

Sujets d'examens

Uml, UFR Droit Science politique, Master 1, 2013-2014, semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

M1 Sem 2
S 1

MASTER 1 DROIT ET GESTION DE LA SANTÉ

APPROCHE INTERNATIONALE DE LA BIOÉTHIQUE

15

Mme Lucile Lambert-Garrel

*Matière ne donnant pas lieu à TD
Durée 1h30*

STD

Aucun document autorisé

*Semestre 8 - 2013-2014
Session 1*

Répondez sous forme de dissertation à la question suivante (1 copie double avec 1 feuille simple) :

Comment concilier en bioéthique l'aspiration à l'universalité avec le respect de la diversité culturelle ?

Bon travail

**UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**

Master I Droit social 2013-2014

M1 Sem 2
S 1

X **CONTENTIEUX DU TRAVAIL (A. CHEVILLARD)**

15

Matière sans travaux dirigés (durée de l'épreuve : 1h30)

Examen du semestre 8

Session 2

STD

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants (en 5 pages maximum) :

Sujet n°1 : La répartition des compétences juridictionnelles en matière de licenciement pour motif économique

Sujet n°2 : La défaillance des parties devant le conseil de prud'hommes

Documents autorisés : Code du travail et Code de procédure civile

**UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**

M1 Sem 2
S 2

Master I Droit social 2013-2014

25

CONTENTIEUX DU TRAVAIL (A. CHEVILLARD)

Matière sans travaux dirigés (durée de l'épreuve : 1h30)

SD

Examen du semestre 8 – Session 2

5

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants (en 5 pages maximum) :

Sujet n°1 : L'exclusivité de la compétence prud'homale

Sujet n°2 : Les actions en justice relatives aux conventions collectives

Documents autorisés : Code du travail et Code de procédure civile

Code de commerce et tous recueils de textes autorisés (y compris avec post-it, petites annotations ou surlignages)

Traitez les cas pratiques suivants (maximum 4 à 5 pages) en tenant compte du seul droit en vigueur :

I - Une banque a consenti deux crédits à la société CQFD. Le premier est une avance de trésorerie garantie par une hypothèque sur l'immeuble où se trouve le siège de CQFD. Le deuxième crédit a permis de financer l'acquisition d'un matériel de haute précision ayant une grande valeur et il est garanti par la sûreté régie par les articles L.525-1 et suivants du Code de commerce.

CQFD a cessé de rembourser ces crédits depuis six mois et a fait l'objet d'un jugement de redressement judiciaire. Un plan de cession est envisagé au profit d'un repreneur qui propose d'acquérir tous les actifs sociaux et de conserver l'ensemble du personnel mais offre un prix faible.

La banque doit-elle se réjouir ou s'inquiéter de ce projet ?

II – La société PIERRE a souscrit le 15 mai 2013 un emprunt bancaire remboursable en totalité en une seule échéance le 15 mai 2023. Aux termes du contrat, les intérêts correspondants doivent être payés chaque année le 15 mai.

La société PIERRE est en redressement judiciaire depuis le 24 mars dernier.

1° - La société PIERRE devra-t-elle verser effectivement au banquier les intérêts qui, selon le contrat, viennent à échéance le 15 mai 2014 ?

2° - Si un plan de redressement sur six ans est adopté le 1^{er} juillet prochain, précisez comment sera payé le banquier, au titre du capital et s'il y a lieu des intérêts, sachant qu'il a écrit en temps utile qu'il ne consentirait aucune faveur.

3° - Expliquez à Monsieur GILLES, qui a cautionné l'emprunt, ce qu'il risque d'être amené à payer à ce titre.

✕ Droit commercial : procédures collectives

Madame le professeur F.Pérochon

Semestre 8 – 1^{ère} session 2013-2014

Matière sans travaux dirigés - Durée 1 h 30

STD

Code de commerce et tous recueils de textes autorisés

(y compris avec post-it, petites annotations ou surlignages)

Répondez de façon argumentée aux questions suivantes

(copies impérativement limitées à 5 pages) :

I – Est-il judicieux selon vous de solliciter l'homologation d'un accord amiable ?

II – Un membre minoritaire d'un comité de créanciers vous demande de lui expliquer comment sera payée sa créance si un plan est adopté. Peut-il décider de ne pas faire partie de ce comité ?

III – Quel est le sort des créances non déclarées à l'issue de la liquidation judiciaire ?

H1 Sem 2
S 1 TD

MASTER 1

✕ Droit commercial : procédures collectives

Monsieur Pétel

Semestre 8 -1^{ère} session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 30

STJ

Répondez brièvement, mais avec précision, aux questions suivantes :
(maximum une copie double)

1°) La caution d'un débiteur placé sous procédure collective peut-elle se prévaloir de l'arrêt des poursuites individuelles ?

2°) Quelles décisions peut prendre le juge-commissaire dans le cadre de la vérification des créances ?

3°) Quel est le sort des créanciers titulaires d'une sûreté réelle lorsque le bien grevé est inclus dans un plan de cession ?

Code de commerce et tous recueils de textes autorisés

Semestre 8 – 2ème session 2013-2014

TD

Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée 3 h 00

Code de commerce et tous recueils de textes autorisés (y compris avec post-it, petites annotations ou surlignages).

Commentez l'arrêt suivant : Com. 11 février 2014, n° 13-12270,
non publié au Bulletin

Attendu, selon l'attaqué, que le 14 décembre 2010, la société X... a été mise en liquidation judiciaire, M. Y... étant nommé liquidateur ; que ce dernier a assigné la SCI Holshot (la SCI) pour lui voir étendre la procédure, invoquant la confusion des patrimoines des deux sociétés ;

Sur le moyen unique, pris en ses première, deuxième, cinquième et sixième branches : Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu que pour constater l'existence de relations financières anormales entre la société X... et la SCI, caractéristiques de la confusion des patrimoines, et ouvrir à l'égard de cette dernière la procédure de liquidation judiciaire sans période d'observation, par extension de celle de la société X..., l'arrêt retient qu'un remboursement de travaux a été effectué à la SCI par la société X... sans contrepartie pour une somme de 23 448 euros, que des variations incohérentes et inexplicables de loyers ont été relevées, que ces relations anormales ont été facilitées par les liens matrimoniaux unissant les gérants et associés de ces sociétés, lesquels étaient à l'origine domiciliés à la même adresse et qu'une facture établie au nom de la SCI lui avait été envoyée au siège de la société X... ; Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, impropres à caractériser l'existence de relations financières anormales constitutives d'une confusion des patrimoines entre la SCI et la société X..., dès lors qu'il n'est pas démontré que les anomalies constatées ont procédé d'une volonté systématique, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier...

M1 Sem 2
s 2

➤ Droit commercial : procédures collectives
Madame le professeur F. Pérochon

Semestre 8 – 2ème session 2013-2014

Matière sans travaux dirigés - Durée 1 h 30

STO

Code de commerce et tous recueils de textes autorisés

(y compris avec post-it, petites annotations ou surlignages)

Répondez de façon argumentée aux questions suivantes

(copies impérativement limitées à 5 pages) :

I – Un fournisseur qui s'attend à être minoritaire dans le comité des principaux fournisseurs vous demande de lui expliquer comment sera payée sa créance si un plan est adopté, par comparaison avec le sort qui serait le sien si le plan était adopté dans une procédure sans comités de créanciers.

Encourt-il des dangers particuliers ?

Pourrait-il y échapper en décidant de ne pas faire partie de ce comité ?

II – Un créancier apprend par hasard que le conjoint de sa débitrice vient d'être soumis à une procédure collective. Il vous demande si cette situation est susceptible de l'affecter et s'il a des précautions particulières à prendre.

III – Quel est le sort des créances non déclarées à l'issue de la liquidation judiciaire ?

M1 Sem 2
S 2

MASTER 1

➤ **Droit commercial : procédures collectives**

Monsieur Pétel

Semestre 8 – 2ème session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 30

STD

Répondez brièvement, mais avec précision, aux questions suivantes :
(maximum une copie double)

- 1°) Le codébiteur solidaire d'une personne placée sous procédure collective peut-il se prévaloir de l'arrêt des poursuites individuelles ?
- 2°) Que peut imposer le tribunal aux créanciers dans le cadre d'un plan de redressement ?
- 3°) L'acquéreur d'une entreprise, dans le cadre d'un plan de cession, doit-il assumer le passif du débiteur placé sous procédure collective ?

Code de commerce et tous recueils de textes autorisés

UM 1

Faculté de droit et de science politique de Montpellier
Master I

X **Droit communautaire des affaires**

Semestre II, première session 2013-2014

Sujet donné par Monsieur Malo Depincé

Durée de l'épreuve : 3h

Documents autorisés : Traités européens et directive 2005/29 CE non annotés

Maximum de 8 pages par copie.

Procédez au commentaire de l'arrêt suivant :

ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)

16 janvier 2014

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie), par décision du 27 septembre 2012, parvenue à la Cour le 25 octobre 2012, dans la procédure

UAB «Juvelta»

contre

VĮ «Lietuvos prabavimo rūmai»,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de M^{me} R. Silva de Lapuerta (rapporteur), président de chambre, MM. J. L. da Cruz Vilaça, G. Arestis, J.-C. Bonichot et A. Arabadjiev, juges, avocat général: M. N. Wahl, greffier: M. A. Calot Escobar,

vu la procédure écrite,

considérant les observations présentées:

- pour UAB «Juvelta», par M^{me} A. Astauskienė, advokatė,
- pour le gouvernement lituanien, par M. D. Kriauciūnas et M^{me} R. Krasuckaitė, en qualité d'agents,
- pour la Commission européenne, par M^{me} A. Steiblytė et M. G. Wilms, en qualité d'agents,

vu la décision prise, l'avocat général entendu, de juger l'affaire sans conclusions, rend le présent

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 34 TFUE.

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant UAB «Juvelta» (ci-après «Juvelta») au VĮ Lietuvos prabavimo rūmai (bureau de contrôle lituanien) au sujet de la décision de ce dernier imposant à Juvelta de faire marquer, dans un bureau public indépendant agréé, par des poinçons conformes aux exigences de la réglementation lituanienne, les ouvrages en or qu'elle commercialisait.

Le cadre juridique

3 Selon l'article 3, paragraphe 21, de la loi de la République de Lituanie sur le contrôle des métaux précieux et pierres précieuses (Lietuvos Respublikos tauriųjų metalų ir brangakmenių valstybinės priežiūros įstatymas), dans sa version applicable au litige au principal (ci-après la «loi sur le contrôle»), le poinçon national du VĮ Lietuvos prabavimo rūmai est un poinçon établi par les États de l'Espace économique européen (EEE) et la République de Turquie, qui atteste que les ouvrages qui le portent ont été contrôlés et poinçonnés par un bureau de contrôle indépendant agréé par l'État concerné et sont conformes au titre exprimé en chiffres arabes sur le poinçon et indiquant la teneur en métaux précieux en millièmes du poids de l'alliage.

4 En vertu de l'article 17, paragraphe 1, de cette loi, les ouvrages en métaux précieux et les pierres précieuses importés en Lituanie doivent être marqués du poinçon national de cet État par le VĮ Lietuvos prabavimo rūmai.

5 L'article 17, paragraphe 2, point 2, de ladite loi prévoit que les ouvrages en métaux précieux et les pierres précieuses importés d'un autre État, à savoir d'un État de l'EEE ou de la République de Turquie, où leur mise sur le marché est autorisée, peuvent être commercialisés sans le poinçon du VĮ Lietuvos prabavimo rūmai ou sans certificat de qualité, si ceux-ci ont été contrôlés et marqués du poinçon d'un bureau de contrôle indépendant agréé par cet État, et portent le poinçon de responsabilité obligatoire, enregistré dans ce même État et apposé lors de leur fabrication.

Le litige au principal et les questions préjudicielles

6 Juvelta est une société qui exerce, notamment, une activité de commerce de détail d'ouvrages de joaillerie réalisés avec des métaux précieux.

7 À la suite d'une mission d'inspection, des fonctionnaires du VĮ Lietuvos prabavimo rūmai ont établi qu'une partie (355 unités) des ouvrages en or contrôlés n'était pas conforme aux exigences de l'article 17, paragraphe 2, point 2, de la loi sur le contrôle.

8 Par un procès-verbal d'inspection n° 04-13-41, du 15 mars 2011, dans lequel ont été consignés les résultats de ladite mission d'inspection, le VĮ Lietuvos prabavimo rūmai a enjoint Juvelta de faire marquer les ouvrages en or qu'elle commercialisait, dans un bureau de contrôle public indépendant agréé, par des poinçons conformes aux exigences de la réglementation lituanienne.

9 Il ressort de ce procès-verbal que les ouvrages en cause avaient été frappés d'un poinçon par un bureau de contrôle indépendant agréé par la République de Pologne, mais que, selon le VĮ Lietuvos prabavimo rūmai, ce poinçon n'était pas conforme aux exigences de l'article 17, paragraphe 2, point 2, de la loi sur le contrôle, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 21, de cette loi, au motif que le chiffre arabe «3», figurant sur celui-ci, n'indiquait pas la teneur du métal précieux désigné, exprimée en millièmes du poids de l'alliage.

10 À cet égard, la juridiction de renvoi relève qu'il n'est pas contesté que, en République de Pologne, la mention du chiffre «3» sur un tel poinçon est destinée à marquer les ouvrages en métaux précieux dont le titre, exprimé en millièmes du poids de l'alliage, est de 585.

11 En outre, cette juridiction indique que Juvelta a procédé à un marquage additionnel des ouvrages concernés par l'apposition sur ceux-ci de la mention «585», destinée à indiquer le titre de ces ouvrages sous une forme compréhensible pour les consommateurs lituaniens.

12 Après avoir introduit un recours à l'encontre de ce procès-verbal devant le directeur du VĮ Lietuvos prabavimo rūmai, qui, par décision n° 1.5-264, du 15 avril 2011, a rejeté ce recours et a confirmé la validité dudit procès-verbal, Juvelta a demandé l'annulation de ce dernier et de cette décision au Vilniaus apygardos administracinis teismas, qui a rejeté cette demande par un jugement du 18 août 2011.

13 Juvelta a fait appel de ce jugement devant la juridiction de renvoi.

14 C'est dans ce contexte que le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1) L'article 34 TFUE doit-il être interprété comme interdisant une réglementation nationale selon laquelle, afin de pouvoir commercialiser sur le marché d'un État membre de l'Union européenne des ouvrages en or importés d'un autre État membre dont la commercialisation est autorisée sur le marché de cet État membre (d'exportation), ces ouvrages doivent être frappés d'une marque d'un bureau de contrôle indépendant agréé par un État membre, qui confirme que l'ouvrage la portant a été contrôlé par ce bureau et dans laquelle des informations compréhensibles pour les consommateurs de l'État membre d'importation concernant le titre de l'ouvrage sont précisées, lorsque ces informations relatives au titre sont apportées par une marque ou un marquage distinct et additionnel apposé sur le même ouvrage en or?

2) Est-il important pour la réponse à la première question que, comme dans le cas d'espèce, le marquage additionnel relatif au titre des ouvrages en or figurant sur les ouvrages et qui est compréhensible pour les consommateurs de l'État membre d'importation (par exemple, un marquage par les trois chiffres arabes '585') n'a pas été effectué par un bureau de contrôle indépendant agréé par un État membre de l'Union européenne, mais que les informations fournies par le marquage correspondent par leur contenu à celles figurant dans le poinçon, apposé sur le même ouvrage, du bureau de contrôle indépendant agréé par l'État membre d'exportation (par exemple, un marquage de l'État d'exportation par le chiffre arabe '3' exprime spécifiquement, en vertu de la législation de cet État, un titre de 585)?»

Sur les questions préjudicielles

Sur la première question

15 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 34 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle, pour pouvoir être commercialisés sur le marché d'un État membre, des ouvrages en métaux précieux importés d'un autre État membre, dans lequel leur commercialisation est autorisée et qui ont été marqués d'un poinçon conformément à la réglementation de ce second État membre, doivent, lorsque les indications relatives au titre de ces ouvrages figurant sur ce poinçon ne sont pas conformes aux prescriptions de la réglementation du premier État membre, être marqués de nouveau, par un organisme de contrôle indépendant agréé par ce dernier État membre, au moyen d'un poinçon confirmant que lesdits ouvrages ont été contrôlés et indiquant leur titre conformément auxdites prescriptions.

16 Il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce au sein de l'Union doit être considérée comme une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives au sens de l'article 34 TFUE (voir, notamment, arrêts du 11 juillet 1974, Dassonville, 8/74, Rec. p. 837, point 5, et du 2 décembre 2010, Ker-Optika, C-108/09, Rec. p. I-12213, point 47).

17 Ainsi, les obstacles à la libre circulation des marchandises résultant, en l'absence d'harmonisation des législations, de l'application à des marchandises en provenance d'autres États membres, où elles sont légalement fabriquées et commercialisées, de règles relatives aux conditions auxquelles doivent répondre ces marchandises, même si ces règles sont indistinctement applicables à tous les produits, constituent des mesures d'effet équivalent, interdites par l'article 34 TFUE, dès lors que cette application ne peut être justifiée par un but d'intérêt général de nature à primer les exigences de la libre circulation des marchandises (voir arrêts du 22 juin 1982, Robertson e.a., 220/81, Rec. p. 2349, point 9; du 15 septembre

1994, Houtwipper, C-293/93, Rec. p. I-4249, point 11, ainsi que du 21 juin 2001, Commission/Irlande, C-30/99, Rec. p. I-4619, point 26).

18 À cet égard, la Cour a déjà jugé qu'une réglementation nationale exigeant que des ouvrages en métaux précieux importés d'autres États membres, dans lesquels ils sont légalement commercialisés et poinçonnés conformément à la législation de ces États, soient soumis à un nouveau poinçonnage dans l'État membre d'importation a pour effet de rendre les importations plus difficiles et coûteuses (voir, en ce sens, arrêts précités Robertson e.a., point 10; Houtwipper, point 13, ainsi que Commission/Irlande, point 27).

19 Tel est le cas de la réglementation en cause au principal. En effet, en vertu de celle-ci, des ouvrages en métaux précieux et des pierres précieuses marqués d'un poinçon dont les indications ne sont pas conformes aux prescriptions de ladite réglementation ne peuvent être commercialisés en Lituanie qu'après avoir fait l'objet d'un nouveau poinçonnage dans cet État membre.

20 Par conséquent, une telle réglementation constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation, interdite par l'article 34 TFUE.

21 S'agissant de la possibilité de justifier une telle mesure, la Cour a déjà jugé que l'obligation pour l'importateur de faire apposer sur les ouvrages en métaux précieux un poinçon indiquant le titre est, dans son principe, de nature à assurer une protection efficace des consommateurs et à promouvoir la loyauté des transactions commerciales (voir arrêts précités Robertson e.a., point 11; Houtwipper, point 14, ainsi que Commission/Irlande, point 29).

22 Toutefois, dans ce contexte, la Cour a également jugé qu'un État membre ne saurait imposer un nouveau poinçonnage à des produits importés d'un autre État membre, où ils ont été légalement commercialisés et poinçonnés conformément à la législation de cet État, dès lors que les indications fournies par le poinçon d'origine, quelle qu'en soit la forme, sont équivalentes à celles prescrites par l'État membre d'importation et compréhensibles pour les consommateurs de ce dernier (voir arrêts précités Robertson e.a., point 12; Houtwipper, point 15, ainsi que Commission/Irlande, points 30 et 69).

23 Pour déterminer si une indication de titre non prévue par une réglementation d'un État membre fournit des informations équivalentes et compréhensibles aux consommateurs de cet État, il convient de prendre en considération l'attente présumée d'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé (voir, en ce sens, arrêt Commission/Irlande, précité, point 32).

24 Concernant le litige dont la juridiction de renvoi est saisie, il convient de relever qu'il est établi que les ouvrages en cause au principal ont été poinçonnés par un bureau de contrôle indépendant agréé par la République de Pologne, conformément à la législation de cet État.

25 De même, la juridiction de renvoi indique qu'il n'est pas contesté que le poinçon apposé sur lesdits ouvrages précise le titre de ceux-ci au moyen de la mention du chiffre «3» et que, en Pologne, cette mention est destinée à marquer les ouvrages en métaux précieux dont le titre, exprimé en millièmes du poids de l'alliage, est de 585.

26 Il en résulte que l'indication fournie par ladite mention est, en ce qui concerne les ouvrages en métaux précieux poinçonnés en Pologne, équivalente à celle fournie par la mention «585» figurant sur un poinçon apposé par un bureau de contrôle public indépendant agréé en Lituanie, conformément à la réglementation de ce dernier État.

27 Cela étant, il convient de vérifier également si la mention du chiffre «3» figurant sur les poinçons apposés sur les ouvrages en cause au principal fournit une indication compréhensible pour un consommateur lituanien moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé.

28 À cet égard, il y a lieu de constater qu'il est vraisemblable que ladite mention ne soit pas compréhensible pour un tel consommateur, dès lors que celui-ci n'est, en principe, pas censé connaître le système polonais d'indication des titres d'ouvrages en métaux précieux.

29 Toutefois, bien que les effets restrictifs de la réglementation en cause au principal puissent ainsi être justifiés par l'objectif d'assurer une protection efficace des consommateurs lituaniens, en fournissant à ceux-ci des indications relatives au titre des ouvrages en métaux précieux importés en Lituanie qui soient compréhensibles pour eux, une telle justification ne saurait être admise que si cette réglementation est proportionnée à l'objectif qu'elle poursuit, c'est-à-dire si, tout en étant apte à la réalisation de cet objectif, elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre celui-ci.

30 Dès lors, il convient d'examiner si ledit objectif peut être atteint par des mesures moins restrictives des échanges d'ouvrages en métaux précieux à l'intérieur de l'Union que l'imposition d'un nouveau poinçonnage dans l'État membre d'importation, prévue par ladite réglementation.

31 Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que, ainsi que l'indique la juridiction de renvoi, afin d'exprimer le titre des ouvrages en cause au principal sous une forme compréhensible pour les consommateurs lituaniens, Juvelta a procédé à un marquage additionnel de ces ouvrages par l'inscription sur ceux-ci de la mention «585», ce nombre correspondant au titre desdits ouvrages, exprimé en millièmes du poids de l'alliage.

32 Or, il y a lieu de constater qu'un tel marquage est de nature à atteindre l'objectif poursuivi par la réglementation en cause au principal et qu'il constitue une mesure moins restrictive de la circulation des ouvrages en métaux précieux au sein de l'Union que le nouveau poinçonnage imposé par cette réglementation, à condition que les indications fournies par ce marquage correspondent à celles figurant sur le poinçon apposé sur les ouvrages concernés par un organisme de contrôle indépendant agréé par l'État membre d'exportation de ceux-ci.

33 De plus, il convient de relever que, outre un marquage additionnel tel que celui en cause au principal, d'autres mesures, comme la présence obligatoire, sur le lieu de commercialisation d'ouvrages en métaux précieux provenant d'autres États membres, de tableaux de correspondance agréés par un organisme de contrôle indépendant de l'État membre d'importation informant les consommateurs sur les poinçons de titre des autres États membres et leur équivalence dans ledit État membre ou l'obligation d'apposer sur ces ouvrages une étiquette mentionnant l'ensemble des indications requises par la réglementation de ce même État membre pourraient constituer des mesures suffisantes pour permettre d'assurer une protection efficace des consommateurs.

34 Dans ces conditions, il y a lieu de répondre à la première question que l'article 34 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle, pour pouvoir être commercialisés sur le marché d'un État membre, des ouvrages en métaux précieux importés d'un autre État membre, dans lequel leur commercialisation est autorisée et qui ont été marqués d'un poinçon conformément à la réglementation de ce second État membre, doivent, lorsque les indications relatives au titre de ces ouvrages figurant sur ce poinçon ne sont pas conformes aux prescriptions de la réglementation du premier État membre, être marqués de nouveau, par un organisme de contrôle indépendant agréé par ce dernier État membre, au moyen d'un poinçon confirmant que lesdits ouvrages ont été contrôlés et indiquant leur titre conformément auxdites prescriptions.

Sur la seconde question

35 Par sa seconde question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si la circonstance qu'un marquage additionnel d'ouvrages en métaux précieux importés, destiné à

fournir des indications relatives au titre de ces ouvrages sous une forme compréhensible pour les consommateurs de l'État membre d'importation, n'a pas été effectué par un organisme de contrôle indépendant agréé par un État membre a une incidence sur la réponse apportée à la première question.

36 À cet égard, il convient de relever que, dans la mesure où les ouvrages en cause au principal n'ont fait l'objet d'un marquage additionnel qu'en complément d'un poinçon de titre apposé par un bureau de contrôle indépendant agréé par l'État membre exportateur, en l'occurrence la République de Pologne, la fonction de garantie de ce poinçon est satisfaite (voir, en ce sens, arrêt Houtwipper, précité, point 19).

37 En effet, la situation en cause au principal doit être distinguée de celle où des ouvrages en métaux précieux sont poinçonnés par les producteurs eux-mêmes dans l'État membre d'exportation. Cette dernière situation est susceptible de donner lieu à des fraudes, auxquelles, en l'absence de réglementation de l'Union, il appartient aux États membres, qui disposent d'un large pouvoir d'appréciation, de faire face en adoptant les mesures qu'ils jugent adéquates à cet égard (voir, en ce sens, arrêt Houtwipper, précité, points 20 à 22).

38 Cela étant, les indications fournies par un marquage additionnel tel que celui en cause au principal doivent, en tout état de cause, correspondre à celles figurant sur le poinçon apposé sur les ouvrages concernés par un organisme de contrôle indépendant agréé par l'État membre d'exportation.

39 Or, ainsi qu'il ressort de la décision de renvoi ainsi que des points 25 et 26 du présent arrêt, tel est le cas dans l'affaire au principal.

40 Dans ces conditions, il y a lieu de répondre à la seconde question que la circonstance qu'un marquage additionnel d'ouvrages en métaux précieux importés, destiné à fournir des indications relatives au titre de ces ouvrages sous une forme compréhensible pour les consommateurs de l'État membre d'importation, n'a pas été effectué par un organisme de contrôle indépendant agréé par un État membre est sans incidence sur la réponse apportée à la première question, dès lors qu'un poinçon de titre a été préalablement apposé sur lesdits ouvrages par un bureau de contrôle indépendant agréé par l'État membre d'exportation et que les indications fournies par ce marquage sont conformes à celles figurant sur ce poinçon.

Sur les dépens

41 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) dit pour droit:

1) **L'article 34 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle, pour pouvoir être commercialisés sur le marché d'un État membre, des ouvrages en métaux précieux importés d'un autre État membre, dans lequel leur commercialisation est autorisée et qui ont été marqués d'un poinçon conformément à la réglementation de ce second État membre, doivent, lorsque les indications relatives au titre de ces ouvrages figurant sur ce poinçon ne sont pas conformes aux prescriptions de la réglementation du premier État membre, être marqués de nouveau, par un organisme de contrôle indépendant agréé par ce dernier État membre, au moyen d'un poinçon confirmant que lesdits ouvrages ont été contrôlés et indiquant leur titre conformément auxdites prescriptions.**

2) **La circonstance qu'un marquage additionnel d'ouvrages en métaux précieux importés, destiné à fournir des indications relatives au titre de ces ouvrages sous une forme compréhensible pour les consommateurs de l'État membre d'importation, n'a pas**

été effectué par un organisme de contrôle indépendant agréé par un État membre est sans incidence sur la réponse apportée à la première question, dès lors qu'un poinçon de titre a été préalablement apposé sur lesdits ouvrages par un bureau de contrôle indépendant agréé par l'État membre d'exportation et que les indications fournies par ce marquage correspondent à celles figurant sur ce poinçon.

Bon courage à tous

M1 Sem 2
S 2

UM 1
Faculté de droit et de science politique de Montpellier
Master I

Droit communautaire des affaires

Semestre II, seconde session 2013-2014

Sujet donné par Monsieur Malo Depincé

25

Durée de l'épreuve : 3h

Documents autorisés : Traités européens et directive 2005/29 CE non annotés

Maximum de 8 pages par copie.

Procédez au commentaire de l'arrêt suivant :

ARRÊT DE LA COUR (première chambre)

14 mars 2013 (*)

«Concurrence – Article 101, paragraphe 1, TFUE – Application d'une réglementation nationale analogue – Compétence de la Cour – Accords bilatéraux entre une société d'assurances et des réparateurs automobiles relatifs aux taux horaires de réparation – Taux majorés en fonction du nombre des contrats d'assurance conclus par le biais de ces réparateurs agissant en qualité d'intermédiaires pour la société d'assurances – Notion d'accord ayant pour objet de restreindre la concurrence»

Dans l'affaire C-32/11, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Magyar Köztársaság Legfelsőbb Bírósága (Hongrie), par décision du 13 octobre 2010, parvenue à la Cour le 21 janvier 2011, dans la procédure

Allianz Hungária Biztosító Zrt., Generali-Providencia Biztosító Zrt., Gépjármű Márkakereskedők Országos Szövetsége, Magyar Peugeot Márkakereskedők Biztosítási Alkusz Kft, Paragon-Alkusz Zrt., successeur en droit de Magyar Opelkereskedők Bróker Kft

Contre Gazdasági Versenyhivatal,

LA COUR (première chambre),

composée de [...] ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 25 octobre 2012, rend le présent

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant les sociétés Allianz Hungária Biztosító Zrt. (ci-après «Allianz»), Generali-Providencia Biztosító Zrt. (ci-après «Generali»), Magyar Peugeot Márkakereskedők Biztosítási Alkusz Kft (ci-après «Peugeot Márkakereskedők») et Paragon-Alkusz Zrt.,

successeur en droit de Magyar Opelkereskedők Bróker Kft, (ci-après «Opelkereskedők») et l'association Gépjármű Márkakereskedők Országos Szövetsége (ci-après «GÉMOSZ»), d'une part, au Gazdasági Versenyhivatal (l'office de la concurrence, ci-après le «GVH»), d'autre part, au sujet d'une décision prise par ce dernier infligeant des amendes à ces entreprises ainsi qu'à Porsche Biztosítási Alkusz Kft (ci-après «Porsche Biztosítási») pour avoir conclu une série d'accords à finalité anticoncurrentielle (ci-après la «décision litigieuse»).

Le cadre juridique

La réglementation hongroise

3 Le préambule de la loi n° LVII. de 1996 portant interdiction des pratiques commerciales déloyales ou restrictives de la concurrence (A tisztességtelen piaci magatartás és a versenyszabályozás tilalmáról szóló 1996. évi LVII. Törvény, ci-après le «Tpv») énonce:

«L'intérêt public au maintien de la concurrence sur le marché, qui sert l'efficacité économique et le développement social, ainsi que l'intérêt des consommateurs et des entreprises respectueuses des exigences de la loyauté des affaires nécessitent que l'État assure la concurrence économique saine et libre par le moyen d'une réglementation légale. Cela demande l'adoption de règles en matière de droit de la concurrence qui interdisent les pratiques du marché contraire aux exigences de la concurrence loyale ou restreignant la concurrence économique, empêchent les concentrations d'entreprises nuisibles à la concurrence, tout en veillant au respect des conditions organisationnelles et procédurales requises. Pour réaliser ces objectifs, le Parlement – considérant l'exigence du rapprochement des réglementations de la Communauté européenne et des traditions de la loi hongroise sur la concurrence – adopte la loi suivante [...]»

4 Le Tpv dispose aux paragraphes 1 et 2 de son article 11, intitulé «Interdiction des accords restrictifs de la concurrence»:

«1. Sont interdits tous accords entre entreprises, toutes pratiques concertées et toutes décisions d'associations d'entreprises, d'organismes de droit

1/7

public, d'associations et d'autres entités similaires [...], qui ont pour objet ou qui ont ou sont susceptibles d'avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. Ne relèvent pas de cette définition les accords conclus entre des entreprises qui ne sont pas indépendantes les unes des autres.

2. L'interdiction s'applique en particulier à:

- a) la fixation directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction;
- b) la limitation ou le contrôle de la production, la distribution, le développement technique ou les investissements;
- c) le partage des marchés de l'approvisionnement, la limitation du choix d'approvisionnement et l'exclusion de certains consommateurs pour l'achat de certains produits;
- d) la division des marchés, l'exclusion de la vente ou la restriction du choix des modes de vente;
[abrogé]
- f) l'empêchement de l'entrée sur le marché;
- g) les cas où, les opérations étant de la même valeur ou du même caractère, il existe une discrimination entre les parties au contrat, notamment dans l'application des prix, des délais de paiement, des conditions ou des méthodes de vente ou d'achat, plaçant certaines parties au contrat dans un désavantage concurrentiel;
- h) la subordination de la conclusion du contrat à l'acceptation d'obligations qui, ni par leur nature ni selon l'usage commercial, n'ont de rapport avec l'objet de tels contrats.»

5 Selon l'exposé des motifs du TpvT, la proposition dudit article 11 était motivée par les considérations suivantes:

«Les changements les plus significatifs et aux répercussions économiques les plus importantes sont attendus dans le domaine du droit des ententes. La principale raison des changements est l'harmonisation du droit. [...] L'article 85 du traité CEE énonce une interdiction générale des ententes et interdit aussi bien les ententes horizontales que les ententes verticales. [...] Dans le domaine des ententes, la proposition valide le principe de l'interdiction – à l'instar de la loi sur les marchés de capitaux et de l'article 85 du traité CEE. Cela signifie que la réglementation pose le principe de l'interdiction générale des ententes et y associe le régime des exceptions et dérogations. [...] L'article 11, paragraphe 1, de la proposition n'interdit pas uniquement, comme la loi sur les marchés de capitaux, tout ce qui restreint ou exclut (empêche) la concurrence, mais aussi, en application de l'article 85 du traité CEE, tout ce qui fausse le jeu de la concurrence. [...] Outre l'interdiction générale des ententes, la proposition – s'inspirant de la solution réglementaire appliquée dans la loi sur les marchés de capitaux et dans l'article 85 du traité CEE – dresse une liste non exhaustive d'exemples d'accords restrictifs de

la concurrence typiques. Cette énumération est plus large que celle figurant dans la loi sur les marchés de capitaux et se rapproche de la liste des types d'ententes figurant à l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE.»

Le litige au principal et la question préjudicielle

6 Les assureurs hongrois, et notamment Allianz et Generali, conviennent une fois par an avec les ateliers de réparation des conditions et des tarifs applicables aux prestations de réparation à régler par l'assureur en cas de sinistres de véhicules assurés. Ces ateliers peuvent ainsi procéder directement aux réparations selon les conditions et les tarifs accordés avec l'assureur.

7 Depuis la fin de l'année 2002, de nombreux concessionnaires d'automobiles de marques opérant également en tant qu'atelier de réparation ont chargé GÉMOSZ, l'association nationale des concessionnaires de marques, de négocier annuellement en leur nom avec les assureurs des accords-cadres relatifs aux taux d'horaires applicables pour la réparation de voitures sinistrées.

8 Ces concessionnaires sont liés aux assureurs à double égard. D'une part, ils réparent, en cas de sinistres, les voitures assurées pour le compte des assureurs et, d'autre part, ils interviennent en tant qu'intermédiaires pour ces derniers en offrant, en leur qualité de mandataire de leurs propres courtiers d'assurance ou de courtiers associés, des assurances automobiles à leurs clients à l'occasion de la vente ou de la réparation de véhicules.

9 Au cours des années 2004 et 2005, des accords-cadres ont été conclus entre GÉMOSZ et Allianz. Cette dernière a, par la suite, conclu des accords individuels avec lesdits concessionnaires sur la base des accords-cadres. Ces derniers accords prévoyaient que les concessionnaires percevraient pour la réparation de véhicules sinistrés un tarif majoré dans l'hypothèse où les assurances automobiles d'Allianz représenteraient un certain pourcentage des assurances vendues par le concessionnaire.

10 Pendant cette période, Generali n'a pas conclu des accords-cadres avec GÉMOSZ, mais a conclu des accords individuels avec ces concessionnaires. Si ces accords ne contenaient pas une clause écrite de majoration des tarifs comme celles incluses dans les accords d'Allianz, le GVH a toutefois constaté que, dans la pratique, Generali appliquait des incitations commerciales analogues.

11 Par sa décision litigieuse, le GVH a constaté que lesdits accords ainsi que d'autres accords conclus par les cinq requérantes au principal et par Porsche Biztosítási étaient incompatibles avec l'article 11 du TpvT. Ces accords peuvent être regroupés comme suit:

– des accords à caractère horizontal constitués de trois décisions prises par GÉMOSZ pendant la période couvrant les années 2003 à 2005, décisions qui établissaient des «prix conseillés» aux

concessionnaires d'automobiles de marques pour la réparation de véhicules et applicables aux assureurs;

– les accords-cadres conclus au cours des années 2004 et 2005 entre GÉMOSZ et Allianz ainsi que les accords individuels conclus pendant cette même période entre certains concessionnaires d'automobiles de marques et, respectivement, Allianz et Generali, qui faisaient dépendre la quotité du taux horaire pour des services de réparation du résultat atteint en matière de souscription de contrats d'assurance;

– des accords divers conclus entre 2000 et 2005 respectivement entre, d'une part, Allianz et Generali et, d'autre part, Peugeot Márkakereskedők, Opelkereskedők et Porsche Biztosítási en tant que courtiers d'assurance, tendant à influencer les pratiques de ces derniers en déterminant, notamment, un nombre ou un pourcentage minimum de contrats d'assurance automobile à procurer par le courtier au cours d'une période donnée et en prévoyant une rémunération du courtier qui était échelonnée en fonction du nombre de contrats procurés à l'assureur.

12 Le GVH a considéré que ce faisceau d'accords, considérés conjointement ainsi qu'individuellement, avait pour objet de restreindre la concurrence sur le marché des contrats d'assurance automobile et le marché des services de réparation automobile. Le GVH a estimé que, faute d'incidence sur le commerce intracommunautaire, l'article 101 TFUE n'était pas applicable à ces accords et que l'illégalité de ceux-ci résultait donc uniquement du droit de la concurrence national. En raison de cette illégalité, il a interdit la poursuite des pratiques en question et a infligé des amendes d'un montant de 5 319 000 000 HUF à Allianz, de 1 046 000 000 HUF à Generali, de 360 000 000 HUF à GÉMOSZ, de 13 600 000 HUF à Peugeot Márkakereskedők et de 45 000 000 HUF à Opelkereskedők.

13 À la suite du recours en annulation introduit par les requérantes au principal, la Fővárosi Bíróság (Cour de Budapest) a partiellement réformé la décision litigieuse, laquelle a, toutefois, été rétablie sur appel par la décision de la Fővárosi Ítéltábla (cour d'appel de Budapest).

14 Les requérantes au principal ont formé un pourvoi contre ce dernier arrêt devant le Legfelsőbb Bíróság (Cour de cassation), faisant notamment valoir que les accords en question n'avaient pas pour objet de restreindre la concurrence.

15 Le Legfelsőbb Bíróság observe, premièrement, que le libellé de l'article 11, paragraphe 1, du TpvT est presque identique à celui de l'article 101, paragraphe 1, TFUE et que l'interprétation dudit article 11 du TpvT, qui sera finalement retenue par rapport aux accords en cause, aura dans le futur également une incidence sur l'interprétation dans cet État membre de l'article 101 TFUE. Cette juridiction souligne, par ailleurs, qu'il existe un intérêt manifeste à ce que les dispositions ou les notions tirées du droit de l'Union

fassent l'objet d'une interprétation uniforme. Le Legfelsőbb Bíróság constate, deuxièmement, que la Cour ne s'est pas encore prononcée sur le point de savoir si des accords comme ceux en cause dans l'affaire au principal peuvent être qualifiés d'«accords ayant, par leur nature, pour objet de restreindre la concurrence».

16 Dans ces conditions, le Legfelsőbb Bíróság a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante:

«Des accords bilatéraux conclus entre une société d'assurances et certains réparateurs automobiles ou entre une société d'assurances et une association de réparateurs automobiles en vertu desquels le taux horaire de réparation versé au réparateur par la société d'assurances au titre de la réparation de véhicules assurés par cette dernière dépend, entre autres facteurs, du nombre et de la proportion de contrats d'assurance souscrits par ladite entreprise d'assurance par l'intermédiaire du réparateur agissant en qualité d'intermédiaire d'assurance peuvent-ils être considérés comme contraires à l'article 101, paragraphe 1, TFUE, en tant qu'accords qui ont pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur?»

Sur la compétence de la Cour

17 Allianz, Generali, le gouvernement hongrois et la Commission européenne considèrent que la Cour est compétente pour répondre à la question préjudicielle bien que l'article 101, paragraphe 1, TFUE ne trouve pas à s'appliquer au litige au principal du fait de l'absence d'incidence des accords en cause dans l'affaire au principal sur le commerce intracommunautaire.

18 La Commission, soutenue sur ce point lors de l'audience par Generali et le gouvernement hongrois, invoque le lien particulier existant entre les articles 101 TFUE et 11 du TpvT, lequel résulterait non seulement de l'emploi de notions identiques, mais également du système d'application décentralisée du droit de la concurrence mis en place par le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1, p. 1). Il ressortirait, par ailleurs, de la décision de renvoi que le Legfelsőbb Bíróság suivra l'orientation donnée par la Cour et qu'il l'appliquera de manière uniforme aussi bien à des situations purement internes qu'aux situations dans lesquelles s'applique simultanément l'article 101 TFUE. Allianz fait notamment valoir qu'il existe un intérêt de l'Union à ce qu'une disposition reprise du droit de l'Union, telle que l'article 11 du TpvT, reçoive une interprétation uniforme.

19 À cet égard, il convient de rappeler que, conformément à l'article 267 TFUE, la Cour est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des traités ainsi que des actes pris par les institutions de l'Union. Dans le cadre de la

coopération entre la Cour et les juridictions nationales, instituée par cet article, il appartient au seul juge national d'apprécier, au regard des particularités de chaque affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour. En conséquence, dès lors que les questions posées par les juridictions nationales portent sur l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, la Cour est, en principe, tenue de statuer (voir arrêt du 21 décembre 2011, Cicala, C-482/10, non encore publié au Recueil, points 15 et 16 ainsi que jurisprudence citée).

20 En application de cette jurisprudence, la Cour s'est à maintes reprises déclarée compétente pour statuer sur les demandes préjudicielles portant sur des dispositions du droit de l'Union dans des situations dans lesquelles les faits au principal se situaient en dehors du champ d'application directe du droit de l'Union, mais dans lesquelles lesdites dispositions avaient été rendues applicables par la législation nationale, laquelle se conformait, pour les solutions apportées à des situations purement internes, à celles retenues par le droit de l'Union. En effet, dans de tels cas, il existe un intérêt certain de l'Union à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, les dispositions ou les notions reprises du droit de l'Union reçoivent une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles elles sont appelées à s'appliquer (voir, en ce sens, notamment, arrêts du 18 octobre 1990, Dzodzi, C-297/88 et C-197/89, Rec. p. I-3763, point 37; du 17 juillet 1997, Leur-Bloem, C-28/95, Rec. p. I-4161, points 27 et 32; du 11 janvier 2001, Kofisa Italia, C-1/99, Rec. p. I-207, point 32; du 14 décembre 2006, Confederación Española de Empresarios de Estaciones de Servicio, C-217/05, Rec. p. I-11987, point 19; du 11 décembre 2007, ETI e.a., C-280/06, Rec. p. I-10893, point 21; du 20 mai 2010, Modehuis A. Zwijnenburg, C-352/08, Rec. p. I-4303, point 33, ainsi que du 18 octobre 2012, Pelati, C-603/10, non encore publié au Recueil, point 18).

21 S'agissant de la présente demande de décision préjudicielle, il y a lieu de relever que l'article 11, paragraphes 1 et 2, du Tpvrt reproduit de manière fidèle le contenu essentiel de l'article 101, paragraphe 1, TFUE. Il résulte, en outre, clairement du préambule ainsi que de l'exposé des motifs du Tpvrt que le législateur hongrois a souhaité harmoniser le droit national de la concurrence avec celui de l'Union et que, notamment, ledit article 11, paragraphe 1, a pour objet d'interdire, «en application de l'article 85 du traité CEE», devenu l'article 101 TFUE, «tout ce qui fausse le jeu de la concurrence». Il est ainsi constant que ce législateur a décidé d'appliquer un traitement identique aux situations internes et aux situations régies par le droit de l'Union.

22 Au demeurant, il ressort de la décision de renvoi que le Legfelsőbb Bíróság considère que les notions

figurant à l'article 11, paragraphe 1, du Tpvrt doivent effectivement recevoir la même interprétation que les notions analogues de l'article 101, paragraphe 1, TFUE et qu'il est lié à cet égard par l'interprétation desdites notions donnée par la Cour.

23 Dans ces conditions, force est de constater que la Cour est compétente pour répondre à la question posée, portant sur l'article 101, paragraphe 1, TFUE, même si celui-ci ne régit pas directement la situation en cause dans l'affaire au principal.

Sur la recevabilité de la demande de décision préjudicielle

24 Le gouvernement hongrois conteste la recevabilité de la demande de décision préjudicielle au motif que les faits exposés par la juridiction de renvoi ne contiennent pas tous les éléments nécessaires pour permettre à la Cour de répondre de façon utile à la question qui lui est posée. Ce gouvernement fait notamment valoir que, pour apprécier si les accords bilatéraux visés par la question préjudicielle avaient ou non pour objet de restreindre la concurrence, il convient de tenir compte non seulement de ces accords, mais de l'intégralité du système d'accords et du fait que ceux-ci se renforcent mutuellement.

25 L'Autorité de surveillance AELE, sans invoquer l'irrecevabilité de ladite demande, observe également que la juridiction de renvoi ne précise pas le contexte économique et juridique dans lequel les accords en cause au principal s'insèrent, de sorte qu'il serait difficile de lui fournir une réponse utile.

26 Selon une jurisprudence constante, le rejet par la Cour d'une demande formée par une juridiction nationale n'est possible que s'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation sollicitée du droit de l'Union n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, lorsque le problème est de nature hypothétique ou encore lorsque la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées (voir, notamment, arrêts du 13 mars 2001, PreussenElektra, C-379/98, Rec. p. I-2099, point 39; du 5 décembre 2006, Cipolla e.a., C-94/04 et C-202/04, Rec. p. I-11421, point 25, ainsi que du 15 novembre 2012, Bericap Záródástechnikai, C-180/11, non encore publié au Recueil, point 58).

27 S'agissant, plus particulièrement, des informations qui doivent être fournies à la Cour dans le cadre d'une décision de renvoi, celles-ci ne servent pas seulement à permettre à la Cour d'apporter des réponses utiles à la juridiction de renvoi, mais doivent également donner aux gouvernements des États membres ainsi qu'aux autres intéressés la possibilité de présenter des observations conformément à l'article 23 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne. À ces fins, il est nécessaire que le juge national définisse le cadre factuel et réglementaire dans lequel s'insèrent les questions qu'il pose ou que, à tout le moins, il explique les hypothèses factuelles sur

4/7

lesquelles ces questions sont fondées (voir arrêt du 16 février 2012, Varzim Sol, C-25/11, non encore publié au Recueil, point 30 et jurisprudence citée).

28 Or, la décision de renvoi contient une description suffisante du cadre juridique et factuel du litige au principal, et les indications fournies par la juridiction de renvoi permettent de déterminer la portée de la question posée. Cette décision a ainsi donné aux intéressés une possibilité effective de présenter des observations conformément à l'article 23 du statut de la Cour de justice, comme en atteste d'ailleurs le contenu des observations soumises à la Cour.

29 Sur la base des indications figurant dans la décision de renvoi, la Cour est, en outre, en mesure de fournir une réponse utile au Legfelsőbb Bíróság. À cet égard, il convient de rappeler que, dans le cadre de la procédure visée à l'article 267 TFUE, lequel est fondé sur une nette séparation des fonctions entre les juridictions nationales et la Cour, le rôle de cette dernière est limité à l'interprétation des dispositions du droit de l'Union sur lesquelles elle est interrogée, en l'occurrence sur l'article 101, paragraphe 1, TFUE. Ainsi, il appartient non pas à la Cour, mais au Legfelsőbb Bíróság d'appliquer cette interprétation au cas d'espèce et donc d'apprécier en définitive si, compte tenu de l'ensemble des éléments pertinents caractérisant la situation au principal et du contexte économique et juridique dans lequel celle-ci s'insère, les accords en cause ont pour objet de restreindre la concurrence. Partant, à supposer même que la décision de renvoi n'expose pas de manière suffisamment détaillée ces éléments et ce contexte pour pouvoir effectuer ladite appréciation, une telle lacune n'affecterait pas l'accomplissement par la Cour de la tâche qui lui est assignée par l'article 267 TFUE.

30 Il s'ensuit que la demande de décision préjudicielle est recevable.

Sur la question préjudicielle

31 Par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 101, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens que des accords par lesquels des sociétés d'assurance automobile s'entendent bilatéralement soit avec des concessionnaires d'automobiles opérant en tant qu'atelier de réparation, soit avec une association représentant ces derniers sur le taux horaire à payer par la société d'assurances pour la réparation de véhicules assurés par celle-ci, en prévoyant que ce taux dépend, entre autres, du nombre et de la proportion de contrats d'assurance que le concessionnaire a commercialisés en tant qu'intermédiaire pour cette société, peuvent être considérés comme une restriction de la concurrence «par objet» au sens de cette disposition.

32 Allianz et Generali estiment que de tels accords ne constituent pas une restriction «par objet» et qu'ils peuvent donc être qualifiés comme contraires à l'article 101, paragraphe 1, TFUE uniquement dans la

mesure où il est démontré qu'ils sont effectivement susceptibles de produire des effets anticoncurrentiels. En revanche, le gouvernement hongrois et la Commission proposent une réponse affirmative à la question préjudicielle. L'autorité de surveillance de AELE considère que la réponse à cette question dépend du degré de nocivité desdits accords pour la concurrence, lequel devrait être apprécié par la juridiction de renvoi.

33 À titre liminaire, il y a lieu de rappeler que, pour relever de l'interdiction énoncée à l'article 101, paragraphe 1, TFUE, un accord doit avoir «pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur». Selon une jurisprudence constante depuis l'arrêt du 30 juin 1966, LTM (56/65, Rec. p. 337), le caractère alternatif de cette condition, marqué par la conjonction «ou» conduit d'abord à la nécessité de considérer l'objet même de l'accord, compte tenu du contexte économique dans lequel il doit être appliqué.

34 Ainsi, lorsque l'objet anticoncurrentiel d'un accord est établi, il n'y a pas lieu de rechercher ses effets sur la concurrence. Au cas, cependant, où l'analyse de la teneur de l'accord ne révélerait pas un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence, il conviendrait alors d'en examiner les effets et, pour le frapper d'interdiction, d'exiger la réunion des éléments établissant que le jeu de la concurrence a été, en fait, soit empêché, soit restreint, soit faussé de façon sensible (voir arrêts du 4 juin 2009, T-Mobile Netherlands e.a., C-8/08, Rec. p. I-4529, points 28 et 30; du 6 octobre 2009, GlaxoSmithKline Services e.a./Commission e.a., C-501/06 P, C-513/06 P, C-515/06 P et C-519/06 P, Rec. p. I-9291, point 55; du 4 octobre 2011, Football Association Premier League e.a., C-403/08 et C-429/08, non encore publié au Recueil, point 135, ainsi que du 13 octobre 2011, Pierre Fabre Dermo-Cosmétique, C-439/09, non encore publié au Recueil, point 34).

35 La distinction entre «infractions par objet» et «infractions par effet» tient à la circonstance que certaines formes de collusion entre entreprises peuvent être considérées, par leur nature même, comme nuisibles au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence (voir arrêts du 20 novembre 2008, Beef Industry Development Society et Barry Brothers, C-209/07, Rec. p. I-8637, point 17; T-Mobile Netherlands e.a., précité, point 29, ainsi que du 13 décembre 2012, Expedia, C-226/11, non encore publié au Recueil, point 36).

36 Afin d'apprécier si un accord comporte une restriction de concurrence «par objet», il convient de s'attacher à la teneur de ses dispositions, aux objectifs qu'il vise à atteindre ainsi qu'au contexte économique et juridique dans lequel il s'insère (voir arrêts précités GlaxoSmithKline Services e.a./Commission e.a., point 58; Football Association Premier League e.a., point 136, ainsi que Pierre Fabre Dermo-Cosmétique, point

35). Dans le cadre de l'appréciation dudit contexte, il y a également lieu de prendre en considération la nature des biens ou des services affectés ainsi que les conditions réelles du fonctionnement et de la structure du marché ou des marchés en question (voir arrêt Expedia, précité, point 21 et jurisprudence citée).

37 En outre, bien que l'intention des parties ne constitue pas un élément nécessaire pour déterminer le caractère restrictif d'un accord, rien n'interdit aux autorités de la concurrence ou aux juridictions nationales et de l'Union d'en tenir compte (voir, en ce sens, arrêt GlaxoSmithKline Services e.a./Commission e.a., précité, point 58 et jurisprudence citée).

38 La Cour a, par ailleurs, déjà constaté que, pour avoir un objet anticoncurrentiel, il suffit que l'accord soit susceptible de produire des effets négatifs sur la concurrence, c'est-à-dire qu'il soit concrètement apte à empêcher, à restreindre ou à fausser le jeu de la concurrence au sein du marché intérieur. La question de savoir si et dans quelle mesure un tel effet se produit réellement ne peut avoir d'importance que pour calculer le montant des amendes et évaluer les droits à des dommages et intérêts (voir arrêt T-Mobile Netherlands e.a., précité, point 31).

39 S'agissant des accords visés par la question préjudicielle, il convient de relever que ceux-ci portent sur le taux horaire à payer par la société d'assurances à des concessionnaires d'automobiles, opérant en tant qu'atelier de réparation, pour la réparation de véhicules en cas de sinistres. Ils prévoient que ce taux est majoré en fonction du nombre et de la proportion de contrats d'assurance que le concessionnaire a commercialisé pour cette société.

40 De tels accords lient ainsi la rémunération du service de réparation des véhicules sinistrés à celle du courtage d'assurances automobiles. La création de ce lien entre deux services distincts est possible en raison de la particularité que les concessionnaires interviennent par rapport aux assureurs à double titre, à savoir en tant qu'intermédiaires ou courtiers, offrant des assurances automobiles à leurs clients à l'occasion de la vente ou de la réparation de véhicules, et en tant qu'atelier, réparant des véhicules sinistrés pour le compte des assureurs.

41 Or, si l'établissement d'un tel lien entre deux activités en principe indépendantes ne signifie pas automatiquement que l'accord concerné a pour objet de restreindre la concurrence, il n'en reste pas moins qu'il peut constituer un élément important pour apprécier si cet accord est par sa nature nuisible au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence, ce qui est le cas, en particulier, lorsque l'indépendance desdites activités est nécessaire à ce fonctionnement.

42 En outre, il convient de tenir compte du fait qu'un tel accord est susceptible d'affecter non seulement un, mais deux marchés, en l'occurrence celui des assurances automobiles et celui des services

de réparation des véhicules, et que son objet doit donc être apprécié par rapport aux deux marchés concernés.

43 À cet égard, il y a lieu, d'abord, de souligner que, contrairement à ce que semblent estimer Allianz et Generali, la circonstance qu'il s'agit dans les deux cas de relations verticales n'exclut nullement la possibilité que l'accord en cause dans l'affaire au principal constitue une restriction de la concurrence «par objet». En effet, si les accords verticaux sont, par leur nature, souvent moins nuisibles pour la concurrence que les accords horizontaux, ils peuvent, toutefois, dans certaines circonstances, également comporter un potentiel restrictif particulièrement élevé. La Cour a ainsi déjà à plusieurs reprises jugé qu'un accord vertical avait pour objet de restreindre la concurrence (voir arrêts du 13 juillet 1966, Consten et Grundig/Commission, 56/64 et 58/64, Rec. p. 429; du 1^{er} février 1978, Miller International Schallplatten/Commission, 19/77, Rec. p. 131; du 3 juillet 1985, Binon, 243/83, Rec. p. 2015, ainsi que Pierre Fabre Dermo-Cosmétique, précité).

44 Ensuite, en ce qui concerne l'appréciation de l'objet des accords en cause dans l'affaire au principal par rapport au marché des assurances automobiles, il convient de constater que, par de tels accords, des sociétés d'assurances comme Allianz et Generali visent à garder ou à augmenter leur part de marché.

45 Il est constant que, s'il existait entre ces deux sociétés un accord horizontal ou une pratique concertée destinée à répartir le marché, un tel accord ou une telle pratique devraient être qualifiés de restriction par objet et entraîneraient également l'illégalité des accords verticaux conclus pour mettre en œuvre cet accord ou cette pratique. Allianz et Generali contestent toutefois s'être accordées ou concertées et soutiennent que la décision litigieuse a conclu à l'absence d'un tel accord ou d'une telle pratique. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier l'exactitude de ces allégations et, pour autant que le droit national le lui permet, d'apprécier s'il existe des preuves suffisantes pour établir l'existence d'un accord ou d'une pratique concertée entre Allianz et Generali.

46 Cependant, même à défaut d'un accord ou d'une pratique concertée entre ces sociétés d'assurances, il conviendra encore de vérifier si, compte tenu du contexte économique et juridique dans lequel ils s'insèrent, les accords verticaux en cause dans l'affaire au principal révèlent un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence sur le marché des assurances automobiles pour être constitutifs d'une restriction de la concurrence par objet.

47 Tel pourrait notamment être le cas si, comme le soutient le gouvernement hongrois, le rôle assigné par le droit national aux concessionnaires agissant comme intermédiaires ou courtiers d'assurance nécessite l'indépendance de ces derniers par rapport aux sociétés d'assurances. Ce gouvernement relève, à cet égard, que

ces concessionnaires agissent non pas au nom d'un assureur, mais du preneur d'assurance et ont pour tâche de proposer à celui-ci l'assurance qui lui convient le mieux parmi l'offre de diverses sociétés d'assurances. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si, dans ces conditions et au vu des attentes desdits preneurs, le bon fonctionnement du marché des assurances automobiles est susceptible d'être perturbé de manière significative par les accords en cause au principal.

48 En outre, ces accords constitueraient également une restriction de la concurrence par objet dans l'hypothèse où la juridiction de renvoi constatait qu'il est probable que, eu égard au contexte économique, la concurrence sur ledit marché sera éliminée ou gravement affaiblie à la suite de la conclusion desdits accords. Afin d'évaluer le risque d'une telle conséquence, cette juridiction devra notamment prendre en considération la structure de ce marché, l'existence de canaux de distribution alternatifs et leur importance respective ainsi que le pouvoir de marché des sociétés concernées.

49 Enfin, quant à l'appréciation de l'objet des accords en cause au principal par rapport au marché des services de réparation des véhicules, il y a lieu de tenir compte du fait que ces accords apparaissent comme ayant été conclus sur la base des «prix conseillés» établis dans les trois décisions prises par GÉMOSZ pendant la période couvrant les années 2003 à 2005. Dans ce contexte, il appartiendra à la juridiction de renvoi de déterminer la nature et la portée exacte de ces décisions (voir, en ce sens, arrêt du 2 avril 2009, *Pedro IV Servicios*, C-260/07, Rec. p. I-2437, points 78 et 79).

50 Dans l'hypothèse où cette juridiction devrait constater que les décisions prises par GÉMOSZ pendant ladite période avaient effectivement pour objet de restreindre la concurrence en uniformisant les taux horaires pour la réparation des véhicules et que, par les accords litigieux, les sociétés d'assurances ont volontairement entériné ces décisions, ce qui peut être présumé dans le cas où la société d'assurances a conclu un accord directement avec GÉMOSZ, l'illégalité desdites décisions entacherait lesdits accords lesquels devraient donc également être considérés comme une restriction de la concurrence par objet.

51 Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la question posée que l'article 101, paragraphe 1, TFUE doit être

interprété en ce sens que des accords par lesquels des sociétés d'assurance automobile s'entendent bilatéralement soit avec des concessionnaires d'automobiles opérant en tant qu'atelier de réparation, soit avec une association représentant ces derniers sur le taux horaire à payer par la société d'assurances pour la réparation de véhicules assurés par celle-ci, en prévoyant que ce taux dépend, entre autres, du nombre et de la proportion de contrats d'assurance que le concessionnaire a commercialisés en tant qu'intermédiaire pour cette société, peuvent être considérés comme une restriction de la concurrence «par objet» au sens de cette disposition, si, à la suite d'un examen individuel et concret de la teneur et de l'objectif de ces accords ainsi que du contexte économique et juridique dans lequel ils s'inscrivent, il apparaît que ceux-ci sont, par leur nature même, nuisibles au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence sur l'un des deux marchés concernés.

Sur les dépens

52 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. Par ces motifs, la Cour (première chambre) dit pour droit:

L'article 101, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens que des accords par lesquels des sociétés d'assurance automobile s'entendent bilatéralement soit avec des concessionnaires d'automobiles opérant en tant qu'atelier de réparation, soit avec une association représentant ces derniers sur le taux horaire à payer par la société d'assurances pour la réparation de véhicules assurés par celle-ci, en prévoyant que ce taux dépend, entre autres, du nombre et de la proportion de contrats d'assurance que le concessionnaire a commercialisés en tant qu'intermédiaire pour cette société, peuvent être considérés comme une restriction de la concurrence «par objet» au sens de cette disposition, si, à la suite d'un examen individuel et concret de la teneur et de l'objectif de ces accords ainsi que du contexte économique et juridique dans lequel ils s'inscrivent, il apparaît que ceux-ci sont, par leur nature même, nuisibles au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence sur l'un des deux marchés concernés.

Bon courage à tous

M1 Sem 2
S 2

UMA
Faculté de droit et de science politique de Montpellier
Master 1

Droit communautaire des affaires 2013-2014

Semestre II, épreuve de rattrapage
Sujet donné par Monsieur Malo Depincé

Durée de l'épreuve : 1h30
Aucun document autorisé

Répondez aux deux questions suivantes :

1. Qu'est-ce qu'une restriction de concurrence ? (7 points)
2. Distinguez la libre prestation de service des autres libertés (13 points)

Bon courage à tous

M1 Sem 2
S 1 2013/14

Université Montpellier I

UFR Droit et Science Politique

Master 1

25

X **Droit communautaire des droits fondamentaux**

Pr Claire Vial

Semestre 2 – 1^{ère} session – 2013/2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STP

Durée : 1h30

Documents autorisés : les traités UE et FUE, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Sujet : veuillez répondre à la question suivante en prenant le soin de justifier votre réponse :

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne concurrence-t-elle la Convention européenne des droits de l'homme ?

MA Sem 2
S 2

Master 1

* Droit communautaire des droits fondamentaux

Pr Claire Vial

Semestre 2 – 2^{ème} session – 2013/2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1h30

Documents autorisés : les traités UE et FUE, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Sujet : veuillez répondre à la question suivante en prenant le soin de justifier votre réponse :

L'Union européenne est-elle une Union de droit ?

H1 Sem 2
S. 1

AUCUN TD

Master 1 Droit public et Histoire du droit
✕ Droit constitutionnel européen

AS

Cours de M. Julien Bonnet

Semestre 2 – session 1 - année 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Commentez l'extrait de l'arrêt suivant : CJUE, 26 février 2013, Stefano Melloni, contre Ministerio Fiscal, C-399/11

- 55 Par sa troisième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 53 de la Charte doit être interprété en ce sens qu'il permet à l'État membre d'exécution de subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la condition que la condamnation puisse être révisée dans l'État membre d'émission, afin d'éviter une atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense garantis par sa Constitution.
- 56 À cet égard, la juridiction de renvoi envisage d'emblée l'interprétation selon laquelle l'article 53 de la Charte autoriserait de manière générale un État membre à appliquer le standard de protection des droits fondamentaux garanti par sa Constitution lorsqu'il est plus élevé que celui qui découle de la Charte et à l'opposer, le cas échéant, à l'application de dispositions du droit de l'Union. Une telle interprétation permettrait, en particulier, à un État membre de subordonner l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré en vue d'exécuter un jugement rendu par défaut à des conditions ayant pour objet d'éviter une interprétation limitant les droits fondamentaux reconnus par sa Constitution ou portant atteinte à ceux-ci, quand bien même l'application de telles conditions ne serait pas autorisée par l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584.
- 57 Une telle interprétation de l'article 53 de la Charte ne saurait être retenue.
- 58 En effet, cette interprétation de l'article 53 de la Charte porterait atteinte au principe de la primauté du droit de l'Union, en ce qu'elle permettrait à un État membre de faire obstacle à l'application d'actes du droit de l'Union pleinement conformes à la Charte, dès lors qu'ils ne respecteraient pas les droits fondamentaux garantis par la Constitution de cet État.
- 59 Il est, en effet, de jurisprudence bien établie qu'en vertu du principe de la primauté du droit de l'Union, qui est une caractéristique essentielle de l'ordre juridique de l'Union (voir avis 1/91, du 14 décembre 1991, Rec. p. I-6079, point 21, et 1/09, du 8 mars 2011, non encore publié au Recueil, point 65), le fait pour un État membre d'invoquer des dispositions de droit national, fussent-elles d'ordre constitutionnel, ne saurait affecter l'effet du droit de l'Union sur le territoire de cet État (voir en ce sens, notamment, arrêts du 17 décembre 1970, Internationale Handelsgesellschaft, 11/70, Rec. p. 1125, point 3, et du 8 septembre 2010, Winner Wetten, C-409/06, Rec. p. I-8015, point 61).

Aucun document autorisé

M1 Sem 2
S 2

TD

Master 1 Droit public et Histoire du droit
⊗ Droit constitutionnel européen

Cours de M. Julien Bonnet

29

Semestre 2 – session 2 - année 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Exercice de dissertation (au choix) :

-L'Union européenne est-elle un espace démocratique ?

Ou

-Le pouvoir constituant européen.

Aucun document autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

M1 Sem 2
S 1 Avec TD

15

MASTER I - SEMESTRE 8 - 1^{ère} SESSION 2014

X DROIT DE L'URBANISME-Cours avec T.D de M. François BARLOY
(Epreuve en trois heures)

TD

**COMMENTAIRE DE L'ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON
DU 25 JUIN 2013 CI-JOINT :**

**DOCUMENTS AUTORISES : Code de l'urbanisme (toutes éditions) ou extraits du code de
l'urbanisme sur Legifrance.**

1/4 up

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON
lecture du mardi 25 juin 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 7 mars 2013 sous le n° 13LY00595, présentée pour l'association Lac d'Annecy environnement, dont le siège est sis en mairie de Sévrier (74320), représentée par son président en exercice, par MeB... ;

L'association Lac d'Annecy environnement demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Grenoble n° 0903756 du 31 décembre 2012 qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération, en date du 24 mars 2009, par laquelle le conseil municipal de Lathuile a approuvé la révision du plan local d'urbanisme ;

2°) d'annuler ladite délibération ;

3°) de condamner la commune de Lathuile à lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

(...)

Vu le mémoire, enregistré le 26 avril 2013, présenté pour la commune de Lathuile, concluant au rejet de la requête et à la condamnation de l'association Lac d'Annecy environnement à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

(...)

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le jugement attaqué et la délibération contestée ;

(...)

1. Considérant que l'association Lac d'Annecy environnement relève appel du jugement, en date du 31 décembre 2012, par lequel le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande dirigée contre la délibération du conseil municipal de Lathuile du 24 mars 2009 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de cette commune ;

2. Considérant que le XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement prévoit que " les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux " ; qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date de la délibération contestée : " Le plan local d'urbanisme doit (...) être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. / Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans " ; que l'article R. 123-14 du même code dispose : " Les annexes comprennent à titre informatif également : (...) 3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (...) " ;

3. Considérant qu'en se bornant à reprendre à son compte les indications de l'annexe sanitaire du plan local d'urbanisme en litige relative au réseau d'alimentation en eau potable selon lesquelles la nature karstique du sol ne permet pas de garantir en toutes circonstances une eau de qualité satisfaisante, l'association requérante, qui invoque le XI précité de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, ne démontre pas que le plan local d'urbanisme en litige serait incompatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, invoqués en termes généraux et imprécis ; que le moyen tiré de la méconnaissance de cette disposition ne peut dès lors qu'être rejeté ;

4. Considérant que si l'annexe sanitaire du plan local d'urbanisme critiqué relative au réseau d'alimentation en eau potable mentionne l'engagement d'une " étude diagnostique " de ce réseau, comportant un " schéma directeur " et " la réalisation de plans de recollement " normalement disponibles " avant la fin de l'année 2009 ", la circonstance que cette étude, ce schéma et ces plans n'étaient toujours pas finalisés à la date de la délibération contestée est dépourvue de toute incidence sur la légalité de celle-ci, aucune disposition du code de l'urbanisme ne subordonnant l'approbation du plan local d'urbanisme à l'élaboration préalable de tels documents, et l'annexe sanitaire en cause comportant à titre informatif, selon les prévisions de l'article R. 123-14 précité dudit code, un schéma synoptique du réseau ;

5. Considérant que les requérants ne produisent aucun commencement sérieux de preuve au soutien de leur allégation selon laquelle le débit des deux sources alimentant le réseau d'alimentation en eau potable de la commune et les capacités des réservoirs de stockage dont elle dispose seraient insuffisants, en période d'étiage, pour permettre le développement de l'urbanisation que prévoit le plan local d'urbanisme ; que ce dernier, par ailleurs, n'a pas à comporter " un compte d'exploitation prévisionnel " ou tout autre document justifiant de la capacité de la commune à financer le renforcement du réseau en cause et à s'assurer la maîtrise foncière de leurs terrains d'assiette ; qu'ainsi, le moyen, développé en termes particulièrement confus, tiré de ce que le plan local d'urbanisme aurait été approuvé prématurément ou serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation, au regard du principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, en tant qu'il prévoit l'expansion de la commune au risque d'exposer ses habitants à des difficultés sanitaires, ne saurait en tout état de cause être accueilli ;

6. Considérant que l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme impose la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale, lorsque la commune est couverte par un tel document ; que, par ailleurs, aux termes de l'article L. 145-3 du même code : " I. Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition (...) " ;

7. Considérant que si la superficie totale des zones agricoles prévues par le plan local d'urbanisme en litige représente 282,4 hectares alors que le total des zones NC du plan d'occupation des sols antérieurement en vigueur s'élevait à 302 hectares, le différentiel correspond, pour l'essentiel, au classement en zone Nca d'une carrière désaffectée, au classement en zone naturelle NI, à vocation de loisirs, de deux terrains de camping déjà existants, au classement en zones naturelles Nh ou Nn de terrains compris dans le périmètre de zones humides ou d'un site Natura 2000, et au classement en zones urbaines de petits secteurs bâtis, les autres reclassements de terrains figurant autrefois en zone NC étant en revanche compensés par de nouvelles intégrations en zone A, pour partie, d'ailleurs, au détriment de zones d'urbanisation future ; que l'allégation de la requérante selon laquelle la délibération contestée occasionnerait la " perte sèche de 19,6 hectares de bonnes terres labourables " est ainsi démentie par les pièces du dossier ; que, dans ces circonstances, alors même que le taux des surfaces agricoles utiles de la commune effectivement exploitées atteint environ 70 %, témoignant ainsi de la nécessité de préserver ces surfaces, les moyens tirés de l'incompatibilité du plan local d'urbanisme de Lathuile avec l'objectif de maintien des terres agricoles affiché par le schéma de cohérence territoriale du bassin annécien et de la violation des dispositions précitées de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme doivent être rejetés ; qu'en se bornant par ailleurs à faire état de l'ouverture à l'urbanisation de six secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement, l'association requérante ne démontre pas l'incompatibilité alléguée du plan local d'urbanisme avec l'objectif du schéma de cohérence territoriale visant à concentrer la consommation du foncier ;

8. Considérant qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction ; que leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif que dans le cas où elle se révèle entachée d'une erreur manifeste ou s'appuie sur des faits matériellement inexacts ;

9. Considérant qu'en se bornant à faire état, pour contester le classement en zone urbaine UD du " parc de la familleC... ", situé au coeur du village, de la présence dans cette propriété de l'ancien cimetière et des ruines d'un ancien château, sans apporter la moindre précision sur la valeur patrimoniale de ces vestiges et alors qu'un tel classement n'augure par lui-même aucune atteinte susceptible de leur être portée, l'association Lac d'Annecy environnement n'établit pas que le plan local d'urbanisme contesté procéderait, à cet égard, d'une erreur manifeste d'appréciation ;

10. Considérant que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation affectant le classement en zone à urbaniser du secteur dit " Aux Terrots ", au soutien duquel il est seulement argué du rattachement de ce secteur au " hameau historique de Chaparon ", n'est pas assorti de précisions suffisantes pour permettre à la cour d'en apprécier la portée ; qu'il en va de même du moyen visant le classement en zone UA de quelques parcelles, d'ailleurs pour la plupart déjà bâties, dans le secteur de Saury ;

11. Considérant que la circonstance que le secteur dénommé " Bout du Lac " est situé entre des zones agricoles et naturelles de la commune voisine de Doussart ne saurait, par elle, même, caractériser l'erreur manifeste d'appréciation alléguée affectant son classement en zone UD, lequel est au contraire conforme, compte tenu du nombre important de constructions édifiées à cet endroit, au parti d'aménagement retenu, consistant à privilégier la densification des secteurs déjà gagnés par l'urbanisation ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association Lac d'Annecy environnement n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande ;

(...)

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'association Lac d'Annecy environnement est rejetée.

(...)

M1
Sem 2
S 1

MASTER I - SEMESTRE 8 – 1^{ère} SESSION 2014

✗ DROIT DE L'URBANISME-Cours sans T.D de M. François BARLOY
(Epreuve en une heure et demi)

STD

Veillez traiter les deux questions de cours suivantes :

- 1- Dans quels cas les servitudes d'urbanisme sont-elles susceptibles d'ouvrir droit à une indemnisation ? (10 points).

- 2- En quoi le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) peut-il être considéré comme un document prescriptif ? (10 points).

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

H1 Sem 2
S 2

2.5

TD

MASTER I - SEMESTRE 8 – 2^{ème} SESSION 2014

X DROIT DE L'URBANISME-Cours avec T.D de M. François BARLOY
(Epreuve en trois heures)

**COMMENTAIRE DE L'ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY
DU 12 MAI 2014 CI-JOINT :**

**DOCUMENTS AUTORISES : Code de l'urbanisme (toutes éditions) ou extraits du code de
l'urbanisme sur Legifrance.**

Cour Administrative d'Appel de Nancy 12 mai 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 6 mai 2013, complétée par des mémoires enregistrés les 18 décembre 2013 et 10 février 2014, présentée pour la société JM Million, dont le siège est au 2, rue de l'Industrie, à Eschau (67114), par Me Marty, avocat ;

La société JM Million demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0903349 en date du 12 mars 2013 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal de Stotzheim en date du 5 mai 2009 portant adoption du plan local d'urbanisme ;

2°) de faire droit à sa demande d'annulation de la délibération en date du 5 mai 2009 ;
(...)

La société JM Million soutient que :

- les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ont été méconnues ;

(... ARRET ALLEGE DE DEUX PROBLEMES DE DROIT POUR L'ADAPTER AUX CONDITIONS D'EXAMEN - F.BARLOY)

- le rapport de présentation du plan local d'urbanisme est insuffisant au regard de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme ;

- la délibération est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne le classement de la parcelle cadastrée section 6 n° 92/20 en zone NA ;

- le plan local d'urbanisme est incompatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale du Piémont des Vosges ;
(...)

Sur la légalité de la délibération en date du 5 mai 2009 portant approbation du plan local d'urbanisme :

1. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme : " 1 - Le conseil municipal (...) délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant: a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ; (...) Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées (...). A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère. Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public " ;

2. Considérant que par sa délibération en date du 31 mars 2003, le conseil municipal de Stotzheim a défini les modalités de la concertation avec la population concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la manière suivante : " les pièces du dossier PLU, pendant la durée de l'élaboration du projet et dès leur mise en forme, seront tenues à la disposition du public à la mairie; elles seront complétées au fur et à mesure de l'avancement des études / Un registre sera

mis à disposition pour consigner les remarques du public / Les personnes concernées pourront faire part de leurs observations auprès des élus, lors de permanences organisées notamment lorsque les grandes orientations seront définies et mises en forme et avant la mise en forme définitive du projet / Les différentes phases de la concertation feront l'objet d'une information, le maire est chargé de l'organisation matérielle de la concertation, et notamment de fixer les dates de début et de fin de la mise à disposition des documents auprès du public et de définir les dates de permanence " ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les modalités de la concertation, notamment la mise à disposition des pièces ainsi que la tenue d'un registre et de permanences aux fins de recueillir l'avis du public, ont été portées à l'attention du public par l'affichage de la délibération du 31 mars 2003 avant de faire l'objet d'un rappel dans un article de la presse locale du 18 mai 2006 annonçant la tenue d'une réunion publique complémentaire de concertation le 1er juin 2006 ; que certaines observations émanant des habitants de la commune sur les orientations envisagées pour l'adoption du projet de plan local d'urbanisme ont d'ailleurs été recueillies lors de permanences tenues par les élus et sur le registre prévu à cet effet ; que la commune fait également valoir sans être sérieusement contredite qu'une note du maire datée du 13 décembre 2007 et diffusée par voie de presse a également annoncé que la fin de la concertation organisée sur le projet de plan local d'urbanisme était fixée au 18 janvier 2008, tout en rappelant la possibilité ouverte au public de consulter les documents concernés avant cette date et de produire ses observations au registre durant les horaires d'ouverture de la mairie ou les permanences du maire ; que si une réunion complémentaire d'information du public a été annoncée et organisée le 1er juin 2006 afin d'améliorer la qualité de la concertation proposée dans la commune, cette circonstance n'est pas de nature à entacher la procédure d'une irrégularité, alors même que cette réunion n'avait pas été prévue, dès l'origine, dans le cadre de la délibération du 31 mars 2003 ; qu'il s'ensuit que la société JM Million n'est pas fondée à soutenir que le public n'a pas été dûment informé des différentes étapes prévues dans le cadre de la concertation organisée sur le projet de plan local d'urbanisme communal en méconnaissance des exigences posées à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

(... ARRET ALLEGE DE DEUX PROBLEMES DE DROIT POUR L'ADAPTER AUX CONDITIONS D'EXAMEN - F.BARLOY)

8. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur : " Le rapport de présentation : 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ; 2° Analyse l'état initial de l'environnement ; 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement(...) ; 4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur " ;

9. Considérant que la société JM Million soutient que le rapport de présentation ne contient pas d'analyse approfondie de l'état initial du site et qu'il n'évalue pas suffisamment les incidences de l'ouverture à l'urbanisation consacrée par le plan local d'urbanisme et la façon dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement, notamment en ce qui concerne les zones à urbaniser IAU et IAUX ainsi que la création d'une zone IIAU de 5,2 hectares d'urbanisation de long terme située au nord-est de la commune ;

10. Considérant qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que, d'une part, le rapport de présentation comporte une partie dédiée à l'étude de l'état initial du site et de l'environnement dans laquelle sont présentés, outre la représentation graphique des principaux espaces agricoles, forestiers et naturels à " sensibilité écologique ", les principaux enjeux environnementaux de la commune comprenant notamment la protection du grand hamster ainsi que la présence sur le territoire communal de cours d'eau structurants, de massifs forestiers et des " complexes vignes-vergers " ; qu'il y est également précisé que la commune de Stotzheim n'abrite pas d'espaces naturels protégés ni de zones d'inventaires ainsi que la direction régionale de l'environnement l'a

indiqué en ce qui concerne les enjeux environnementaux ; que d'autre part, les incidences de l'ouverture à l'urbanisation limitée à laquelle il est procédé dans le cadre de la transformation du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme, notamment par la création d'une zone IIAU de 5,2 hectares et une zone d'activité IAUx de 1,5 hectares, sont analysées dans ce document, de même que les mesures de préservation et de protection de l'environnement envisagées, notamment par le biais de plantations à réaliser ou l'adoption de dispositions réglementaires appropriées, la réduction de terres agricoles s'avérant au total limitée ; que, pour sa part, la société JM Million ne précise pas en quoi des éléments importants ou spécifiques propres à la défense de l'environnement dans la commune de Stotzheim auraient été irrégulièrement omis dans le rapport de présentation ; que la circonstance que les incidences soient essentiellement présentées sous forme de tableaux et qu'aucune analyse des enjeux environnementaux ne soit proposée de façon détaillée, zone par zone, n'est pas non plus en soi de nature à entacher le rapport de présentation d'une irrégularité ; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

11. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-4 du code de l'urbanisme : " Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9 " ; qu'aux termes de l'article R. 123-8 du même code : " Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels./ En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. / En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages " ;

12. Considérant qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction ; qu'ils peuvent être amenés, à cet effet, à classer en zone naturelle, pour les motifs énoncés à l'article R. 123-8, un secteur qu'ils entendent soustraire, pour l'avenir, à l'urbanisation, sous réserve que l'appréciation à laquelle ils se livrent ne repose pas sur des faits matériellement inexacts ou ne soit pas entachée d'erreur manifeste ;

13. Considérant que la société JM Million soutient que le classement de la parcelle n° 92/20 en zone Na, soit en zone naturelle de " parcs et jardins ", est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard du caractère quelconque des terrains concernés dont la préservation de l'urbanisation ne permettra pas d'atteindre l'objectif de protection du château dit de Mullenheim ; qu'elle fait également valoir que le classement en zone Na est en contradiction avec le parti d'urbanisme exposé dans le rapport de présentation, consistant à densifier le village pour limiter la consommation d'espace et notamment, la réduction des terres agricoles, et que le classement en zone UB aurait permis d'éviter la création de la zone IIAU ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que la parcelle n° 92/20, qui se présente sous la forme de 250 ares de prairies non constructibles, jouxte la parcelle voisine n° 91/20 accueillant le château ; que le maintien de cette dernière en zone urbanisable, qui la rend susceptible d'accueillir un grand nombre de constructions, n'apparaît pas en soi contradictoire avec la volonté de préserver un espace de verdure au coeur du village ; qu'il ressort également du rapport de présentation que les auteurs du plan local d'urbanisme, outre l'objectif de " densification " des zones urbaines du village notamment en vue de permettre la réalisation de nouveaux logements et l'accueil de nouveaux habitants, ont également entendu préserver les paysages et le cadre de vie du village et favoriser " une forte intégration de l'élément végétal au sein de la zone urbaine " et " conserver les principaux espaces

verts présents au sein de l'agglomération comme le parc du château dit de Mullenheim " ; qu'eu égard à la situation, à la nature de cette parcelle de grande dimension dénuée de toute construction ainsi qu'aux orientations d'aménagement actées dans le cadre du plan local d'urbanisme, la société JM Million n'est pas fondée à soutenir que le choix de classer cette parcelle en zone Na est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

14. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'alinéa 13 de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur : " Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique " ;

15. Considérant que si la société requérante soutient que le plan local d'urbanisme approuvé par la délibération du 5 mai 2009 méconnaît le schéma de cohérence territoriale du Piémont des Vosges, lequel préconise l'exploitation des " dents creuses ", le développement de l'urbanisation en continuité des enveloppes urbaines existantes et la constitution d'une trame verte, les dispositions de ce document n'ont toutefois pas pour effet d'interdire le maintien d'espaces naturels non constructibles situés comme en l'espèce dans le tissu urbanisé des communes, la densification devant au demeurant être réalisée en " harmonie avec le patrimoine urbain local " tout en développant " les capacité d'accueil en terme (...) d'espaces verts " ; que le schéma de cohérence territoriale n'identifie pas expressément l'environnement de la parcelle concernée dans le cadre d'une orientation claire et prioritaire impliquant nécessairement son urbanisation, le document général mentionnant d'ailleurs l'existence d'un corridor écologique à préserver situé le long du cours d'eau du Muehbach, lequel jouxte en partie cette même parcelle ; que dans ces conditions, le moyen tiré de ce que le plan local d'urbanisme, en ce qui concerne le classement de la parcelle n° 92/20 en zone Na, est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale du Piémont des Vosges ne peut qu'être écarté ;

16. Considérant qu'il résulte de ce tout ce qui précède que la société JM Million n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par son jugement en date du 12 mars 2013, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération en date du 5 mai 2009;

(...)

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société JM Million est rejetée.

(...)

H1 Sem 2
S 2

MASTER I - SEMESTRE 8 – 2^{ème} SESSION 2014

STJ

DROIT DE L'URBANISME-Cours sans T.D de M. Francois BARLOY
(Epreuve en une heure et demi)

Veillez traiter les deux questions de cours suivantes :

1- En quoi le droit de l'urbanisme répond-t-il aux critères de définition d'une police administrative spéciale? (10 points).

2- Nature et fonctions du Règlement National d'Urbanisme (RNU)? (10 points).

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

M1

Sem 2
S 1

Université Montpellier 1

Faculté de droit et de sciences politiques

MASTER 1 DROIT PUBLIC GENERAL

DROIT DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

M. le Professeur Frédéric SUDRE

2013 – 2014

2nd semestre - Durée : 3 h 00

Aucun document autorisé

Exercice : Commentez l'extrait de l'arrêt *Torreggiani et al. c. Italie* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 8 janvier 2013.

Résumé des faits : L'affaire concerne le « manque d'espace sévère » dont les requérants ont souffert pendant leurs périodes de détention. La Cour condamne l'Italie pour violation de l'article 3.

SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 46 DE LA CONVENTION

80. Aux termes de l'article 46 de la Convention :

« 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution. »

[...]

83. La Cour rappelle que, tel qu'interprété à la lumière de l'article 1 de la Convention, l'article 46 crée pour l'État défendeur l'obligation juridique de mettre en œuvre, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou individuelles qui s'imposent pour sauvegarder le droit du requérant dont la Cour a constaté la violation. Des mesures de ce type doivent aussi être prises à l'égard d'autres personnes dans la même situation que l'intéressé, l'État étant censé mettre un terme aux problèmes à l'origine des constats opérés par la Cour.

84. Afin de faciliter une mise en œuvre effective de ses arrêts suivant le principe ci-dessus, la Cour peut adopter une procédure d'arrêt pilote lui permettant de mettre clairement en lumière, dans son arrêt, l'existence de problèmes structurels à l'origine des violations et d'indiquer les mesures ou actions particulières que l'État défendeur devra prendre pour y remédier. Lorsqu'elle adopte pareille démarche, elle tient cependant dûment compte des attributions respectives des organes de la Convention : en vertu de l'article 46 § 2 de la Convention, il appartient au Comité des Ministres d'évaluer la mise en œuvre des mesures individuelles ou générales prises en exécution de l'arrêt de la Cour.

85. Un autre but important poursuivi par la procédure d'arrêt pilote est d'inciter l'État défendeur à trouver, au niveau national, une solution aux nombreuses affaires individuelles nées du même problème structurel, donnant ainsi effet au principe de subsidiarité qui est à la base du système de la Convention. En effet, la Cour ne s'acquitte pas forcément au mieux de

25

HP
1/4

sa tâche, qui consiste selon l'article 19 de la Convention à « *assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la (...) Convention et de ses Protocoles* », en répétant les mêmes conclusions dans un grand nombre d'affaires.

86. La procédure d'arrêt pilote a pour objet de faciliter la résolution la plus rapide et la plus effective d'un dysfonctionnement systémique affectant la protection du droit conventionnel en cause dans l'ordre juridique interne. Si elle doit tendre principalement au règlement de ces dysfonctionnements et à la mise en place, le cas échéant, de recours internes effectifs permettant de dénoncer les violations commises, l'action de l'État défendeur peut aussi comprendre l'adoption de solutions ad hoc telles que des règlements amiables avec les requérants ou des offres unilatérales d'indemnisation, en conformité avec les exigences de la Convention.

87. La Cour [constate] que la surpopulation carcérale en Italie ne concerne pas exclusivement les cas des requérants. Elle relève notamment que le caractère structurel et systémique du surpeuplement carcéral en Italie ressort clairement des données statistiques indiquées plus haut ainsi que des termes de la déclaration de l'état d'urgence au niveau national proclamée par le président du Conseil des ministres italien en 2010.

88. L'ensemble de ces données fait apparaître que la violation du droit des requérants de bénéficier de conditions de détention adéquates n'est pas la conséquence d'incidents isolés mais tire son origine d'un problème systémique résultant d'un dysfonctionnement chronique propre au système pénitentiaire italien, qui a touché et est susceptible de toucher encore à l'avenir de nombreuses personnes. Selon la Cour, la situation constatée en l'espèce est, dès lors, constitutive d'une pratique incompatible avec la Convention.

89. Par ailleurs, le caractère structurel du problème identifié dans les présentes affaires est confirmé par le fait que plusieurs centaines de requêtes dirigées contre l'Italie et soulevant un problème de compatibilité avec l'article 3 de la Convention des conditions de détention inadéquates liées à la surpopulation carcérale dans différentes prisons italiennes sont actuellement pendantes devant elle. Le nombre de ce type de requêtes ne cesse d'augmenter.

90. Conformément aux critères établis dans sa jurisprudence, la Cour décide d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote en l'espèce, eu égard au nombre croissant de personnes potentiellement concernées en Italie et aux arrêts de violation auxquels les requêtes en question pourraient donner lieu. Elle relève aussi le besoin urgent d'offrir aux personnes concernées un redressement approprié à l'échelon national.

91. La Cour rappelle que ses arrêts ont un caractère essentiellement déclaratoire et qu'il appartient en principe à l'État défendeur de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les moyens de s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'article 46 de la Convention.

[...]

93. La Cour est consciente que des efforts conséquents et soutenus sur le long terme sont nécessaires pour résoudre le problème structurel du surpeuplement carcéral. Toutefois, elle rappelle qu'au vu du caractère intangible du droit protégé par l'article 3 de la Convention, l'État est tenu d'organiser son système pénitentiaire de telle sorte que la dignité des détenus soit respectée.

94. En particulier, lorsque l'État n'est pas en mesure de garantir à chaque détenu des conditions de détention conformes à l'article 3 de la Convention, la Cour l'encourage à agir de sorte à réduire le nombre de personnes incarcérées, notamment en appliquant davantage des mesures punitives non privatives de liberté et en réduisant au minimum le recours à la détention provisoire. À ce dernier égard, la Cour est frappée par le fait que 40 % environ des détenus dans les prisons italiennes sont des personnes mises en détention provisoire en attente d'être jugées.

95. Il n'appartient pas à la Cour d'indiquer aux États des dispositions concernant leurs politiques pénales et l'organisation de leur système pénitentiaire. Ces processus soulèvent un certain nombre de questions complexes d'ordre juridique et pratique qui, en principe, dépassent la fonction judiciaire de la Cour. Néanmoins, elle souhaite rappeler dans ce contexte les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe invitant les États à inciter les procureurs et les juges à recourir aussi largement que possible aux mesures alternatives à la détention et à réorienter leur politique pénale vers un moindre recours à l'enfermement dans le but, entre autres, de résoudre le problème de la croissance de la population carcérale.

96. En ce qui concerne la ou les voies de recours internes à adopter pour faire face au problème systémique reconnu dans la présente affaire, la Cour rappelle qu'en matière de conditions de détention, les remèdes « préventifs » et ceux de nature « compensatoire » doivent coexister de manière complémentaire. Ainsi, lorsqu'un requérant est détenu dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention, le meilleur redressement possible est la cessation rapide de la violation du droit à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants. De plus, toute personne ayant subi une détention portant atteinte à sa dignité doit pouvoir obtenir une réparation pour la violation subie.

97. La Cour observe avoir constaté que le seul recours indiqué par le gouvernement défendeur dans les présentes affaires qui était susceptible d'améliorer les conditions de détention dénoncées, à savoir la réclamation devant le juge d'application des peines en vertu des articles 35 et 69 de la loi sur l'administration pénitentiaire, est un recours qui, bien qu'accessible, n'est pas effectif en pratique, dans la mesure où il ne permet pas de mettre rapidement fin à l'incarcération dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention.

98. La Cour n'a pas à préciser quelle serait la meilleure manière d'instaurer les voies de recours internes nécessaires. L'Etat peut soit modifier les recours existants soit en créer de nouveaux de sorte que les violations des droits tirés de la Convention puissent être redressées de manière réellement effective. Il lui incombe également, sous le contrôle du Comité des Ministres, de garantir que le recours ou les recours nouvellement mis en place respectent, tant en théorie qu'en pratique, les exigences de la Convention.

99. Elle en conclut que les autorités nationales doivent sans retard mettre en place un recours ou une combinaison de recours ayant des effets préventifs et compensatoires et garantissant réellement une réparation effective des violations de la Convention résultant du surpeuplement carcéral en Italie. Ce ou ces recours devront être conformes aux principes de la Convention, et être mis en place dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle celui-ci sera devenu définitif.

ARTICLE 1

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention.

ARTICLE 41

Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.

La société Alpha est une société qui développe un réseau de franchise dans le secteur de l'habillement sous l'enseigne « ZORA ».

La franchise « ZORA » est présente en France (50 établissements), en Allemagne (75 établissements), en Italie (25 établissements) et dans une quinzaine d'autres pays : les règles du droit de la concurrence de l'union européenne ou interne s'appliquent.

Elle a conclu un contrat de franchise avec un franchisé établi en Avignon. Le franchiseur souhaitait que ce franchisé s'établisse à Aix, Montpellier ou Nîmes en raison de la plus forte fréquentation de clients potentiels mais le franchisé, n'en démordant pas, a absolument voulu s'installer en Avignon.

Le contrat a été conclu le 2 janvier 2012. Un document d'information précontractuel a été remis le 15 décembre 2011. Ce DIP comporte l'essentiel des informations imposées par la loi. Toutefois, l'étude de marché local n'a été remise au franchisé que le 5 janvier 2011. En outre, le franchisé a obtenu du franchiseur qu'il établisse une grille lui permettant de réaliser un bilan prévisionnel. Le franchisé a établi son bilan prévisionnel en projetant :

Année 1 CA de 750 000 € HT
Année 2 CA de 850 000 € HT
Année 3 CA de 1 000 000 € HT

Le contrat prévoit les clauses essentielles suivantes :

« Approvisionnement et prix »

Le franchisé doit s'approvisionner exclusivement auprès du franchiseur ou des fournisseurs référencés par le franchiseur. Toute contravention assurera une faculté de résiliation immédiate du contrat.

Les prix pratiqués par le franchisé respecteront la charte établie par le franchiseur et la matrice du « menu » établi par le franchiseur, de manière à assurer le respect de l'image de marque de la franchise et la cohérence générale de la communication en la matière.

« Durée »

Le contrat est prévu pour une durée de 7 ans et se renouvellera pour une nouvelle durée de 7 ans. A cette date, le fournisseur pourra, s'il le souhaite, faire échec au renouvellement s'il constate que le franchisé a manqué à ses obligations générales ou particulières ».

« Fin de contrat »

(...) Le franchisé, quelle que soit la cause de la rupture du contrat, s'interdit d'exercer toute activité de restauration pendant une durée de 5 ans.

« Litiges »

En cas de litige, celui-ci sera régi par arbitrage, dans les conditions posées par le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce de Paris.

Un an plus tard, le franchisé connaît de graves difficultés financières. Il s'avère en effet, que la première année, il n'a réalisé que 500 000 € HT de CA et 650 000 € HT la deuxième année.

Le franchisé vous consulte et vous demande de préparer les grandes lignes d'une assignation qu'il envisage de délivrer au franchiseur, sous la forme d'une assignation et dans laquelle il vous indique qu'il souhaite obtenir l'annulation du contrat et la condamnation du franchiseur à assumer l'intégralité du dommage qu'il a subi, remboursement de l'emprunt bancaire compris.

H1 Sem 2
S 1

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

15

MASTER 1 DROIT DU PATRIMOINE
SEMESTRE 8 – SESSION 1, 2013-2014
EXAMEN DE DROIT DE LA PROMOTION IMMOBILIÈRE

M. Stéphane BENILSI

Veillez commenter l'arrêt suivant :

Civ. 1^o, 22 janvier 2014, n°12-25.080 (non publié au bulletin)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 15 mai 2012), que par acte authentique reçu le 26 juillet 2004 par M. Z..., notaire associé de la société civile professionnelle (SCP) Z...et A..., aux droits de laquelle vient la SCP Chalabi et Sellier-Dupont, M. X... a acquis de la société civile immobilière Lou Vignares (la SCI) un appartement avec garage et parking vendus en état futur d'achèvement ; que l'immeuble n'ayant pas été achevé par la SCI, placée en liquidation judiciaire, et le chantier ayant été abandonné, M. X... a recherché la responsabilité du notaire, lui reprochant, notamment, de ne pas avoir attiré son attention sur les risques éventuels de non-achèvement de l'immeuble quand seule une garantie intrinsèque était offerte ;
Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes alors, selon le moyen

1^o/ que, tenu professionnellement de veiller à l'efficacité des actes auxquels il donne la forme authentique et d'éclairer les parties sur leurs risques et conséquences, le notaire doit, en présence d'une vente en l'état futur d'achèvement assortie d'une garantie intrinsèque, attirer l'attention de l'acquéreur sur les risques éventuels de non-achèvement de l'immeuble ; qu'en l'espèce, M. X... soutenait dans ses conclusions d'appel qu'il appartenait à la SCP Z...et A..., notaire rédacteur de l'acte authentique de vente en l'état futur d'achèvement du 26 juillet 2004 offrant seulement une garantie intrinsèque d'achèvement de l'immeuble, de l'avertir des risques de non-achèvement de l'immeuble en cas de défaillance du vendeur, ce qu'elle n'avait pas fait ; que dès lors, en retenant à tort, pour exonérer le notaire de toute responsabilité au titre de son devoir de conseil, que si la garantie intrinsèque ne présentait pas la même sûreté que la garantie extrinsèque, il ne pouvait être imposé au notaire de dénoncer les risques inhérents à un dispositif prévu par la loi, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

2^o/ que l'article R. 261-20 du code de la construction soumet le recours à la garantie intrinsèque d'achèvement de l'article R. 261-18, b du même code à la condition formelle que l'acte de vente stipule que l'acheteur reconnaît être averti de la teneur des garanties souscrites ; qu'en l'espèce, il ne résulte d'aucune constatation de

1/2 28

l'arrêt que figurait dans l'acte notarié de vente en l'état futur d'achèvement du 26 juillet 2004, la mention selon laquelle M. X... reconnaissait avoir été averti de la teneur des garanties souscrites ; que dès lors, en exonérant le notaire rédacteur d'acte de toute responsabilité pour avoir manqué à son obligation d'information et de conseil relative à la garantie intrinsèque d'achèvement, sans constater qu'il avait respecté les conditions de forme exigées par la loi aux fins d'assurer l'information de l'acquéreur en cas de souscription d'une telle garantie, en insérant dans l'acte de vente la mention de ce que l'acheteur reconnaissait avoir été averti de la teneur de ladite garantie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

3°/ que l'article R. 261-20 du code de la construction soumet également le recours à la garantie intrinsèque d'achèvement de l'article R. 261-18, b du même code à la condition formelle que le vendeur tienne à tout moment à la disposition de l'acheteur, en l'étude du notaire ayant reçu l'acte de vente, la justification des garanties souscrites ; qu'en l'espèce, M. X... soutenait dans ses conclusions d'appel et le jugement dont il demandait confirmation sur ce point avait retenu que le notaire avait été dans l'incapacité de satisfaire à sa demande de lui communiquer le justificatif de la garantie intrinsèque souscrite, en méconnaissance des exigences de l'article R. 261-20 du code de la construction ; qu'il résulte en outre des propres constatations de l'arrêt, que ce n'est qu'en cause d'appel que le notaire a finalement justifié de la réalité de la garantie souscrite ; que dès lors, en se bornant à affirmer que les conditions de l'application de la garantie intrinsèque étaient remplies, sans rechercher, comme elle y était invitée, si lors de la conclusion de l'acte de vente litigieux, la SCP Z...et A...avait respecté la condition légale exigeant, pour la souscription d'une garantie intrinsèque, que le notaire tienne à la disposition de l'acquéreur, en son étude, les justificatifs de la garantie souscrite, à défaut de quoi le notaire avait failli à son obligation, la cour d'appel a de nouveau privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, qu'après avoir exactement énoncé que la garantie intrinsèque est une option ouverte par la loi au vendeur et que, si elle ne présente pas la même sûreté que la garantie extrinsèque, elle n'en est pas moins licite, la cour d'appel, qui a constaté que toutes les conditions d'application avaient été réunies et que rien ne pouvait laisser supposer que la garantie fournie, qui existait bien, ne pourrait être utilement mise en oeuvre, a, par ces motifs, légalement justifié sa décision, de ce chef ;

Attendu, ensuite, qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des pièces de la procédure que M. X... ait soutenu que l'acte de vente ne comportait pas la mention selon laquelle l'acheteur reconnaissait avoir été averti de la teneur de la garantie d'achèvement ; que le moyen est de ce chef nouveau, et mélangé de fait ;

Attendu, enfin, que la cour d'appel n'était pas tenue d'effectuer la recherche visée par la troisième branche du moyen, qui ne lui était pas demandée ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa deuxième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

DOCUMENTS AUTORISÉS : CODE CIVIL – CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

H1 Sem 2
S 2

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

MASTER 1 DROIT DU PATRIMOINE
SEMESTRE 8 - 2^e SESSION

2013-2014

25

EXAMEN DE DROIT DE LA PROMOTION IMMOBILIÈRE
S. BENILSI

Veillez commenter l'arrêt suivant : Civ. 3^e, 1^{er} juill. 2009, n°08-14.905

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, du 30 janvier 2008) que la société Toga location nautique, associée de la Société du port de Toga plaisance (SPTP) et attributaire en jouissance d'un lot numéro B714 à usage d'aire de carénage, a fait assigner la SPTP en indemnisation d'une perte d'exploitation et d'un préjudice moral consécutifs à l'impossibilité d'utiliser une partie de l'aire pour l'entreposage de bateaux en raison du franchissement répété par la mer de la digue protégeant cette aire et du mauvais état d'une dalle en béton ;

Sur le premier moyen :

Vu l' article L. 212-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que les sociétés ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance peuvent être valablement constituées sous les différentes formes prévues par la loi, même si elles n'ont pas pour but de partager un bénéfice ; que l'objet de ces sociétés comprend la gestion et l'entretien des immeubles jusqu'à la mise en place d'une organisation différente ;

Attendu que pour débouter la société Toga location nautique de l'intégralité de ses demandes, l'arrêt retient que l'expert judiciaire conclut que les franchissements parfois importants de la digue rendraient périlleux en ce point le stationnement des bateaux et l'activité humaine, que le remède à ce désordre consiste dans la neutralisation d'une bande de 6 à 10 mètres de large sur toute la longueur de la digue, qu'un manquement de la société SPTP à son obligation d'assurer la jouissance conforme des lieux de nature à empêcher l'exploitation de l'aire de carénage dans son ensemble n'est pas établie et que les pertes d'exploitation dues à une baisse du chiffre d'affaires de l'activité de gardiennage à sec du fait de la diminution de surface, outre qu'elles manquent à être établies en l'état du dossier, ne peuvent pas être imputées à faute à la SPTP ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que la société Toga location nautique ne pouvait utiliser normalement la totalité de la surface du lot dont elle avait la jouissance, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS,

et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bastia, autrement composée ;

CODE CIVIL ET CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION AUTORISÉS

H1

Sem 2
S 1

JSTD

MASTER 1

~~X~~ DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pr. Jacques RAYNARD

15

2^{ème} Semestre 1^{ère} Session 2013-2014

Matière sans travaux dirigés

STD

Durée : 1 h 30

Document autorisé : Aucun

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 : Les qualités de l'œuvre protégée au titre du droit d'auteur.

Sujet n°2 : Les conséquences de l'annulation du brevet.

M1 Sem 2
S 2

MASTER 1

× DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pr. Jacques RAYNARD

2s

Semestre 8 Session 2 (2013-2014)

Matière sans travaux dirigés

STJ

Durée : 1 h 30

Document autorisé : Aucun

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 : Les inventions de salariés : les inventions de mission

Sujet n°2 : Les contrats d'exploitation du droit d'auteur

H1 Sem 2
S 1 STD

MASTER I DROIT DE LA SANTE

Droit de la propriété intellectuelle et droit des médicaments
MME TARDIEU-GUIGUES, MME AMELIE FAVREAU

Semestre 8 – session 1 - année 2013-2014

15

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 heure 30

Code de la sante publiques accepté

- Quels sont les droits de propriété intellectuelle qui peuvent concerner un médicament ?
 - Pour qu'un brevet sur un médicament puisse être déposé quelles sont les conditions ?
 - Les méthodes de diagnostic sont-elles brevetables ?
 - Quelles sont les protections complémentaires légales (en matière de durée) du droit des brevets pour un fabricant de médicaments ?
 - Dans quelles conditions un pharmacien peut-il substituer un médicament d'une marque à un autre ?
 - Décrivez le circuit de distribution du médicament ?
 - Expliquez la procédure d'autorisation sur le marché ?
-

H1 Sem2
S 1 11Droit de la Protection socialeMONTPELLIER Semestre 2 – 1^{ère} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

AS

ID

Documents autorisés : Code du travail, Code de la sécurité sociale et Code de la mutualité

Equipe pédagogique :
Philippe COURSIER

Etude de cas

Dirigeante d'une importante société anonyme (S.A.) alors qu'elle compte moins de quarante ans, Madame VOULEY vous consulte à propos de deux accidents récemment survenus sur la personne de son partenaire en PACS, par ailleurs salarié de ladite S.A., Monsieur CASSAI.

1°) Le **premier incident** est survenu à l'occasion d'un transport en direction de l'entreprise pour répondre à une convocation du médecin du travail pour une éventuelle reprise du travail. L'intéressée vous explique que son compagnon n'a pas eu de chance dans la mesure où il a eu un grave accident à bord de la voiture de l'un de ses collègues qui lui avait gentiment proposé de l'accompagner à ce rendez-vous important pour lui, en usant d'un de ses jours de congé.

Il en a résulté un nouvel arrêt de travail de trois mois pour la victime, laquelle justifiait à ce moment-là, outre d'une double-fracture du pied, d'un salaire mensuel brut de 3.200,00 €.

2°) Malheureusement, survenu deux mois après, le **second accident** de Monsieur CASSAI lui a été mortel.

De façon totalement indépendante du pied cassé, celui-ci est survenu alors que l'intéressé avait décidé de bricoler, chez lui, sa tondeuse... sans vraiment justifier d'une expertise ou de compétences particulières en la matière.

Madame VOULEY vous précise que le *de cujus* laisse derrière lui, trois enfants (8, 9 et 18 ans) dont les deux derniers sont également ses enfants.

Aujourd'hui, assez désespérée et inquiète, cette dernière vous demande de lui expliquer :

- la qualification juridique des deux accidents successifs ;
- les prestations qui peuvent en découler pour elle et les trois enfants ;
- les éventuelles recherches de responsabilité civile en vue d'obtenir des dommages-intérêts complémentaires.

M1 Sem 2
S 2**Droit de la Protection sociale**MASTER 1 - Semestre 2 - 2^{ème} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

TD

25

Documents autorisés : Code du travail, Code de la sécurité sociale et Code de la mutualitéEquipe pédagogique :

Philippe COURSIER, Alexandra ORCEL

Commentaire d'arrêts groupés**Cass. 2^o civ., 13 mars 2014,
pourvoi n^o 13-17006**La Cour,
(...)*Sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties :*

Vu les articles L. 141-1, L. 141-2 et L. 411-1 du Code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il incombe à l'employeur, qui conteste une décision de prise en charge d'un accident du travail, de détruire la présomption d'imputabilité s'attachant à toute lésion survenue brusquement au temps et au lieu du travail, en apportant la preuve que la lésion ou ses séquelles ont une cause totalement étrangère au travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., salariée de l'hôpital Léon Bérard (l'employeur), a été victime le 29 mars 1998 d'un accident que la caisse primaire d'assurance maladie du Var a pris en charge au titre de la législation professionnelle et pour les séquelles duquel elle a attribué à la victime une rente à compter du 13 juillet 1999 ; que l'employeur a contesté devant une juridiction de sécurité sociale, notamment, l'opposabilité de la décision attributive de rente ; Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt énonce qu'il ressort des conclusions claires, précises et sans ambiguïté de l'expertise que les lésions directement imputables à l'accident du travail du 29 mars ont été consolidées le 30 avril 1998 et que les autres lésions relatives au rachis lombaire n'avaient aucun lien direct et certain avec l'accident mais étaient d'origine dégénérative ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'expert n'avait reçu mission que de déterminer les lésions directement imputables à l'accident du travail et de fixer la durée des arrêts de travail et des soins en lien direct, certain et exclusif avec celui-ci ainsi que la date de consolidation des blessures, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si la consolidation des lésions imputables à l'accident était intervenue sans séquelles, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a constaté l'inopposabilité à l'hôpital Léon Bérard de la décision attributive de rente prise par la caisse primaire d'assurance maladie du Var le 5 octobre 1999, l'arrêt rendu le 6 mars 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

Condamne l'hôpital Léon Bérard aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de l'hôpital Léon Bérard ; le condamne à payer à la caisse primaire d'assurance maladie du Var la somme de 2 800 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du treize mars deux mille quatorze.

**Cass. 2^o civ., 13 mars 2014,
pourvoi n^o 13-17007**La Cour,
(...)*Sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties :*

Vu les articles L. 141-1, L. 141-2 et L. 411-1 du Code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il incombe à l'employeur, qui conteste une décision de prise en charge d'un accident du travail, de détruire la présomption d'imputabilité s'attachant à toute lésion survenue brusquement au temps et au lieu du travail, en apportant la preuve que la lésion ou ses séquelles ont une cause totalement étrangère au travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de l'hôpital Léon Bérard (l'employeur), a été victime le 29 septembre 1998 d'un accident que la caisse primaire d'assurance maladie du Var a pris en charge au titre de la législation professionnelle et pour les séquelles duquel elle a attribué à la victime une rente à compter du 2 septembre 2005 ; que l'employeur a contesté devant une juridiction de sécurité sociale, notamment, l'opposabilité de la décision attributive de rente ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt énonce qu'il ressort des conclusions claires, précises et sans ambiguïté de l'expertise que les lésions directement imputables à la chute du 29 septembre 1998 ont été consolidées le 24 décembre 2000 et que les autres lésions (synovite des fléchisseurs, syndrome du canal carpien gauche, compression du nerf cubital au coude gauche) n'avaient aucun lien direct et certain avec l'accident du 29 septembre 1998 ; Qu'en statuant ainsi, alors que l'expert n'avait reçu mission que de déterminer les lésions directement imputables à l'accident du travail et de fixer la durée des arrêts de travail et des soins en lien direct, certain et exclusif avec celui-ci ainsi que la date de consolidation des blessures, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si la consolidation des lésions imputables à l'accident était intervenue sans séquelles, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a constaté l'inopposabilité à l'hôpital Léon Bérard de la décision attributive de rente prise par la caisse primaire d'assurance maladie du Var le 5 octobre 1999,

l'arrêt rendu le 6 mars 2013, entre les parties, par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

Condamne l'hôpital Léon Bérard aux dépens ;

Vu l'article 700 du Code de procédure civile, rejette la demande de l'hôpital Léon Bérard ; le condamne à payer à la caisse primaire d'assurance maladie du Var la somme de 2 800 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du treize mars deux mille quatorze.

M 1 Sem 2
S 1 2013-14

DROIT DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

Master 1 Droit public
Professeur Marion UBAUD-BERGERON

15

2013-2014
Semestre 2 – 1^{ère} session

Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée : 3h

TD

Aucun document autorisé.

Veillez traiter l'un des sujets de dissertation suivant :

Sujet n° 1 :

Recours pour excès de pouvoir et contrat administratif.

Sujet n° 2 :

Liberté contractuelle et principe de mise en concurrence des contrats administratifs.

M 1 Sem 2
S 2**DROIT DES CONTRATS ADMINISTRATIFS****Master 1 Droit public**
Professeur Marion UBAUD-BERGERON

25

2013-2014
Semestre 2 – 2^{ème} session

Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée : 3h

TD

Aucun document autorisé.

Veuillez commenter l'arrêt suivant.

Conseil d'État, Ass., 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un avis d'appel public à la concurrence du 26 juin 2006, le département de Tarn-et-Garonne a lancé un appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un marché à bons de commande ayant pour objet la location de longue durée de véhicules de fonction pour les services du conseil général ; que, par une délibération en date du 20 novembre 2006, la commission permanente du conseil général a autorisé le président de l'assemblée départementale à signer le marché avec la société Sotral, retenue comme attributaire par la commission d'appel d'offres ; que le 18 janvier 2007, M. François Bonhomme, conseiller général de Tarn-et-Garonne, a saisi le tribunal administratif de Toulouse d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du 20 novembre 2006 ; que le conseil général de Tarn-et-Garonne se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 28 février 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Toulouse du 20 juillet 2010 annulant la délibération attaquée et invitant les parties, à défaut de résolution amiable du contrat, à saisir le juge du contrat ;

Sur les recours en contestation de la validité du contrat dont disposent les tiers :

2. Considérant qu'indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ; que cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité ; que les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat ; que ce

recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ; que la légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer, ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini ; que, toutefois, dans le cadre du contrôle de légalité, le représentant de l'Etat dans le département est recevable à contester la légalité de ces actes devant le juge de l'excès de pouvoir jusqu'à la conclusion du contrat, date à laquelle les recours déjà engagés et non encore jugés perdent leur objet ;

3. Considérant que le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini ; que les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office ;

4. Considérant que, saisi ainsi par un tiers dans les conditions définies ci-dessus, de conclusions contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat, après avoir vérifié que l'auteur du recours autre que le représentant de l'Etat dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine et que les irrégularités qu'il critique sont de celles qu'il peut utilement invoquer, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences ; qu'ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat ; qu'en présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci ; qu'il peut enfin, s'il en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés ;

5. Considérant qu'il appartient en principe au juge d'appliquer les règles définies ci-dessus qui, prises dans leur ensemble, n'apportent pas de limitation au droit fondamental qu'est le droit au recours ; que toutefois, eu égard à l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours, le recours ci-dessus défini ne pourra être exercé par les tiers qui n'en bénéficieraient pas et selon les modalités précitées qu'à l'encontre des contrats signés à compter de la lecture de la présente décision ; que l'existence d'un recours contre le contrat, qui, hormis le déféré préfectoral, n'était ouvert avant la présente décision qu'aux seuls concurrents évincés, ne prive pas d'objet les recours pour excès de pouvoir déposés par d'autres tiers contre les actes détachables de contrats signés jusqu'à la date de lecture de la présente décision ; qu'il en résulte que le présent litige a conservé son objet ;

Sur le pourvoi du département de Tarn- et- Garonne :

6. Considérant que, pour confirmer l'annulation de la délibération du 20 novembre 2006 par laquelle la commission permanente du conseil général a autorisé le président de l'assemblée départementale à signer le marché avec la société Sotral, la cour administrative d'appel de Bordeaux a énoncé qu'en omettant de porter les renseignements requis à la rubrique de

l'avis d'appel public à la concurrence consacrée aux procédures de recours, le département avait méconnu les obligations de publicité et de mise en concurrence qui lui incombent en vertu des obligations du règlement de la Commission du 7 septembre 2005 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation des marchés publics conformément aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement et du Conseil ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si l'irrégularité constatée avait été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la délibération contestée ou de priver d'une garantie les personnes susceptibles d'être concernées par l'indication des procédures de recours contentieux, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, le département de Tarn-et-Garonne est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

8. Considérant que si M. A... soutient que l'avis d'appel public à la concurrence publié par le département de Tarn-et-Garonne ne comportait pas la rubrique " Procédures de recours " en méconnaissance des dispositions du règlement de la Commission du 7 septembre 2005, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette irrégularité ait été, dans les circonstances de l'espèce, susceptible d'exercer une influence sur le sens de la délibération contestée ou de priver des concurrents évincés d'une garantie, la société attributaire ayant été, d'ailleurs, la seule candidate ; que, par suite, le département de Tarn-et-Garonne est fondé à soutenir que c'est à tort que, pour annuler la délibération du 20 novembre 2006, le tribunal administratif de Toulouse s'est fondé sur la méconnaissance des obligations de publicité et de mise en concurrence qui incombent au département en ne portant pas les renseignements requis à la rubrique " Procédures de recours " de l'avis d'appel public à la concurrence ; (...)

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées à la demande de M. A... par le département de Tarn-et-Garonne, que ce dernier est fondé à soutenir que c'est à tort que par son jugement du 10 juillet 2010, le tribunal administratif de Toulouse a annulé la délibération du 20 novembre 2006 par laquelle la commission permanente du conseil général a autorisé le président de l'assemblée départementale à signer le contrat.

Fin du document

M1 Sem 2
S 1 TD

MASTER 1 DROIT PÉNAL

13

Droit des successions

TD

Clémence MOULY

Semestre 8 – 1^{ère} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Documents autorisés : Code civil**Calculatrice autorisée**

Un grand malheur est arrivé : Nicolas et Pimprenelle, un couple qui avait eu son heure de gloire à la télévision dans les années 1960, sont morts dans la nuit de jeudi à vendredi, pendant leur sommeil, suite à l'effondrement du plafond de leur chambre, provoqué par une tempête de sable.

Ils s'étaient mariés en 1975, sous le régime de la séparation de biens, et avaient eu deux enfants, Isidore, né en 1976, et Clémentine, née en 1978. La petite famille avait eu une vie heureuse jusqu'à ce que Nicolas et Pimprenelle se séparent, en 1986, Nicolas partant vivre avec Zia, avec qui il a eu une fille, Nabilla, née en 1990. Pimprenelle, de son côté, avait alors une relation avec Dave, avec qui elle eut deux enfants, Olive, né en 1989, et Tom, né en 1992. Nicolas et Pimprenelle n'avaient cependant pas divorcé, et ils finirent par se rendre compte qu'ils étaient vraiment faits l'un pour l'autre suite au décès d'Olive, le 10 janvier 2009, dans un accident de voiture. Depuis, ils vivaient à nouveau ensemble, soutenant Maya, la compagne d'Olive, avec laquelle ce dernier était pacsé lors de son accident. Maya avait, entre temps, donné naissance à Bruno et Clara, les deux enfants d'Olive, nés le 8 novembre 2008.

En 2002, Nicolas avait ouvert un compte au nom de Nabilla, auprès de la Banque Hype du Sud, sur lequel il avait placé 50 000 €.

En 2003, il a donné 80 000 € à Isidore, pour qu'il achète des parts dans une étude de notaire.

1/2^{2p}

En 2008, il s'est engagé, par un sous seing privé manuscrit, daté et signé, à donner 65 000 € à Jeanne, sa maîtresse du moment. Cette dernière a conservé l'acte et réclame aujourd'hui son présent.

En février 2009, il avait donné une maison d'une valeur de 350 000 à Maya (maison qu'il avait prévu de donner à Olive juste avant son décès). L'acte, conclu dans l'étude de son fils Isidore (par Me de Lozeil-Hagosch), prévoyait que la donation serait révoquée si Maya ne restait pas fidèle au défunt Olive.

Le patrimoine de Nicolas se compose, au jour du décès :

- D'une maison à Montpellier, d'une valeur de 450 000 €
- D'un appartement à La Grande Motte, d'une valeur de 200 000 €
- De copies originales de Bonne nuit les petits, estimées à 50 000 €
- De liquidités pour 40 000 €
- D'une Citroën C4 d'une valeur de 8 000 €
- De 2000 € d'objets divers

Il vous est par ailleurs indiqué que :

- par acte reçu en l'étude de Me de Lozeil-Hagosch, le 5 avril 2000, Nicolas laissait un testament dans lequel il indiquait laisser comme légataire de la quotité disponible sa compagne Zia.
- par testament olographe retrouvé sous les décombres par Tom, Nicolas indiquait léguer sa maison de Montpellier et son appartement de La Grande Motte à Pimprenelle ou, après sa mort, à ses héritiers. L'acte n'était pas daté. Nicolas y évoquait sa grande joie de vivre à nouveau avec son premier amour.

Pimprenelle ne laisse qu'un livret A sur lequel sont placés 40 000 €. Aucune disposition testamentaire n'a été retrouvée.

Liquidez les successions de Nicolas et Pimprenelle.

Pour information : Valeur fiscale de l'usufruit viager et de la nue-propriété par rapport à la pleine propriété (art. 669 CGI)

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 21 ans	90%	10%
De 21 à 30 ans	80%	20%
De 31 à 40 ans	70%	30%
De 41 à 50 ans	60%	40%
De 51 à 60 ans	50%	50%
De 61 à 70 ans	40%	60%
De 71 à 80 ans	30%	70%
e 81 à 90 ans	20%	80%
A partir de 91 ans	10%	90%

M1 Sem 2
S 2 TD**MASTER 1 DROIT PÉNAL**
DROIT DES SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS

Clémence MOULY

Semestre 8 - 2^e session 2013-2014**Matière donnant lieu à travaux dirigés**

Durée : 3 heures

25

TD

Document autorisé : Code civil**Commentez l'arrêt suivant :****Civ. 1^{ère}, 2 avril 2014**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Paul X... et Hélène Y..., son épouse, sont respectivement décédés en 1989 et 2004 ; qu'ils ont laissé leurs trois enfants, Paulette, Francis et Jean-Paul, pour recueillir leurs successions ; que Mme Paulette X... a sollicité, le 28 novembre 2006,

Vu l'article 843 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ;

Attendu que seule une libéralité, qui suppose un appauvrissement du donateur dans l'intention de gratifier son héritier, est rapportable à la succession ;

Attendu que, pour dire que M. Jean-Paul X... est « redevable envers l'indivision successorale d'une indemnité d'occupation » pour la période 1976-1989 d'indemnités d'occupation pour les montants évalués par l'expert, l'arrêt retient que, même en l'absence d'intention libérale établie, le bénéficiaire de l'avantage indirect que constitue l'occupation gratuite d'un immeuble appartenant au de cujus, en doit compte à ses cohéritiers et que la demande de rapport en raison de cet avantage indirect est fondée ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater l'appauvrissement des donateurs, ni leur intention libérale, la cour d'appel qui, de surcroît, a confondu le rapport des libéralités et les dettes d'un indivisaire envers l'indivision, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, [...] CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que M. Jean-Paul X... est redevable envers l'indivision successorale pour la période 1976-1989 d'indemnités d'occupation pour les montants évalués par l'expert, [...], l'arrêt rendu le 27 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

M1 Sem 2
S 2

MASTER 1

Y DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL

Pr. Jacques RAYNARD

ES

Semestre 8 Session 2 (2013-2014)

Matière sans travaux dirigés

STD

Durée : 1 h 30

Document autorisé : Document de cours autorisé (recueil de textes photocopié)

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 : Les lois de police dans le commerce international

Sujet n°2 : Y a-t-il un principe de faveur pour le contrat en droit du commerce international ?

M1 Sem 2
S 2

UMI - FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

Master 1 - Semestre 8 - 2013-2014 - 2nd session

↳ Droit du travail approfondi (P.H. ANTONMATTEI - A. CHEVILLARD)

Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée : 3h00)

29

TD

Commentaire d'arrêts groupés (7 pages maximum)

Cass. soc. 15 mai 2001, n° 99-41.669

Attendu qu'un accord d'entreprise a été conclu le 23 novembre 1973 au sein de la société Chromex prévoyant le paiement à l'ensemble du personnel d'un treizième mois ; que l'accord a été dénoncé le 15 janvier 1993 et que la négociation engagée n'a pas permis la signature d'un accord de substitution ; que sept salariés embauchés après la dénonciation ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement de la prime de treizième mois ;

Attendu que les salariés font grief à l'arrêt attaqué (Angers, 12 janvier 1999) de les avoir déboutés de leur demande alors, selon le moyen, que la notion de droit ouvert ou de droit éventuel d'où se déduit la notion d'avantage individuel acquis diffère selon la nature de l'avantage, que, si l'indemnité de licenciement ou de départ à la retraite ne constituent pas des droits ouverts, il en va différemment s'agissant d'un élément de salaire comme en l'espèce un treizième mois, qu'en énonçant que la notion de droits ou d'avantages individuels acquis à titre individuel devait s'entendre des avantages ayant effectivement bénéficié dans le passé aux salariés, la cour d'appel a violé l'article L. 132-8 du Code du travail ;

Mais attendu qu'un avantage individuel acquis au sens de l'article L. 132-8 (L. 2261-13) du Code du travail est celui qui, au jour de la dénonciation de la convention ou de l'accord collectif, procurait au salarié une rémunération ou un droit dont il bénéficiait à titre personnel et qui correspondait à un droit déjà ouvert et non simplement éventuel ; qu'il s'ensuit que les salariés engagés après la dénonciation, s'ils peuvent prétendre au bénéfice des avantages prévus par la convention ou l'accord dénoncé tant que la convention ou l'accord dénoncé continue à produire effet quand ils remplissent les conditions pour y prétendre, ne les conservent pas au titre d'avantages individuels acquis après que la convention ou l'accord dénoncé a cessé de produire effet ; que, par ce motif de pur droit substitué au motif critiqué, la décision se trouve légalement justifiée ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Cass. soc. 8 juin 2011, n° 09-42.807

Vu l'article L. 2261-14 du code du travail ;

Document autorisé : Code du travail

Attendu, selon ce texte, que lorsque la convention ou l'accord mis en cause n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans les délais précisés au premier alinéa, les salariés des entreprises concernées conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention ou de l'accord, à l'expiration de ces délais ; que constitue, notamment, un avantage collectif, et non un avantage individuel acquis, celui dont le maintien est incompatible avec le respect par l'ensemble des salariés concernés de l'organisation collective du temps de travail qui leur est désormais applicable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et cinq autres salariés de la société Sogeres, laquelle a repris le 1er décembre 2003 l'exploitation du restaurant d'entreprise de la Poste de Marseille, ont fait l'objet de sanctions disciplinaires sous la forme d'avertissements pour ne pas travailler chaque jour 45 minutes de plus que " l'horaire légal " ; qu'ils ont saisi la juridiction prud'homale pour qu'elle dise qu'en l'absence de conclusion d'un accord de substitution, ils devaient continuer à se voir appliquer l'avantage, issu de l'accord collectif du 27 juillet 2001 conclu dans l'entreprise cédante, consistant au bénéfice d'une pause journalière de 45 minutes considérée comme un temps de travail effectif ;

Attendu que pour accueillir leur demande, l'arrêt énonce que l'accord du 27 juillet 2001, qui n'a pas été suivi de la conclusion d'un accord de substitution, ménageait à chaque salarié un avantage individuel acquis qui était incorporé à son contrat de travail, en ce qu'il définissait la structure de sa rémunération qui ne peut être modifiée sans l'accord de ces salariés ; qu'en d'autres termes, c'est de manière artificielle que l'employeur a cru pouvoir substituer un usage au contenu d'un accord collectif qui faisait corps avec chaque contrat de travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que le maintien de cet avantage était incompatible avec le respect par les salariés concernés de l'organisation collective du travail qui leur était applicable, puisque cela les conduisait à travailler 45 minutes de moins que le temps de travail fixé, ce dont elle aurait dû déduire que cet avantage ne constituait pas un avantage individuel acquis par les salariés, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE...

M1 Sem 2
S 1

AS

MASTER I DROIT DE LA SANTE

* DROIT EUROPEEN DE LA SANTE

Semestre 8 – 1^{ère} session 2013-2014
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h30

STD

Aucun document autorisé

Traitez l'un des deux sujets suivants :

1. Tourisme médical et mobilité des patients : convergences et divergences
 2. L'Europe des TIC de la Santé : enjeux et réalités
-

M1 Sem 2
S 2
T9

MASTER 1 – DROIT – Droit et gestion de la santé

✓ Droit européen de la santé

Mme Claire Debost

25

Semestre 8 – session 2 - année 2013- 2014

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 heure 30

Vous traiterez l'un des deux sujets au choix :

- Quel est le rôle de la Cour de justice de l'Union européenne dans la construction d'une Europe de la santé ?
- La liberté de circulation des services et des personnes au service des professionnels de santé

Aucun document autorisé

H1

Sem 2
S 1 TD

MASTER I

X **Droit fiscal approfondi**

Lise Chatain

Semestre 8 – 1^{ère} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 h 00

Documents autorisés :

Code Général des Impôts
 Livre des Procédures Fiscales
 Calculatrice

Les résultats seront arrondis à l'euro le plus proche.CAS PRATIQUE :

La SA STYLOBILLE est une société familiale fondée par Pierre BILLE en 1948. Elle est désormais dirigée par son petit-fils Arthur (PDG) et son épouse Amélie (Administrateur). Nathalie, la sœur d'Arthur, siège également au conseil d'administration.

La SA STYLOBILLE a pour objet la vente en gros d'objets de papeterie en France et à l'étranger.

Elle emploie 68 salariés et son siège est sis à LYON (Rhône).

Le capital qui est fixé à 100.000 € (10.000 actions de 10 € de nominal) est réparti comme suit :

- Arthur BILLE (PDG) détient 8.000 actions ;
- Nathalie BILLE détient 1.995 actions ;
- Amélie BILLE et ses 4 filles détiennent chacune 1 action.

En 2013, la société a versé 250.000 € aux 5 personnes les mieux rémunérées.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Le chiffre d'affaires hors taxes pour l'exercice 2013 s'est élevé à 1.240.000 € et le bénéfice comptable à 120.000 €.

Le chef comptable a réalisé l'intégralité des travaux comptables d'inventaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 et ses traitements comptables ont été validés par l'expert-comptable de la société. Certaines opérations liées au retraitement fiscal du résultat comptable n'ont pas été réalisées, on vous demande donc de finaliser ces travaux pour procéder au calcul de l'IS.

1/ En 2013, il a été attribué aux 3 membres du conseil d'administration une somme totale de 20.000 € au titre des jetons de présence, incluse dans les charges de l'exercice.

2/ Une redevance mensuelle de crédit-bail a d'un montant de 1.000 € a été payée au cours de l'exercice pour le véhicule d'Arthur BILLE. Il s'agit d'un véhicule non polluant dont la valeur

d'origine était de 40.000 €, amortissable en linéaire sur 5 ans (contrat de crédit-bail signé le 1^{er} octobre 2012).

3/ Un matériel de manutention a été acquis le 3 juin 2010 pour un prix de 39.000 €. La durée d'utilisation prévue est de 5 ans et le bien a fait fiscalement l'objet d'un amortissement dégressif.

Le matériel a été cédé le 1^{er} septembre 2013 pour un prix de 18.000 €.

4/ Titres de sociétés à l'actif du bilan

- Titres de la société LVMH

La société STYLOBILLE a acquis, le 1^{er} mars 2008, 1.000 actions de la société LVMH (société cotée EURONEXT Paris) pour un prix unitaire de 50 €.

Ces actions sont cotées au prix de 42 € au 31 décembre 2013.

- Titres de la SARL CRAYON

La société STYLOBILLE a acquis, le 2 mai 2009, une grosse participation dans le capital de la SARL CRAYON, soit 4.000 parts sur les 12.000 formant le capital, pour un prix unitaire de 150 €.

Suite aux difficultés financières de la société CRAYON, la valeur unitaire de ses parts au 31 décembre 2013 ne s'élève plus qu'à 140 €.

- Titres de la SA ROLLER

La société STYLOBILLE a acquis, le 7 octobre 2012, 2.000 actions de la SA ROLLER pour le prix unitaire de 12 €. Ces titres, qui ont été comptabilisés comme titres de participation, ont une valeur de 20 € au 31 décembre 2013.

5/ Cession de titres

La société STABILO est une SA au capital de 500.000 € divisé en 1.000 actions de 500 € de valeur nominale. Ces titres ont été comptabilisés comme titres de participation.

- Le 6 mars 2007 : la société STYLOBILLE a acquis 100 actions de la SA STABILO pour un prix unitaire de 800 €.

- Le 3 janvier 2009 : la société STYLOBILLE a acquis 50 actions de la SA STABILO pour un prix unitaire de 900 €.

- Le 10 novembre 2012 : la société STYLOBILLE a acquis 100 actions de la SA STABILO pour un prix unitaire de 1.000 €.

- Le 1^{er} juin 2013, la SA STYLOBILLE a cédé 200 actions de la SA STABILO pour un prix de 1.200 €. Pour déterminer l'ordre de sortie de ses titres, la SA STYLOBILLE a choisi d'utiliser la méthode FIFO.

6/ Au titre de l'exercice 2013, la société STYLOBILLE a reçu 10.000 € de dividendes :

- 8.000 € en provenance de la SAS CRITERIUM dont elle détient 15 % des actions ;

- 2.000 € de la SA L'OREAL (société cotée EURONEXT Paris) dont elle détient 500 actions.

7/ La société STYLOBILLE possède 40 % du capital de la SAS PROPLUS qui élabore et vend des logiciels de comptabilité. Le solde du capital est détenu par le frère d'Amélie BILLE.

Compte tenu des grosses difficultés financières de sa filiale avec laquelle elle n'entretient aucune relation commerciale, la SA STYLOBILLE lui a consenti au mois de novembre 2013 un abandon de créance d'un montant de 100.000 €.

Avant l'abandon de créance, le montant des capitaux propres de la SAS PROPLUS était négatif à hauteur de 50.000 €.

8/ Arthur BILLE possède un compte courant dans les comptes de la société.

Ce compte courant est rémunéré au taux de 5 %.

Le solde du compte courant a varié dans les conditions suivantes :

- du 1^{er} janvier au 31 mai 2013 : 100.000 €.

- du 1^{er} mai au 31 décembre 2013 : 130.000 €.

Le taux de l'intérêt légal à retenir est de 2,5 %.

9/ La SA STYLOBILLE possède une créance sur un client suisse enregistrée au mois de novembre 2013 pour un montant de 15.000 CHF (cours du CHF retenu : 1 CHF = 0,80 €).

La créance est payable au 30 janvier 2014.

Le cours du CHF au 31 décembre 2013 est de 0,90 €.

10/ En 2013, la SA STYLOBILLE a versé 150.000 € d'intérêts au Crédit du Nord au titre d'un prêt souscrit en décembre 2011 pour l'acquisition d'un hangar de stockage à Vénissieux.

11/ La SA STYLOBILLE a créé en mars 2011 une petite succursale à Bruxelles en Belgique où elle n'emploie que 3 salariés : 2 commerciaux et une secrétaire. Le début d'activité étant très difficile, la succursale a réalisé en 2013 une perte de 50.000 €.

I/ Calculer le résultat fiscal de la société STYLOBILLE pour l'exercice 2013.
Calculer l'IS dû au titre de l'exercice 2013.

II/ Le frère d'Amélie BILLE, président de la SAS PROPLUS, vient de vous appeler pour vous demander conseil. Sa société réalise des déficits depuis plusieurs années et l'exercice 2013 se solde encore par une perte fiscale de 30.000 €.

Il se demande comment traiter fiscalement le résultat de l'exercice 2013 ? Quelles sont ses options ?

III/ Arthur BILLE, en sa qualité de PDG de la SA STYLOBILLE, négocie depuis plusieurs mois l'achat de 50 % de la SAS STYLOPLUME qui exerce la même activité dans la région PACA. Le capital de la SAS STYLOPLUME est divisé en 40.000 actions de 20 € de valeur nominale. L'achat des titres devrait être finalisé le 1^{er} août 2014 moyennant un prix unitaire de 40 €. Cet achat serait totalement financé par un emprunt auprès du Crédit Agricole.

Arthur BILLE se pose plusieurs questions :

a/ Au titre de l'achat des titres de STYLOPLUME, la SA STYLOBILLE sera-t-elle imposée ?
Si oui, au titre de quel impôt et pour quel montant ?

b/ Un ami de M. BILLE lui a parlé de la technique du LBO, qualifiée d'indispensable en cas d'acquisition de titres d'une filiale... Qu'en pensez-vous ? Conseillez-vous l'utilisation d'un LBO pour l'acquisition projetée ?

MASTER I

Droit fiscal approfondi

Lise Chatain

Semestre 8 – Session de rattrapage 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Documents autorisés :

Code Général des Impôts
 Livre des Procédures Fiscales
 Calculatrice

Les résultats seront arrondis à l'euro le plus proche**CAS PRATIQUE :**

La SA UM1 est une société privée d'enseignement à distance.

Voici les informations dont vous disposez concernant l'exercice 2013 :

En 2013, le chiffre d'affaires de la SA UM1 s'est élevé à 11.444.400 € HT.
 La SA UM1 a un capital entièrement libéré de 500.000 € qui est détenu à 50 % par la famille Avocado et à 50 % par la famille Doctissimo.
 L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année.

Tous les éléments mentionnés ci-dessous ont été correctement comptabilisés.

Amortissements

1) L'entreprise a mis en service le 1^{er} mai 2013 un matériel fabriqué par les salariés de la société. Il est amorti comptablement et fiscalement sur 5 ans en linéaire. Ce bien a été immobilisé à hauteur de 120.000 € soit : matières premières pour 50.000 €, main d'œuvre pour 60.000 € et 10.000 € de frais financiers. La dotation comptabilisée s'élève à 80.000 €.

2) L'entreprise a acquis le 1^{er} juillet 2013 un outillage industriel qu'elle a immobilisé pour 60.000 € HT :

Prix d'achat HT :	60.800 €
Remise commerciale :	- (500 €)
Escompte de règlement :	- (1.000 €)
Frais de livraison :	500 €
<u>Coût des intérêts des emprunts :</u>	<u>200 €</u>
Coût d'acquisition :	60.000 €

Les frais de formation de 2.000 € HT n'ont pas été inclus.

Le matériel est amorti comptablement et fiscalement sur 5 ans en linéaire. Une dotation comptable de 6.000 € a été enregistrée.

3) La SA a acquis un matériel industriel le 1^{er} janvier 2011 : ce matériel d'un montant de 30.000 € est amorti comptablement sur une durée de 8 ans (durée réelle d'utilisation) en linéaire, soit une dotation de 3.750 €. L'amortissement fiscal est de 5 ans.

4) La SA possède depuis 2 ans un véhicule de tourisme acquis pour une valeur de 40.000 € HT. Ce bien est amorti sur 5 ans. Pour ce véhicule, le taux de rejet de CO2 est assez faible puisqu'il ne dépasse pas 170 g/km. L'amortissement linéaire s'est élevé à 8.000 €.

Dépréciations et provisions

5) Dotation aux dépréciations des titres de placement : 1.500 €.

6) Dotation pour une provision pour congés payés de 88.000 € ; la provision comptabilisée au titre de l'exercice précédent et qui a été reprise cette année s'élève à 67.000 €.
La SA a opté en 1987 afin de continuer de bénéficier de l'ancien régime de déduction.

7) Une provision pour perte latente de change et un écart de conversion actif ont été comptabilisés : 1.900 €.

8) Dotations aux dépréciations des titres de participation (ces titres ont été comptabilisés dans un compte spécial) pour lesquels la société a opté pour le régime des sociétés mères et filiales : 8.500 €.

9) Dotation pour la dépréciation d'une créance douteuse : 2.000 €.

10) Reprise de la provision pour hausse des prix comptabilisée en 2008 : 10.000 €.

Autres éléments

11) Plus-value sur cession de titres de participation achetés le 10 juillet 2009 : 12.000 €.

12) Plus-value de 14.000 € suite à la cession d'un matériel acquis 50.000 € le 13 mai 2006 et totalement amorti.

13) Plus-value de 55.000 € suite à la cession d'un brevet créé par l'entreprise et immobilisé pour 90.000 € (35.000 € d'amortissement cumulé).

La redevance de concession de brevet perçue s'élève à 15.000 €, les frais de gestion consécutifs à ce contrat se chiffrent à 1.000 € annuellement.

Remarque :

Au titre de l'exercice 2011, la société UM1 a réalisé un bénéfice imposable au taux de droit commun de 3.001.000 €.

Elle a comptabilisé une plus-value nette à long terme concernant les concessions de brevet d'un montant de 60.000 €.

TRAVAIL A FAIRE :

I/ Calculer le premier acompte d'IS en 2013 ainsi que la contribution éventuelle à verser. Préciser la date limite de paiement de ce premier acompte.

II/ Etablir les plus ou moins-values professionnelles de la SA UM1.

III/ Au regard des amortissements et provisions pratiqués comptablement, expliquer les corrections fiscales nécessaires en vue du calcul du résultat fiscal.

IV/ Rencontrant des difficultés commerciales à cause de la concurrence féroce de groupes nationaux, le chiffre d'affaires devrait dans les années à venir se situer autour de 6.000.000 €. Sans effectuer les calculs, quelles seraient les conséquences sur l'IS et la contribution de la société ?

V/ Pour relancer l'activité, les dirigeants envisagent d'implanter une succursale à l'étranger. Sous quelles conditions cette succursale ne sera-t-elle pas imposée à l'IS en France ?

VI/ Les dirigeants projettent par ailleurs d'acquérir l'année prochaine la majorité des titres d'une société anonyme également spécialisée dans l'enseignement par correspondance. Expliquer les modalités d'imposition des dividendes que la société UM1 recevra éventuellement et l'imposition en cas de plus-value lors de la revente des titres de cette filiale.

HA Sem 2
S 1
MASTER 1 - DROIT PUBLIC GENERAL

X
DROIT INTERNATIONAL PENAL

M Gérard Gonzalez

Semestre 8 session 1 année 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Contexte :

La population du petit Etat insulaire de Tatooine est principalement constituée des membres de deux ethnies, les Huths et les Ewoks. Des tensions interethniques existent depuis plusieurs dizaines d'années, notamment pour l'exercice du pouvoir. Au fil du temps et après la décolonisation de l'île, les deux camps ont été amenés à prendre les armes : les Huths pour s'emparer du pouvoir, et les Ewoks, dont le gouvernement en place est issu, pour y résister. Depuis plusieurs mois, les rebelles ont intensifié leurs opérations militaires sur l'ensemble du territoire du Tatooine, avec pour point d'ancrage le Nord-Est du pays, totalement sous leur contrôle. Cette progression a pu intervenir après la prise de commandement des troupes rebelles par le Capitaine Ben Kenobi, lequel a réussi à établir une chaîne de commandement élaborée et unifiée.

Des attaques sont donc menées continuellement et simultanément dans de nombreuses localités, tant contre les forces armées gouvernementales que contre de nombreux villages à majorité Ewoks. Lors de ces attaques, les maisons étaient systématiquement pillées et brûlées, des femmes enlevées ou violées, des villageois parfois tués et cela afin de terroriser la population.

Faits reprochés :

Le 7 avril 2013, le Colonel Skywalker et le Colonel Solo, tous deux très proches du Capitaine Kenobi, décident lors d'une réunion informelle, de s'attaquer aux femmes Ewoks du village voisin afin de « divertir » les troupes. Le lendemain, les deux Colonels et leurs hommes prennent positions sur les routes conduisant au village de Mos Esley. Ils croisent alors deux soldats de l'armée gouvernementale, les arrêtent et les isolent plusieurs heures afin de leur

15

TD

1/2

soutirer des informations concernant les femmes du village ainsi que la position des troupes gouvernementales. Les rebelles maintiennent les soldats au sol pendant que les colonels les rouent de coups, les brûlent avec leur cigare et leur cassent plusieurs doigts en les interrogeant. Une fois les informations obtenues, le Colonel Skywalker reste sur la route avec son bras droit pour bloquer l'accès au village et ainsi sécuriser l'intervention du Colonel Solo. Ce dernier, accompagné de la quasi-totalité des troupes, pénètre dans les maisons et choisit 4 jeunes femmes. Il les oblige alors à lui pratiquer des fellations, menaçant leurs enfants avec son fusil, sous les applaudissements et les rires de ses hommes. Les jeunes femmes sont ensuite kidnappées et considérées comme épouses des Colonels (deux femmes chacun) d'où s'en suivait une relation d'exclusivité. Elles subissaient non seulement des violences physiques et sexuelles récurrentes, mais devaient exécuter toutes sortes de tâches ménagères ingrates, préparer les repas, laver le linge, récurer les abris dans lesquelles elles étaient retenues prisonnières. Elles étaient constamment humiliées, insultées...

Exercice :

Vous êtes membres du Bureau du Procureur à la Cour Pénale Internationale. Le Procureur souhaite poursuivre le Colonel Skywalker et le Colonel Solo. Il vous confie la préparation de l'acte d'accusation selon les instructions suivantes :

1/ Il souhaite retenir comme charge :

- Le viol comme crime contre l'humanité (article 7§1-g du statut de Rome).
- La torture comme crime de guerre (article 8 2) c) i) du Statut de Rome).
- Enfin il vous demande si **une** autre incrimination pourrait éventuellement figurer dans l'acte d'accusation

2/ Il souhaite que la responsabilité des deux Colonels en tant qu'auteur principal soit retenue pour chacun des crimes. Vous retiendrez donc la forme de responsabilité la plus appropriée après avoir rapidement expliqué votre choix.

La compétence de la CPI et la recevabilité de l'affaire est établie : vous n'en traiterez pas.

De manière classique, vous énoncerez le droit applicable (en utilisant le Statut de Rome, la jurisprudence pertinente des TPI et éventuellement de tribunaux hybrides) puis ferez l'application à l'espèce.

Document autorisé : Le statut de la CPI

Master 1 – Droit Public Général

DROIT INTERNATIONAL PENAL

Prof. Gérard Gonzalez

Semestre 8 session 2 – année 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heure**Documents autorisés :** Statuts TPY, TPR et CPI**Cas pratique**

Le 17 février 2008, la province du Kosovo a proclamé son indépendance par un vote de son parlement de province. Un Groupe d'orientation sur le Kosovo (*International Steering Group*, ISG) a alors été constitué pour « superviser » l'indépendance proclamée ; il réunissait les représentants de vingt-cinq Etats ayant reconnu le Kosovo. Ce groupe s'est réuni une dernière fois à Pristina le 10 septembre 2012, avant d'annoncer son autodissolution. Cet évènement marque l'accès à la pleine souveraineté du Kosovo qui n'est cependant toujours pas reconnu par certains Etats et n'est pas membre des Nations-Unies, sa candidature étant bloquée au niveau du Conseil de sécurité. La minorité serbe qui peuple le nord de la province est inquiète de cette évolution et craint des discriminations malgré la présence de la Mission intérimaire des Nations-Unies (MINUK) et de la mission militaire de l'OTAN (KFOR) dont les effectifs sont néanmoins considérablement réduits.

Ces craintes sont fondées, puisque le 30 avril 2014, les unités spéciales de la police du Kosovo (KPS) tentent de prendre par la force le contrôle des postes frontières de Brnjak et de Jarinje. Ces postes sont situés dans le secteur nord, majoritairement serbe, du Kosovo, et ils ont toujours échappé, de facto, à l'autorité de Pristina.

Sous le commandement du capitaine Ramush Brahimaj, les hommes du KPS ont réussi à atteindre le poste de Brnjak, mais ils ont été bloqués, avant d'atteindre Jarinje, par les Serbes de la petite ville voisine de Leposavic qui, alertés par les mouvements de troupes, ont immédiatement érigé des barricades sur la route montant de Mitrovica vers la frontière. Un face-à-face très tendu s'en est suivi.

Pendant la guerre en ex-Yougoslavie, le commandant Brahimaj a été frappé par la disparition de son oncle et de ses deux neveux lors du siège de Srebrenica et il souhaite se venger des serbes qui sont, pour lui, tous responsables de ces horreurs du passé. En accord avec l'état

major kosovar il met le siège devant Leposavic, qui compte 18000 habitants dont 16000 serbes.

L'objectif arrêté avec l'état major sous le contrôle du ministre des armées (le chef du gouvernement étant à ce moment-là en Jordanie pour y subir une intervention chirurgicale) est le suivant : envoyer un message clair aux quelques milliers de serbes encore présents sur le territoire du Kosovo pour les contraindre à quitter son territoire, faisant ainsi du Kosovo une terre 100% musulmane sans pour autant répéter les crimes atroces commis par les serbes notamment à Srebrenica. Le siège dure plusieurs jours durant lesquels le KPS reçoit le renfort de moudjahidines, venus de divers pays européens, pour appuyer le combat de leurs « frères musulmans ». Le commandant Brahimaj, qui souhaite conduire une conquête « propre » ne voit pas d'un très bon œil cet afflux de « *combattants de la foi* » peu expérimentés et souvent extrémistes. Il adresse plusieurs mises en garde à son état major pour dénoncer le caractère incontrôlé des moudjahidines qui se sont regroupés sous le commandement d'un certain Walid et qui, au sein du KPS, forment un groupe à part.

De fait, un groupe de négociateurs de la KFOR qui souhaite rencontrer le commandant Brahimaj est pris en otage par les hommes de Walid devant le centre de commandement d'où le commandant Brahimaj transmet ses ordres. Ils sont relâchés au bout de quelques heures après que les hommes de Walid, assistés de quelques soldats du KPS, les aient dépouillés de leurs armes et de leurs objets de valeur qu'ils se sont partagés. Le commandant Brahimaj, informé, tance ses hommes mais ne prend aucune sanction car il ne veut pas donner l'occasion aux moudjahidines d'accroître encore leur influence sur eux.

Finalement les résistants serbes armés, au nombre de 4500, qui tenaient la ville de Leposavic se rendent au commandant Brahimaj. Celui-ci ordonne de les accompagner sous bonne escorte dans des autobus réquisitionnés pour la circonstance, jusqu'à la frontière entre le Kosovo et la Serbie où ils devraient être remis aux autorités de l'Etat Serbe en échange de l'engagement de ces autorités à respecter la souveraineté et l'indépendance du Kosovo. Le commandant Brahimaj demande aux moudjahidines de participer à cette escorte. Dix kilomètres plus loin, les bus sont stoppés et tous les occupants sont exécutés et enterrés dans des fosses communes. Seuls une centaine d'hommes parvient à fuir et rapporte son témoignage aux responsables des ONG qui recueillent ces hommes épuisés dans les bois près de la frontière serbe.

Le détachement du KPS qui a pénétré en ville ne trouve que des rues désertes. Les femmes et les enfants ont apparemment déjà été évacués avant leur arrivée vers la Serbie voisine.

Dans les villes voisines les serbes organisent une contre-attaque. Le maire de la commune de Lazine regroupe toutes les forces de police disponibles et demande à ses administrés de prendre les armes pour se porter au secours des autres localités. Lui-même prononce un discours enflammé sur la place principale et invite les parents à encourager leurs enfants de plus de douze ans à rejoindre cette armée improvisée qui doit recevoir des armes de la Serbie voisine. Une vingtaine d'enfants de 13 et 14 ans rejoint cette armée d'amateurs. Informé de l'avancée des troupes du commandant Brahimaj, le maire dépêche ces enfants à l'extérieur de la ville afin de placer des pièges à loups à des endroits stratégiques, les exposant ainsi aux tirs des moudjahidines envoyés eux-mêmes en éclaireurs pour évaluer les forces de résistance de la ville de Lazine.

Le Conseil de sécurité à l'unanimité enjoint un cessez-le-feu immédiat et décide de rester saisi de la question afin, éventuellement, d'autoriser sur la base du chapitre VII de la Charte, l'OTAN d'intervenir pour protéger les populations civiles serbes comme il l'a fait en 1999 pour protéger les kosovars. Un cessez-le-feu est aussitôt ordonné par le chef du gouvernement du Kosovo qui est rentré de Jordanie et qui a immédiatement limogé son ministre des armées.

La France souhaite que les responsables soient punis de façon exemplaire. Sont particulièrement visés le commandant Brahimaj et le maire de Lazine. Le premier a été promu général de l'armée de terre du Kosovo, le deuxième est toujours en poste à la tête de la municipalité de Lazine mais le chef du gouvernement vient d'annoncer son intention d'en faire son nouveau ministre des affaires étrangères. Le ministre des affaires étrangères français décide de vous consulter, en tant que spécialiste du droit international pénal, afin de déterminer de quelle façon justice peut être faite. Il vous pose les questions suivantes :

1. Quelle juridiction est compétente pour traiter du cas du commandant Brahimaj et du ministre des affaires étrangères-maire de Lazine sachant que le Kosovo n'est pas partie au statut de la CPI ?

2. Quelles incriminations peut-on proposer à l'encontre du général Brahimaj et du ministre des affaires étrangères-maire de Lazine ? Expliquez sur quels éléments s'appuient ces propositions d'incriminations ?

3. Quel type de responsabilité peut être retenu pour ces deux individus ?

Pour chaque réponse vous argumenterez en utilisant la jurisprudence des juridictions pénales internationales (tribunaux ad hoc, CPI et éventuellement tribunaux spéciaux mixtes).

Durée de l'épreuve : 1h30

M 1 Sem 2
S 1

13

EXAMEN Master 1

X DROIT PÉNAL DE LA SANTÉ

Semestre 8 1^{ère} session 2013-2014

Enseignante : Madame Anne PONSEILLE

Traiter un des sujets suivants :

- Le délit d'usurpation du titre ou de la qualité de professionnel de santé
- le délit de mise en danger délibérée du patient

Aucun document autorisé

H1 Sem 2
S 1MASTER 1
DROIT PENAL SPECIAL

Pr. D. THOMAS, Pr. P. VIELFAURE, S. CAMPOURCY-SOULIE, M. LEBLOND

Semestre 8 – 1^{ère} session 2013-2014
Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Documents autorisés : Code pénal et Code de procédure pénale

Commentez l'arrêt, ci-dessous, rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le 21 janvier 2014.

Statuant sur les pourvois formés par :

- M. Christophe X...,
 - Mme Laetitia X..., tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Thiphanie et Romain X...,
 - Mme Valérie X..., tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs Deborah et Valentin X...,
 - M. Yann X... tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs Deborah et Valentin X..., parties civiles,
- contre l'arrêt de la cour d'appel de MONTPELLIER, chambre correctionnelle, en date du 15 novembre 2012, qui les a déboutés de leurs demandes après relaxe de M. Jean-Marc Y... du chef d'homicide involontaire ;

Vu l'article 121-3 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que cause directement le dommage subi par une personne mordue par un chien la faute de négligence du propriétaire de l'animal l'ayant laissé sortir de chez lui sans être contrôlé et tenu en laisse ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 2 novembre 2008, à Lattes, Nadia B..., épouse X... a été agressée par plusieurs chiens ; qu'elle est décédée le jour même suite à un choc hypovolémique provoqué par une importante perte sanguine liée à de multiples plaies causées par des morsures canines et pertes de substances étendues ; qu'une information judiciaire a été ouverte au cours de laquelle il est apparu que trois des chiens de M. Jean-Marc Y..., propriétaire de quatre chiens dont deux de catégorie II, classés chiens de garde ou de défense, et voisin de la victime, se trouvaient à l'extérieur de sa propriété au moment de l'agression ; que M. Y... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour homicide involontaire ; qu'il a été déclaré coupable des faits reprochés par jugement dont il a fait appel ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et relaxer le prévenu, l'arrêt retient qu'aucune prévention n'est retenue contre lui au titre de la divagation d'animaux ; que les juges ajoutent que les chiens de M. Y... étaient habituellement enfermés pendant la journée dans un chenil clos et que les opérations d'expertise ont montré leur apparente absence de dangerosité ; qu'ils en déduisent l'absence de violation d'une obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement ainsi que l'inexistence d'une faute caractérisée ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Montpellier, en date du 15 novembre 2012..... Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi... RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Toulouse...

M 1 Sem 2
S 2 TDMASTER 1
DROIT PENAL SPECIALPr. D. THOMAS
S CAMPOURCY-SOULIE, M LEBLOND, P VIELFAURE
Semestre 8 – 2^{ème} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée 3h00

Documents autorisés : Code pénal et Code de procédure pénale

Commentez l'arrêt, ci-dessous, rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le 9 juin 2009.

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, L. 311-1 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt partiellement infirmatif attaqué a déclaré Philippe X... coupable de vol et l'a condamné à payer huit cents euros d'amende et huit cents euros à la société Transports Lambert ;

"aux motifs que "l'appropriation d'un document dans le but de le photocopier constitue un vol ; toutefois, il a été jugé que ces faits ne constitueraient pas un vol si la production des documents en cause était strictement nécessaire à l'exercice des droits de sa défense dans le cadre d'un litige opposant un employé à son employeur ; qu'or la cour constate que le prévenu a remis ces photocopies lors de son audition par les gendarmes le 8 mai 2007, sur la plainte déposée par l'employeur pour des faits de diffamation ; que la finalité n'était pas d'assurer sa défense dans le cadre d'un litige prud'homal, mais de tenter de prouver que les faits qu'il imputait à son employeur sur l'absence de sécurité des transports qu'il a dénoncés auprès des clients et de l'assureur de l'entreprise étaient réels ; que dans ces circonstances, le vol par appropriation frauduleuse est constitué ; qu'une somme sera allouée en réparation du préjudice subi par la partie civile" (arrêt attaqué p. 4, dernier paragraphe, p. 5, paragraphes 1 et 2) ;

"alors que doit être relaxé du chef de vol le salarié qui, sans l'autorisation de son employeur, a appréhendé des documents de l'entreprise dont il a eu connaissance à l'occasion de ses fonctions si ces documents étaient strictement nécessaires à l'exercice de ses droits de la défense dans un litige l'opposant à son employeur ; qu'à cet égard, aucune distinction ne doit être faite selon que le litige en cause a ou non un caractère prud'homal ; qu'au cas particulier, la cour d'appel a constaté que Philippe X... avait produit les deux lettres de voiture litigieuses lors de son audition par les gendarmes, par suite de la plainte pour diffamation déposée par son employeur, et ce pour prouver que les faits qu'il imputait au transporteur étaient avérés ; qu'il en résultait que les documents litigieux étaient strictement nécessaires pour assurer sa défense dans un litige pénal ; qu'aussi en le déclarant coupable de vol, au motif que cette production n'aurait pas eu pour finalité d'assurer sa défense dans le cadre d'un litige prud'homal, la cour d'appel a violé les textes susvisés" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la société des Transports Lambert a fait citer directement devant le tribunal correctionnel Philippe X..., pour diffamation et vol ; qu'elle reprochait de ce dernier chef à cet ancien chauffeur d'avoir, alors qu'il était entendu par la gendarmerie sur des faits de diffamation envers son employeur, produit la photocopie de deux lettres de voiture destinées à établir les carences de cette entreprise de transports dans la protection contre le risque de vol des marchandises qui lui étaient confiées ; que les premiers juges ont renvoyé le prévenu des fins de la poursuite et débouté la partie civile de ses demandes ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris, sur les appels du ministère public et de la partie civile, et déclarer le prévenu coupable de vol, l'arrêt retient que ce dernier a remis les photocopies litigieuses, non pour assurer sa défense dans un litige prud'homal, mais lors de son audition par les gendarmes sur la plainte déposée contre lui pour diffamation par la société des transports Lambert, pour tenter de prouver la vérité des faits qu'il avait imputés à son employeur ;

Attendu qu'en l'état de tels motifs, exempts d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable et a ainsi justifié l'allocation au profit de la partie civile de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

M1 Sem 2
S 1 Avec 19

13

MASTER 1 – DROIT -
X DROIT PUBLIC ECONOMIQUE

Mme SUDRES-MURAT

Semestre 8 – session 1- année 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Aucun document autorisé

Commentez l'arrêt suivant:

CE, 24 avril 2013, Société Poweo:

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 29 août et 29 novembre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la société Poweo, dont le siège est 27, rue de Berri à Paris (75008) ; la société Poweo demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 28 juin 2011 de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité ;

2°) d'enjoindre aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie de prendre, dans un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir et sous astreinte de 3 000 € par jour de retard, un arrêté fixant une augmentation moyenne du tarif bleu supprimant tout effet de ciseau tarifaire avec le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique résultant de deux arrêtés du 17 mai 2011 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 5 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 102 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 420-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 337-1 à L. 337-9 ;

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 ;

Vu le décret n° 2009-975 du 12 août 2009 ;

Vu les arrêtés du 17 mai 2011 de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre chargé de l'énergie fixant le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, respectivement à compter du 1^{er} juillet 2011 et du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu le code de justice administrative ;

1/4

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Olivier Gariazzo, Maître des Requêtes en service extraordinaire,
- les observations de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la société Poweo et de la SCP Coutard, Munier-Apaire, avocat d'EDF,
- les conclusions de M. Frédéric Aladjidi, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la société Poweo et à la SCP Coutard, Munier-Apaire, avocat d'EDF ;

Sur la légalité externe de l'arrêté attaqué :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 337-4 du code de l'énergie : « *Pendant une période transitoire s'achevant le 7 décembre 2015, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont arrêtés par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie* » ; qu'aux termes de l'article 6 du décret du 12 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité : « *Les ministres chargés de l'économie et de l'énergie saisissent la Commission de régulation de l'énergie du projet d'arrêté fixant les tarifs réglementés de vente d'électricité* » ;

2. Considérant que si la société requérante soutient que le projet d'arrêté transmis par les ministres à la Commission de régulation de l'énergie en application de ces dispositions diffère substantiellement de l'arrêté publié au Journal officiel de la République française, il ressort des pièces du dossier que ce moyen manque en fait ;

Sur la légalité interne de l'arrêté attaqué :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 337-5 du code de l'énergie : « *Les tarifs réglementés de vente d'électricité sont définis en fonction de catégories fondées sur les caractéristiques intrinsèques des fournitures, en fonction des coûts liés à ces fournitures* » ; qu'aux termes de l'article L. 337-6 du même code : « *Dans un délai s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont progressivement établis en tenant compte de l'addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément à la fourniture d'électricité qui inclut la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale. / Sous réserve que le produit total des tarifs réglementés de vente d'électricité couvre globalement l'ensemble des coûts mentionnés précédemment, la structure et le niveau de ces tarifs hors taxes peuvent être fixés de façon à inciter les consommateurs à réduire leur consommation pendant les périodes où la consommation d'ensemble est la plus élevée* » ;

4. Considérant qu'en application de ces dispositions, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique ont fixé les nouveaux barèmes des tarifs réglementés « bleu », « jaune » et « vert » de vente de l'électricité par un arrêté du 28 juin 2011 ; que la société requérante soutient que cet arrêté prévoit une hausse insuffisante du tarif « bleu » ; qu'elle estime qu'il méconnaît ainsi l'objet du dispositif introduit à l'article 4-1 de la loi du 10 février 2000 par la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, qui tend à assurer sur le marché français de l'électricité une concurrence effective entre l'opérateur historique et les fournisseurs alternatifs, ainsi que les dispositions de l'article L. 420-2 du code de commerce et les stipulations de l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui prohibent l'exploitation de façon abusive d'une position dominante, en ne permettant pas que les entreprises fournissant de l'électricité aux consommateurs finals souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères à d'autres tarifs que les tarifs réglementés soient effectivement en mesure de proposer des offres compétitives ;

5. Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions citées au point 3 ci-dessus qu'il incombe aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie, compétents pour prendre les décisions relatives aux tarifs réglementés

de vente de l'électricité en vertu des dispositions précitées de l'article L. 337-4 du code de l'énergie, de répercuter dans les tarifs qu'ils fixent, de façon périodique, les variations, à la hausse ou à la baisse, des coûts moyens complets de l'électricité distribuée par Electricité de France et les entreprises locales de distribution ; que pour satisfaire à ces obligations, il appartient aux ministres compétents, à la date à laquelle ils prennent leur décision, pour chaque tarif, premièrement, de permettre au moins la couverture des coûts moyens complets des opérateurs afférents à la fourniture de l'électricité à ce tarif, tels qu'ils peuvent être évalués à cette date, deuxièmement, de prendre en compte une estimation de l'évolution de ces coûts sur la période tarifaire à venir, en fonction des éléments dont ils disposent à cette même date, et troisièmement, d'ajuster le tarif s'ils constatent qu'un écart significatif s'est produit entre tarif et coûts, du fait d'une surévaluation ou d'une sous-évaluation du tarif, au moins au cours de la période tarifaire écoulée ;

6. Considérant, d'autre part, qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 337-6 du code de l'énergie, précités, éclairés par les travaux préparatoires à la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, que le législateur a entendu organiser, sur une période transitoire de cinq ans s'achevant le 31 décembre 2015, une convergence tarifaire propre à résorber l'écart structurel existant, pour des raisons historiques qui tiennent à l'économie générale du marché de l'électricité en France, entre le niveau des tarifs réglementés de l'électricité et les coûts de fourniture de l'électricité distribuée à un tarif de marché ; qu'à cette fin, la loi a notamment prévu, dans la structure des tarifs réglementés, la prise en compte du prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, dans le but de rendre moins favorable la position dominante d'EDF, qui s'explique notamment par l'ancienneté de son installation, ainsi que par la stabilité et le coût avantageux de ses principales sources d'approvisionnement ; qu'ainsi les ministres compétents pour fixer les tarifs réglementés de vente de l'électricité doivent veiller, tout en respectant les critères définis au point 5 ci-dessus, à ce que les tarifs qu'ils arrêtent soient de nature à assurer, compte tenu des informations disponibles à la date de leur décision, la convergence voulue par le législateur ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'avis rendu par la Commission de régulation de l'énergie le 28 juin 2011, qu'à la date de la signature de l'arrêté attaqué, la hausse du tarif « bleu » fixée par cet arrêté permettait de couvrir davantage que les coûts comptables de production d'EDF, alors même qu'aucun rattrapage par rapport au précédent arrêté tarifaire n'était nécessaire, et qu'était répercutée intégralement dans ce tarif la hausse alors à venir, au 1^{er} août 2011, des coûts de transport et de distribution ;

8. Considérant en outre, que si elle ne permettait pas de résorber instantanément l'écart structurel mentionné au point 6 ci-dessus, compte tenu, notamment, du prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique fixé par deux arrêtés du 17 mai 2011 des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, la hausse du tarif « bleu » fixée par l'arrêté attaqué n'était pas manifestement insuffisante pour assurer un début de convergence tarifaire avec les prix de marché ;

9. Considérant que les ministres chargés de l'économie et de l'énergie ont ainsi fait une exacte application des dispositions précitées des articles L. 337-5 et L. 337-6 du code de l'énergie en fixant, par l'arrêté litigieux, le tarif « bleu » ; qu'eu égard à la hausse qu'il prévoit pour le tarif « bleu », dont la portée a été précisée ci-dessus, la société requérante ne saurait soutenir que cet arrêté mettrait, par lui-même, EDF en situation d'abuser automatiquement de la position dominante qu'elle occupe sur le marché de la vente au détail d'électricité aux consommateurs finals souscrivant une puissance inférieure à 36 kilovoltampères et qu'il méconnaîtrait ainsi les stipulations de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les dispositions de l'article L. 420-2 du code de commerce ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté qu'elle attaque ; que, par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'injonction, comme celles qu'elle présente au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ne peuvent qu'être rejetées ;

Décide :

Article 1^{er} : La requête de la société Poweo est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Poweo direct énergie, au ministre de l'économie et des finances et à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Lu en séance publique le 24 avril 2013.

M1 Sem 2
S 1 SSTD

MASTER I – DROIT PUBLIC
✕ DROIT PUBLIC ECONOMIQUE

15

Mme SUDRES-MURAT

Semestre 8 – session 1- année 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

SSTD

Durée : 1 heure 30

Aucun document autorisé

Traitez les questions suivantes:

- Les partenariats publics institutionnels et le « *in house* » (15)
- Les finalités de la régulation sectorielle (/4)
- Les autorités de contrôle des concentrations (/4)
- L'opposabilité du droit de la concurrence aux personnes publiques (/7)

M1 Sem 2
S 2

MASTER 1 - DROIT - 29
DROIT PUBLIC ECONOMIQUE

Mme SUDRES-MURAT

Semestre 8 - 2^{ème} session- année 2013-2014Matière donnant lieu à travaux dirigés TDDurée : 3 heures

Aucun document autorisé

Commentez l'arrêt suivant:

CAA Paris, 7 février 2013, RATP :

Vu, sous le n° 10PA05686, la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 3 décembre 2010 et le 19 juin 2012, présentés pour la Régie autonome des transports parisiens (RATP), dont le siège social est 54, quai de la Rapée à Paris cedex 12 (75599),... ; la RATP demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0808815, 0808823 et 0808827 du 5 novembre 2010 par lequel le Tribunal administratif de Paris a, d'une part, annulé la décision du 18 septembre 2007 par laquelle le directeur de la RATP a rejeté l'offre présentée par la société 20 Minutes France répondant à l'avis d'appel public à candidatures pour l'attribution d'autorisations précaires d'occupation du domaine public de la Régie permettant la distribution de journaux périodiques gratuits, la décision du 30 novembre 2007 par laquelle le directeur de la RATP a signé la convention autorisant la société Bolloré SA à occuper le domaine public de la RATP, et la décision implicite de rejet née du silence gardé pendant deux mois par le directeur de la RATP sur la demande présentée le 19 janvier 2008 par la société 20 Minutes France tendant à ce qu'il soit mis un terme à la convention d'occupation du domaine public conclue le 30 novembre 2007 avec la société Bolloré SA, et a, d'autre part, enjoint à la RATP, si elle ne pouvait obtenir de la société Bolloré SA qu'elle accepte la résolution de la convention d'occupation du domaine public conclue avec elle, de saisir le juge du contrat dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement aux fins de voir prononcer la résolution de ladite convention ;

2°) de rejeter les demandes de la société 20 Minutes France présentées devant le tribunal ;

3°) de mettre à la charge de la société 20 Minutes France la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

(...)

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne, dans sa rédaction issue du traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 ;

Vu le code de commerce ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Vu le code de justice administrative ;
(...)

Sur la requête n° 10PA05686 :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la Régie autonome des transports parisiens (RATP) a décidé d'autoriser des entreprises à installer des présentoirs sur son domaine public pour y diffuser des journaux gratuits ; que la RATP relève appel du jugement du 5 novembre 2010 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé les décisions par lesquelles le président-directeur général de cet établissement, à l'issue de la procédure de mise en concurrence ouverte par la publication d'un avis le 11 septembre 2006, a rejeté l'offre présentée à cette fin par la société 20 Minutes France, a décidé de conclure avec la société Bolloré SA un contrat portant sur l'attribution d'une autorisation précaire d'occupation de son domaine public en vue de la distribution de quotidiens gratuits d'informations générales à destination des voyageurs dans les emprises de 176 stations du métro et du RER exploitées par elle et a rejeté la demande de la société 20 Minutes France tendant à ce qu'il soit mis un terme à ce contrat ;
(...)

Sur la régularité du jugement attaqué :

(...)

Sur la décision du directeur de la RATP du 30 novembre 2007 de signer la convention autorisant la société Bolloré SA à occuper le domaine public de la RATP et celle refusant d'y mettre fin :

6. Considérant que, pour annuler les décisions susvisées par lesquelles le directeur de la RATP a, le 30 novembre 2007, signé la convention autorisant la société Bolloré SA à occuper le domaine public de la Régie et a refusé d'y mettre fin, le Tribunal administratif de Paris a estimé que, par l'effet conjugué du découpage des lots, de la sélection d'un seul éditeur pour le lot principal et de l'exclusivité accordée à cet éditeur, de l'absence de tout critère objectif dans la détermination du montant de la redevance et de l'existence de clauses faisant obstacle à l'installation de concurrents et visant à favoriser le candidat ayant remporté le lot principal, la RATP a porté une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie ;

7. Considérant que l'autorité chargée de la gestion du domaine public peut autoriser une personne privée à occuper une dépendance de ce domaine en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine ; que la décision de délivrer ou non une telle autorisation, que l'administration n'est jamais tenue d'accorder, n'est pas susceptible, par elle-même, de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, dont le respect implique, d'une part, que les personnes publiques n'apportent pas aux activités de production, de distribution ou de services exercées par des tiers des restrictions qui ne seraient pas justifiées par l'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi et, d'autre part, qu'elles ne puissent prendre elles-mêmes en charge une activité économique sans justifier d'un intérêt public ; que la personne publique ne peut toutefois délivrer légalement une telle autorisation lorsque sa décision aurait pour effet de méconnaître le droit de la concurrence, notamment en plaçant automatiquement l'occupant en situation d'abuser d'une position dominante, contrairement aux dispositions de l'article L. 420-2 du code de commerce ;

8. Considérant que les premiers juges ne pouvaient se fonder sur les effets produits par les décisions susvisées de la RATP dans les relations entre les entreprises de presse concernées, lesquels ne pouvaient relever que d'une éventuelle situation d'abus de position dominante ou de manquements à d'autres règles de concurrence, pour relever l'existence d'une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, alors qu'un tel moyen est par nature inopérant en ce qui concerne l'occupation du domaine public ; qu'il suit de là que la RATP est fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris s'est fondé sur ce motif pour annuler les décisions susvisées ;

9. Considérant, toutefois, qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de

l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la société 20 Minutes France devant le Tribunal et devant la Cour ;

Sur la méconnaissance du droit de la concurrence :

10. Considérant qu'une autorisation d'occupation du domaine public ne doit pas avoir pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment en limitant l'accès audit marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

En ce qui concerne l'abus de position dominante :

11. Considérant qu'aux termes de l'article 82 du traité instituant la Communauté européenne, dans sa rédaction issue du traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 applicable à la date des décisions attaquées : " Est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci (...) " ; qu'aux termes de l'article L. 420-2 du code de commerce : " Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article L. 420-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées. Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées au I de l'article L. 442-6 ou en accords de gamme " ;

12. Considérant que la société 20 Minutes France fait valoir qu'en conférant à la société Bolloré Média une exclusivité dans la distribution des quotidiens d'information à caractère général sur son domaine, la RATP a placé celle-ci en situation d'abuser automatiquement de sa position dominante sur le marché pertinent correspondant à celui de la consultation lancée par la RATP, cette dernière ayant elle-même ainsi commis un abus de position dominante ;

13. Considérant qu'à supposer que la fourniture d'emplacements de distribution de quotidiens gratuits sur le domaine public de la RATP puisse constituer un marché pertinent sur le plan économique et que les décisions contestées afférentes au contrat litigieux aient contribué, en raison du droit exclusif que ce dernier induit, à assurer à l'entreprise bénéficiaire une position dominante sur ce marché, cette situation n'est incompatible avec les stipulations et dispositions précitées que si ladite entreprise était amenée, par l'exercice de ce droit exclusif, dans les conditions dans lesquelles il lui a été conféré, à exploiter sa position dominante de façon abusive ;

14. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'activité économique de distribution de journaux gratuits s'exercerait dans des conditions différentes à l'intérieur ou à l'extérieur des stations de métro ; que l'accès au domaine de la RATP n'étant pas indispensable pour exercer cette activité de distribution de journaux gratuits, lesquels sont largement distribués dans d'autres lieux et notamment à l'entrée des stations du métro, ce domaine ne constitue donc pas une infrastructure essentielle à cet égard ; que la position acquise par la société Bolloré SA dans le réseau du métro en vertu des décisions contestées ne recouvre qu'une partie du marché parisien des journaux gratuits et ne résulte pas automatiquement de la signature du contrat litigieux et du rejet de l'offre de la société 20 Minutes France ; que si, en attribuant ainsi à la société Bolloré SA un droit exclusif pour la distribution de journaux gratuits, le contrat litigieux a effectivement créé au profit de cette entreprise une position dominante au sein d'une partie du réseau du métro au sens des dispositions précitées, la convention conclue ne contient aucune clause relative aux conditions de reprise, ne crée aucun droit au maintien de cette autorisation d'occupation du domaine public, la durée de l'exclusivité accordée à la société Bolloré SA étant limitée à une période de trois ans renouvelable, et ne remet donc pas en cause le principe du caractère précaire de l'autorisation d'occupation domaniale accordée en application des principes généraux de la domanialité publique ; que, par suite, la

convention litigieuse ne saurait être regardée comme mettant cette entreprise en situation d'abuser d'une position dominante au sens des stipulations et dispositions précitées ; que, de même, et à supposer que la RATP puisse être regardée comme constituant une entreprise au sens des dispositions précitées, elle s'est bornée à agir comme simple gestionnaire de son domaine et n'a pas abusé d'une position dominante en accordant ainsi l'autorisation litigieuse ;

En ce qui concerne l'existence d'une entente entre la RATP et la société Bolloré SA :

15. Considérant qu'aux termes de l'article 81 du traité instituant la Communauté européenne, dans sa rédaction issue du traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 applicable à la date de la décision attaquée du 30 novembre 2007 : " 1. Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun... 2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit (...) " ; que l'article L. 420-1 du code de commerce prohibe " lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à (...) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises (ou) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse " ; que l'attribution de la convention litigieuse a été réalisée à la suite d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, à laquelle la RATP s'est volontairement soumise, au profit de l'entreprise ayant proposé le montant de redevance le plus élevé ; qu'il ne ressort nullement des pièces du dossier que la RATP et la société Bolloré Média aient conclu un accord avant le lancement de cette procédure en vue d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ; qu'en outre, les termes du règlement de cette consultation ne permettent pas de déduire l'existence d'une " collusion tacite " entre elles ; que, par suite, le moyen tiré de l'existence d'une entente doit être écarté ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement n° 0808815, 0808823 et 0808827 du 5 novembre 2010 est annulé en tant que, par ce jugement, le Tribunal administratif de Paris a, d'une part, annulé la décision du 30 novembre 2007 par laquelle le directeur de la RATP a signé la convention autorisant la société Bolloré SA à occuper le domaine public de la RATP et la décision implicite de rejet née du silence gardé pendant deux mois par le directeur de la RATP sur la demande présentée le 19 janvier 2008 par la société 20 Minutes France tendant à ce qu'il soit mis un terme à la convention d'occupation du domaine public conclue le 30 novembre 2007 avec la société Bolloré SA et, d'autre part, a enjoint à la RATP, si elle ne pouvait obtenir de la société Bolloré SA qu'elle accepte la résolution de la convention d'occupation du domaine public conclue avec elle, de saisir le juge du contrat dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement aux fins de voir prononcer la résolution de ladite convention.

Article 2 : Les demandes y afférentes formées par la société 20 Minutes France devant le Tribunal administratif de Paris sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête n° 10PA05686 de la RATP est rejeté.

Article 4 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 11PA02805 de la société 20 Minutes France.

Article 5 : Les conclusions des parties tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à la Régie autonome des transports parisiens, à la société 20 Minutes France et à la société Bolloré SA.

M1 Sem 2
S 2

MASTER I - DROIT PUBLIC
* DROIT PUBLIC ECONOMIQUE

Mme SUDRES-MURAT

Semestre 8 - 2^{ème} session - année 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 h 30

Aucun document autorisé

Traitez les questions suivantes:

-Comparez les SEM locales et les SPL (/5)

-Définissez l'entreprise publique (/4)

-La régulation ferroviaire (/5)

-Distinguez opposabilité et applicabilité du droit de la concurrence aux personnes publiques (/6)

H1 Sem 2
S 1 3010MASTER I – DROIT DU PATRIMOINE

* Droit rural

15

Mme BORIES

Semestre 2 – 1ère session 2013/2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STP

Durée 1h30

Document autorisé : Code rural et de la pêche maritime, annoté ou commenté / Code civil

Cas pratique n°1

Bernadette vous consulte. Sa tante Artémise vient de décéder et la voilà héritière d'un fonds agricole, en indivision avec sa sœur Marie-Louise. Elle souhaiterait le vendre. Son époux, Anatole, s'oppose à un tel projet : elle vous demande votre avis.

Marie-Louise se propose de racheter sa quote-part et attend d'obtenir un prêt. Si le banquier refuse, leur voisin, Léonard, se portera volontiers acquéreur. Or, depuis plusieurs années, Artémise loue le fonds à M. Gaston, dans le cadre d'un bail rural. Envisagez les deux hypothèses de cession, à Marie-Louise et à Léonard. Présentez les différentes étapes de ces projets.

Cas pratique n°2

M. Gaston loue la terre qu'il cultive, dans le cadre d'un bail rural. Il vous consulte car il souhaiterait mettre son fonds à la disposition d'une société. Le peut-il ? Comment s'y prendre ?

Cas pratique n°3

M. Gaston revient vous voir aujourd'hui, furieux, car il vient d'apprendre que Bernadette et Marie-Louise, propriétaires bailleuses du fonds qu'il loue, l'ont finalement vendu à Léonard à un prix inférieur à celui qu'elles lui ont préalablement proposé. Il souhaite agir. Que peut-il faire ?

Fin du document

K. ENTREPRISES EN DIFFICULTE ET RELATIONS DE TRAVAIL

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Mlle Anaëlle DONNETTE

TD

Examen 1^{re} session

Durée 3h

Résoudre le cas pratique suivant

M^e Oscar vient d'être nommé en qualité d'administrateur au sein de l'entreprise RIME, spécialisée dans la confection de robes de mariée. L'entreprise RIME a en effet fait l'objet d'un jugement la plaçant en redressement judiciaire, le 1^{er} mars dernier, avec ouverture d'une période d'observation.

M^e Oscar explique à M. Folk, le gérant, le contenu de sa mission d'assistance et, ensemble, ils font le point sur la situation.

M^e Oscar apprend alors que :

- l'entreprise compte 12 salariés, et non 9 tel que cela ressort du jugement d'ouverture ;
- l'entreprise subit un contentieux judiciaire pour délit d'entrave : M. Folk avait refusé de répondre aux questions du comité d'entreprise qui, inquiété par les mauvais résultats de l'entreprise, avait déclenché, abusivement selon le gérant, son droit d'alerte ;
- l'URSSAF réclame les cotisations sociales correspondant aux salaires des deux derniers trimestres de l'an dernier et des mois de janvier à mars de cette année, celles correspondant à l'indemnité compensatrice de congés payés versée à un salarié licencié le 19 mars dernier et celles correspondant au treizième mois versé à tout le personnel le 30 décembre dernier.
- M. Folk a, avant-hier, versé la somme de 6500 € à un salarié licencié le 25 février 2014, à titre d'indemnité de licenciement ;
- M. Folk a également adressé, le 10 mars dernier, une promesse d'embauche à sa nièce ;
- le représentant des salariés a fait l'objet d'une mise à pied à titre conservatoire le 15 mars dernier, et a été remplacé par un autre salarié désigné par M. Folk lui-même.

Lors de cet entretien, il apparaît à M^e Oscar que des licenciements s'imposent pour tenter de redresser la situation. Il demande alors à M. Folk une liste de 10 salariés qu'il propose au licenciement afin de notifier ceux-ci immédiatement.

M^e Oscar estime qu'il pourra, une fois les lettres de licenciement expédiées, étudier plus sereinement la situation de M^{me} de Sagazan, salariée de l'entreprise qui se plaint de ne toujours pas voir sa créance sur le relevé qu'elle a consulté au greffe et qui, face à une telle omission, s'inquiète quant au recouvrement de sa créance de salaires.

Documents autorisés : Code de commerce, Code du travail et Code civil (non commentés)

M1 Sem 2
S 2

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2013/2014 – Semestre 8
MASTER 1 – PARCOURS DROIT SOCIAL

↳ ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ ET RELATIONS DE TRAVAIL
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Mlle Anaëlle DONNETTE

25

TD

Examen 2nde session
Durée 3h

Résoudre le cas pratique suivant

Une entreprise spécialisée dans la vente d'articles de décoration, Bibelot & Cie, emploie 58 salariés dont 22 sont affectés à la fabrication des objets et le personnel restant est employé à l'emballage des articles destinés à l'export.

L'entreprise a été assignée en redressement judiciaire par l'un de ses créanciers. Le tribunal, dans son jugement d'ouverture en date du 8 janvier 2014, a fixé la date de cessation des paiements au 3 novembre 2013 et a désigné un administrateur chargé d'assister le débiteur.

Le 16 février 2014, l'administrateur et le débiteur tiennent une réunion afin de faire le point sur la situation de l'entreprise. A cette occasion, le débiteur informe l'administrateur qu'un de ses employés est responsable d'une situation de harcèlement moral et qu'il entend le licencier le plus rapidement possible. Par ailleurs, l'administrateur constate qu'un contrat de travail à durée déterminée de deux mois a été conclu le 5 novembre 2013 dans la perspective du surcroît d'activité lié à la période des fêtes de fin d'année et que le représentant des salariés n'a toujours pas été désigné en raison, selon le débiteur, d'incompatibilités. Le 17 février 2014, l'administrateur vous consulte sur ces différents points.

Le 20 avril 2014, le tribunal, après avoir entendu les représentants du comité d'entreprise, rend un jugement au terme duquel sont adoptés un plan de redressement concernant l'activité de fabrication et un plan de cession de l'activité consacrée à l'emballage. Le plan de redressement prévoit 12 licenciements et le plan de cession contient une liste dans laquelle figurent le nom et le poste occupé par les 6 salariés non repris par l'entreprise dont l'offre a été retenue.

Le comité d'entreprise envisage de contester le plan de cession.

Par ailleurs, deux salariés vous demandent des éclaircissements sur leur situation personnelle. Le premier, un salarié ayant toujours exercé ses fonctions au sein de l'atelier d'emballage, envisage de contester son licenciement dans la mesure où il ne faisait pas partie des 6 salariés compris dans la liste établie par le tribunal. Le second, affecté au secteur fabrication, souhaite contester son licenciement en faisant valoir que seuls certains des critères retenus pour l'ordre des licenciements lui ont été appliqués.

Documents autorisés : Code de commerce, Code du travail et Code civil (non commentés)

H1

Sem 2
S 1

STJ

15

MASTER 1

« Evaluation et réforme des politiques publiques »

M. Mohamed DJOULDEM et M. Sylvain BARONE

Semestre 2 – 1^{ère} session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STJ

Durée : 1 h 30

Aucun document autorisé

Répondez aux deux questions suivantes :

1/ Pourquoi, selon vous, les politiques publiques deviennent un objet d'évaluation et de réformes ?

2/ Quels sont les principaux types d'effets pervers liés aux politiques néo-managériales ?
Illustrez votre propos à partir de cas concrets.

M1 Sem 2
S 2

UNIVERSITE MONTPELLIER I VFR DROIT SC. PO.
MASTER 1 GESTION DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

Année Universitaire 2013/2014

Semestre 8 – Session 2

EPREUVE DE GESTION DE LA QUALITÉ

Claude GUELDRY

DUREE 1H30

QCM

1 point : bonne réponse

0 point : réponse incomplète ou mauvaise réponse

1. La procédure de certification des établissements de santé est menée sous la responsabilité :
 - Des Agences Régionales de Santé
 - Du Ministère de la Santé
 - De la HAS

2. En quelle année la procédure de certification des établissements de santé a-t-elle été créée :
 - 1991
 - 1996
 - 2000
 - 2005

3. La procédure de certification, est une procédure :
 - Volontaire
 - Obligatoire

4. La procédure de certification intervient tous les :

- 3 ans
- 4 ans
- 5ans

5. L'évaluation externe, dans la procédure de certification, est menée par :

- Des inspecteurs
- Des médecins conseils
- Des experts-visiteurs

6. La procédure de certification a pour objectif de :

- Contrôler le niveau de qualité et de sécurité des soins
- Mesurer le niveau de qualité et de sécurité des soins

7. Les normes de la certification des établissements de santé, ce sont :

- Des normes internationales applicables à toutes les organisations
- Des normes internationales spécifiques aux établissements de santé
- Des normes françaises spécifiques aux établissements de santé

8. Les normes de certification des établissements de santé sont au nombre d'environ :

- 500
- 300
- 100
- 50

9. Parmi les normes de certification suivantes portant sur le Management de l'établissement, quelles sont celles qualifiées de Pratiques exigibles prioritaires:

- Les valeurs, les missions et la stratégie déclinées dans les orientations stratégiques
- La démarche éthique
- La politique des droits du patient
- Le développement de l'Evaluation des Pratiques Professionnelles
- La gestion des Evènements indésirables

10. Parmi les normes de certification suivantes sur le prise en charge du patient, quelles sont celles qualifiées de Pratiques exigibles prioritaires :

- L'évaluation de l'état de santé du patient
- La prise en charge des urgences vitales
- La prise en charge médicamenteuse
- L'Education Thérapeutique
- La prise au bloc opératoire

11. L'accréditation des médecins, c'est une procédure :

- Volontaire
- Obligatoire

12. L'accréditation des médecins concerne :

- Tous les médecins
- Certaines spécialités médicales

13. La procédure d'accréditation demande que soient déclarés par les médecins :

- Les événements indésirables graves survenus dans leur exercice
- Des événements porteurs de risques
- Des événements indésirables graves et les événements porteurs de risques survenus lors de leur exercice

14. L'Évaluation des Pratiques Professionnelles, pour les professionnels de santé, c'est une démarche :

- Volontaire
- Obligatoire

15. L'Évaluation des Pratiques Professionnelles, c'est :

- Une évaluation externe
- Une évaluation interne
- Une évaluation interne et externe

16. Les recommandations de bonnes pratiques sont élaborées par :

- Les établissements de santé
- Les sociétés savantes
- Le Ministère de la Santé

17. Un indicateur de procédure, c'est un indicateur qui rend compte :

- Des moyens et organisation mis en œuvre
- Des résultats obtenus
- De la stratégie médicale mise en œuvre

18. L'indicateur généralisé obligatoire sur la tenue du dossier patient, c'est un indicateur :

- De structure (ou moyens et organisation)
- De résultat
- De procédure

19. Parmi les indicateurs suivants, quels sont ceux qui sont généralisés et obligatoires.

- Évaluation de la douleur
- Dépistage troubles nutritionnels
- Tenue du dossier anesthésique
- Prévention des escarres
- Prise en charge du patient en soins palliatifs

20 Parmi les démarches ci-dessous, quelles sont celles dont les résultats sont rendus publics :

- La procédure de certification
- La procédure d'accréditation
- L'Évaluation des pratiques professionnelles
- Les indicateurs généralisés obligatoires

HA Sm 2
S 1

MASTER 1 – Histoire du droit et culture juridique

X HISTOIRE DE LA JUSTICE

M. Yves MAUSEN

15

2nd semestre – 1^{ère} session 2013-2014

UE avec TD Durée : 3h

TD

En vous appuyant, notamment, sur les cinq documents ci-dessous vous traiterez le sujet suivant :

Le rôle des parlements du XIII^e au XVIII^e s.

Document 1 :

Extrait du discours prononcé par le chancelier de L'Hôpital devant le Parlement de Bordeaux, 11 avril 1564 :

« Vous êtes, Messieurs, commis à la Justice. Ne pensez pas qu'elle soit vôtre, vous n'êtes qu'en sièges empruntés. Il faut que vous la reconnaissiez tenir du roi, selon les ordonnances légitimes, vos jugements sont *astricta legibus* (liés par les lois) : il faut que la loi soit sur les juges, et non les juges sur la loi. » (...)

Document 2 :

B. de La Roche Flavin, *Treze Livres des parlements de France (1617)*, Livre XIII, ch. 17, n° 34 : *Les parlements [ont eu] de tous temps l'autorité de déclarer, interpréter, modifier et restreindre les édits et ordonnances de nos rois.*

« En ce royaume, lorsque les ordonnances ont autrefois été envoyées par les Rois à la cour de Parlement à Paris pour les publier, on avait coutume parfois [au moment de la] vérification de les expliquer (*déclarer*) ou de les restreindre : et ces modifications étaient tenues pour [des] lois. Ce qui était [une] chose très sainte : parce que cette compagnie étant composée des hommes les plus avisés et les plus doctes du royaume, et qui voient clairement les choses qui regardent la grandeur et l'autorité royale, l'État et le bien public, ils savent aussi établir sagement ce que, **par interprétation**, il convenait d'exposer dans les édits ; ou suppléer ce qui [y] a été omis.

Aussi, pour [de] bonnes et justes causes, [ils] refusent quelquefois de publier certains édits.

[...] Les empereurs et rois, bien qu'ils disposent d'une puissance souveraine et absolue, ne doivent pas [pour autant] s'estimer diminués (*deprisés*) par le fait de se soumettre au conseil. »

Document 3 :

Le « Parlement de France » selon Le Paige :

« Le parlement, par une succession qui n'a jamais souffert d'interruption, remonte jusqu'à la naissance de la monarchie française et jusqu'à nos siècles germains. Le parlement que nous voyons aujourd'hui est le même parlement qui subsistait sous Philippe le Bel, sous Saint Louis, sous Philippe Auguste, et dont on possède encore les registres. Comme celui qui subsistait au temps de ces trois princes était celui même du roi Robert et de ses successeurs, de Charlemagne et de toute la

deuxième race, de Clovis et de toute la première ; celui enfin dont parlait Tacite il y a seize cents ans, du temps des rois germains, et dont on ne trouve l'origine que dans celle même de l'État. »

Document 4 :

Extrait de la Déclaration royale de 1673 :

« Louis, etc... Comme il importe à notre service et au bien de notre état, que nos ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes concernant les affaires publiques, émanées de notre autorité et propre mouvement, soient incessamment registrées en nos cours pour y être publiées et exécutées... Voulons que nos cours ayant à enregistrer purement et simplement nos lettres patentes sans aucune modification ni restriction, ni autre clauses qui puissent surseoir ou empêcher la pleine et entière exécution ; et néanmoins où nos cours, en délibérant sur lesdites lettres, jugeraient nécessaire de nous faire leurs remontrances sur le contenu, le registre en sera chargé, et l'arrêté rédigé, après toutefois que l'arrêt d'enregistrement pur et simple aura été donné, et séparément rédigé ; ... les remontrances nous seront faites ou présentées dans la huitaine par nos cours de notre bonne ville de Paris, ... et dans six semaines par nos autres cours de province ; en cas que sur le rapport qui nous sera fait des remontrances nous les jugions mal fondées, et n'y devoir aucun égard, nous ferons savoir nos intentions à notre procureur général pour en donner avis aux compagnies et tenir la main à l'exécution de nos ordonnances, édits et déclarations qui auront donné lieu aux remontrances ; et où elles nous sembleront bien fondées, et que nous trouverons à notre propos d'y déférer en tout ou partie, nous enverrons à cet effet nos déclarations aux compagnies, dont nos procureurs-généraux se chargeront... »

Document 5 :

Extrait du procès-verbal du lit de justice de décembre 1770, (discours prononcé par le chancelier Maupeou en présence du roi)

« Messieurs S.M. devait croire que vous recevriez avec respect et avec soumission une loi qui contient les véritables principes, des principes avoués et défendus par nos pères et consacrés dans les monuments de notre histoire.

Votre refus d'enregistrer cette loi, serait-il donc l'effet de votre attachement à des idées nouvelles ? et une fermentation passagère aurait-elle laissé dans vos cœurs des traces si profondes ?

Remontez à l'institution des parlements, suivez les dans leurs progrès ; vous verrez qu'ils ne tiennent que des rois leur existence et leur pouvoir, mais que la plénitude de ce pouvoir réside toujours dans la main qui l'a communiqué.

Ils ne sont ni une émanation ni une partie les uns des autres ; l'autorité qui les créa circonscrit leurs ressorts, leur assigna des limites, fixa la manière comme l'étendue de leur juridiction.

Chargés de l'application des lois, il ne vous a point été donné d'en étendre ou restreindre les dispositions. C'est à la puissance qui les a établies d'en éclaircir les obscurités par des lois nouvelles. Les serments les plus sacrés vous lient à l'administration de la justice, et vous ne pouvez suspendre ni abandonner vos fonctions sans violer tout à la fois les engagements que vous avez pris avec le roi et les obligations que vous avez contractées envers les peuples.

Quand le législateur veut manifester ses volontés, vous êtes son organe, et sa bonté permet que vous soyez son conseil ; il vous invite à l'éclairer de vos lumières, et vous ordonne de lui montrer la vérité. Là finit votre ministère. »

UM1

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

M1 Sem 2
S 2

MASTER 1 – Histoire du droit et culture juridique

HISTOIRE DE LA JUSTICE

M. Yves MAUSEN

25

2nd semestre – 2^{ème} session 2013-2014

UE avec TD Durée : 3h

TD

En vous appuyant, notamment, sur le document ci-dessous vous traiterez le sujet suivant :

La justice dans la Grèce antique.

Serment d'entrée en charge (*in* Démosthène, v.-384- v.-322, *Harangue contre Timocrate*) :

« Je prononcerai suivant les lois et les décrets du peuple d'Athènes et du sénat des cinq cents ; je n'approuverai, par mes suffrages, ni la tyrannie, ni l'oligarchie ; si quelqu'un veut détruire la liberté des Athéniens, s'il emploie des discours ou l'autorité de sa place, je ne me laisserai pas gagner; je n'admettrai ni extinction de dettes, ni partage des terres et des maisons des Athéniens; je ne rappellerai ni les exilés, ni ceux qui ont été condamnés à la mort; ceux qui sont dans la ville, je ne les en chasserai pas malgré les lois reçues, malgré les décrets du peuple d'Athènes et du sénat des cinq cents; je ne le ferai, ni permettrai à un autre de le faire ; je ne nommerai point magistrat et ne mettrai point en exercice celui qui sera comptable d'une autre magistrature, soit un des neuf archontes, ou un hiéromnémon, ou un des magistrats subalternes, choisis le même jour avec les neuf archontes, pas même l'huissier d'un député Athénien, ou d'un député des alliés, résidant à Athènes ; je ne souffrirai point que, dans la même année, le même homme possède deux fois la même charge, ou deux charges en même temps ; je ne recevrai de présent pour rendre la justice, ni par moi même, ni par l'entremise de personne ; d'autres n'en recevront point pour moi, à ma connaissance, par des voies, obliques et détournées; je n'ai pas moins de trente ans ; j'écouterai également l'accusateur et l'accusé, et je prononcerai sur l'objet même du procès. Je jure par Jupiter, Neptune et Cérès; que ces dieux me perdent, moi et toute ma race, si j'enfreins ces règles ; si j'y suis fidèle, qu'ils me combent de biens et de prospérités. »

M 1 Sem 2
S 2

Master 1 « Histoire du droit et culture juridique »
Histoire de la pensée juridique

ZS

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 2^e session 2013-2014
Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Traitez le sujet de dissertation suivant :

La pensée juridique de saint Thomas d'Aquin.

M1

Sem 2

S 1

TD

MASTER 1 – SCIENCE POLITIQUE**HISTOIRE DU DEVELOPPEMENT H. Peres / J. Larché**

15

Semestre 2 – 1^{ère} session 2013-2014**Matière avec Travaux dirigés**

TD

Durée 3h 00

Aucun document autorisé**Répondez aux questions suivantes dans l'ordre, en utilisant un support séparé pour les trois dernières questions (9 à 11):**

1. Commentez cet extrait d'un ouvrage de Gilbert Rist :

« Ainsi, à partir de 1949, plus de deux milliards d'habitants de la planète vont (..) changer de nom, être considérés (..) tels qu'ils apparaissent dans le regard de l'autre (..); ils ne seront plus Africains, Latino-américains ou Asiatiques (..) mais simplement « sous-développés ». »

2. Quelles sont les principales critiques faites au PIB en tant qu'indicateur du développement ?

3. Quelles sont les trois dimensions distinguées pour le calcul de l'IDH ? Qu'est-ce qui justifie ce choix ? Quels sont les indicateurs utilisés pour chacune des dimensions ?

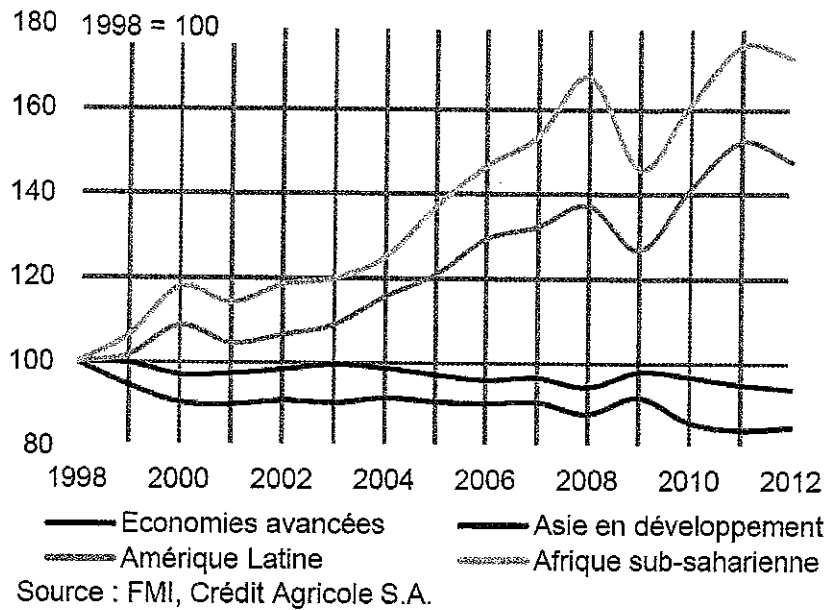
4. Commentez cet extrait du Rapport sur le développement humain 2010 :

« Si la croissance économique était indispensable à l'amélioration de la santé et de l'éducation, la baisse du PIB bloquerait tout progrès dans ces domaines. Mais il n'en est rien (..) »

5. Pourquoi la Banque mondiale s'est-elle intéressée à la « gouvernance », et quels aspects de celle dernière met-elle en avant ?

6. Comment peut-on expliquer le succès des « quatre dragons asiatiques » ?

7. Quelles réflexions vous inspire ce graphique sur l'évolution des termes de l'échange :



8. Qu'est-ce que Coordination Sud appelle « l'aide officielle » et « l'aide réelle » de la France ?

[Commencez une nouvelle feuille] :

9. Donnez la définition du Droit International Humanitaire, et précisez à qui incombe sa mise en œuvre.
10. Décrivez synthétiquement les critiques émises par les ONG sur la tendance du financement du développement par le secteur privé.
11. Énoncez et définissez les cinq critères classiques d'évaluation d'un programme de développement.

M1 Sem 2
S 2

MASTER 1 – SCIENCE POLITIQUE

X HISTOIRE DU DEVELOPPEMENT H. Peres / J. Larché

25

Semestre 2 – 2ème session 2013-2014

Matière avec Travaux dirigés

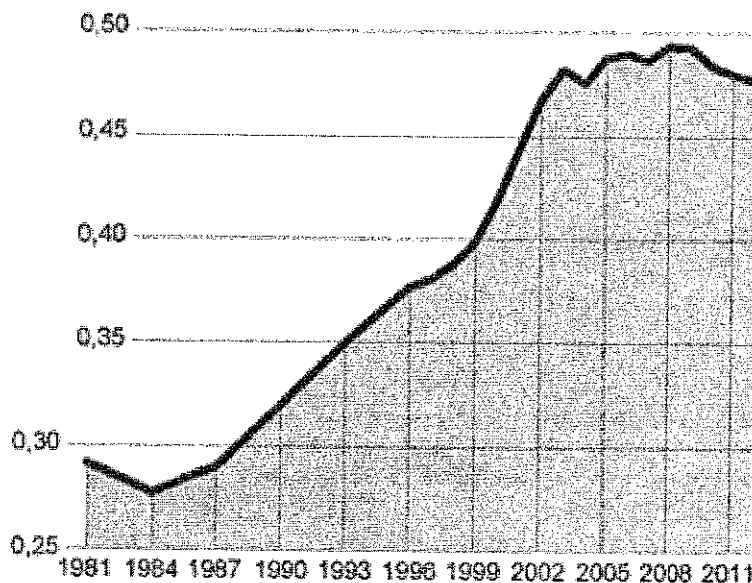
TD

Durée 3h 00

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes dans l'ordre, en utilisant un support séparé pour les trois dernières questions (9 à 11):

1. Qu'est-ce que le courant du « post-développement » ?
2. Quelle est la conception du « développement humain » d'Amartya Sen ?
3. Qu'appelait-on, après la seconde guerre mondiale, le « cercle vicieux de la pauvreté » ?
4. Commentez cette phrase d'André Gunder Frank : « Dans le monde sous-développé, le mécanisme du capitalisme dépendant n'a pas permis à ce jour de trouver une échappatoire au sous-développement et il ne semble pas près de le faire. »
5. Quels commentaires vous inspire ce graphique retraçant l'évolution du coefficient de Gini en Chine :



6. Commentez la phrase suivante : « Le Venezuela a pu bénéficier de circonstances particulièrement favorables à la recherche d'alternatives au néolibéralisme. »
7. Commentez ces propos issus d'un article de Gilles Carbonnier : « une revue de la littérature récente (..) met en exergue l'impact négatif des ressources naturelles dans les pays en développement (..). »
8. Commentez ce jugement d'un rapport de la Banque Mondiale sur la corruption en Afrique : « La grande et la petite corruptions ne sont que la partie émergée de l'iceberg. »
9. Comment peut-on définir « l'aide publique au développement » ?

[Commencez une nouvelle feuille] :

10. Quels sont les principaux critères définissant une ONG (Organisation non gouvernementale) ?
11. Définissez la responsabilité sociétale des entreprises, et précisez brièvement les différents types de responsabilités individualisables.
12. Expliquez comment la notion de « sécurité humaine » est liée à celle de la « connexion sécurité-développement ».

M1 Sem 2
S 1

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
MASTER 1 - SCIENCE POLITIQUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2013-14
EXAMEN DU 2° SEMESTRE

15

COURS DU PROFESSEUR PAUL ALLIES

XHISTOIRE ET ANALYSE DU JOURNALISME

MATIERE SANS T.D.

(durée de l'épreuve : 1H30)

STD

Traiter l'un des deux sujets au choix :

1° Sujet :

L'évolution du statut de journaliste dans l'histoire de la presse française.

2° Sujet :

Commentez le texte suivant :

« L'information à outrance a transformé le journalisme, tué les grands articles de discussion, tué la critique littéraire, donné chaque jour plus de place aux dépêches, aux nouvelles grandes et petites, au procès-verbaux des reporters et des interviews. »

Emile Zola

La Vérité en marche.

1901

Aucun document n'est autorisé

M 1 Sem 2
S 1 TD

MASTER I Droit et gestion de la santé

15

Introduction au droit hospitalier et des établissements de santé

Madame L. LAMBERT-GARREL

Semestre 8 – session 1 - année 2013- 2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Aucun document autorisé

Sujet (au choix) :

Commentez l'article de Monsieur le Professeur M. PEYROMAURE (DOCUMENT 1)

Ou

Commentez la décision du Conseil d'État rendue en date du 4 novembre 2013 (DOCUMENT 2).

DOCUMENT 1

« Ce qui plombe l'hôpital, c'est sa gouvernance »

Le Monde.fr

13.06.2013

Par Michaël PEYROMAURE, Professeur, Service d'Urologie, Hôpital Cochin de Paris

Les dysfonctionnements de l'hôpital sont bien connus des gens qui y travaillent, parfois même des malades qui s'y font soigner. Parmi leurs causes, les plus souvent rapportées sont le passage aux 35 heures et les restrictions budgétaires. Il est évident que la réduction simultanée du temps de travail, des effectifs et des moyens matériels pénalise beaucoup la qualité des soins. Mais il existe une autre raison, jamais évoquée bien que largement responsable des difficultés rencontrées. Cette raison est de nature structurelle et concerne la politique générale des hôpitaux, qui repose sur quelques grands principes : centralisation du pouvoir administratif, dilution des responsabilités médicales, mutualisation et mobilité du personnel. Cette nouvelle gouvernance ne peut pas être efficace.

Commençons par l'administration. Nicolas Sarkozy voulait qu'à l'hôpital, il n'y ait qu' "*un seul patron*". La réforme hospitalière qu'il a soutenue a donné les pleins pouvoirs au directeur d'établissement. Ce dernier dispose de nombreux sous-chefs : le directeur des finances, de la qualité, des ressources humaines, de la stratégie, des investissements, de la logistique, de la formation... Une organisation pyramidale très marquée à l'Assistance publique de Paris, qui regroupe 37 établissements placés sous le contrôle de l'administration centrale.

La réforme aurait dû donner aux hôpitaux une certaine autonomie. Mais dans le même temps, tous les établissements ont été mis sous la tutelle des Agences régionales de santé, créées pour planifier les soins selon les besoins géographiques du pays. C'est ainsi que Claude Evin, ancien ministre socialiste, a proposé dès sa nomination à la tête de l'Agence d'Ile de France que dans chaque département un seul bloc opératoire reste ouvert pour les urgences de nuit et de week-end ! Ce simple exemple suffit à comprendre comment un système aussi caporalisé peut rapidement se déconnecter du terrain.

UN MILLEFEUILLE HOSPITALIER

Le pouvoir médical n'a pas été seulement réduit, il a aussi été dilué. Car les services ont été mutualisés en "*pôles*" d'activité et ne sont plus autonomes. Créés en 2005, les pôles sont des regroupements de services qui sont censés avoir des activités de soins ou de recherche complémentaires. Les responsables de pôles, issus du corps médical, sont nommés par le directeur. Ils établissent un contrat avec la direction pour une

durée de 4 ans et se voient attribuer un budget global. L'avenir nous dira si cette mesure aura été efficace sur le plan comptable. Ce qui est certain en tout cas, c'est qu'elle est inutile pour les malades. Aucun patient, aucun médecin de ville ne sait ce qu'est un pôle. Qui aurait l'idée de consulter dans un pôle ? Et surtout, les pôles forment une couche supplémentaire dans le millefeuille hospitalier. Désormais, pour qu'un projet aboutisse il doit passer par le service, le pôle, la faculté, et enfin l'administration.

Qui dit regroupement des services dit mutualisation des moyens matériels et humains. Il s'agit bien sûr de faire des économies. Or, que l'on mette en commun des équipements coûteux est parfaitement justifié. Mais que l'on mutualise le personnel produit des effets catastrophiques. Car la qualité d'un service repose en grande partie sur l'expérience et sur l'implication des paramédicaux. Quand une infirmière change sans cesse de spécialité, elle ne peut ni approfondir ses compétences, ni s'investir au sein d'une équipe. Comment s'impliquer quand chaque poste devient interchangeable et quand les services sont rebaptisés "*unités fonctionnelles*" ? La mutualisation supprime insidieusement tout engagement personnel, et les soins s'en trouvent dégradés.

Pour couronner le tout, les postes-clefs sont soumis à une grande mobilité. A commencer par le directeur, qui ne reste en place que quelques années. Avec - ce n'est pas rare - des périodes d'intérim de 3 mois !

Un comble, quand on sait qu'à l'Assistance publique il faut jusqu'à 15 ans pour qu'un bâtiment sorte de terre. Cette instabilité a un coût exorbitant, puisque les projets repartent à zéro et le retard s'accumule. L'organisation médicale est également devenue fluctuante. Et quand les pôles sont restructurés, il n'est pas toujours facile d'en percevoir la logique. Notre service d'urologie, par exemple, se trouvait initialement dans le même pôle que la gynécologie. Il a dû quitter la gynécologie pour intégrer le pôle "*oncologie et spécialités chirurgicales*". On apprend maintenant qu'il doit être transféré dans le bâtiment de gynécologie !

Finalement, l'hôpital est à l'image de notre pays. Paralysé par sa gestion bureaucratique, il peine à concevoir des projets cohérents. Mais contrairement à ce que l'on pourrait croire, il ne s'agit pas d'une dérive naturelle. La gouvernance hospitalière résulte de choix politiques délibérés, qui visent à réduire progressivement l'autonomie des soignants pour pouvoir pleinement étatiser la médecine.

DOCUMENT 2

Conseil d'État,
N° 347474,
Lecture du lundi 4 novembre 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

VU LA PROCEDURE SUIVANTE :

Procédure contentieuse antérieure

L'association Comité d'organisation de l'assistance respiratoire d'Ile-de-France (CARDIF) a demandé au tribunal administratif de Paris d'annuler la décision de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 29 novembre 2005 refusant de l'autoriser à créer une structure d'hospitalisation à domicile de quarante places dans l'Essonne et la Seine-et-Marne et la décision implicite par laquelle le ministre de la santé et des solidarités a rejeté le recours hiérarchique qu'elle avait formé le 10 février 2006 contre cette décision. Par une ordonnance n° 0700922 du 16 décembre 2008, le vice-président de la 6ème section du tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 08PA06260 du 31 décembre 2010, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel formé par l'association CARDIF contre cette ordonnance.

Procédure devant le Conseil d'Etat

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 14 mars et 15 juin 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association CARDIF, représentée par la SCP Gaschignard, demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cet arrêt n° 08PA06260 de la cour administrative d'appel de Paris du 31 décembre 2010 ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat et de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le pourvoi a été communiqué au ministre du travail, de l'emploi et de la santé et à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, qui n'ont pas produit de mémoire.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de justice administrative.

Ont été entendus en séance publique :

- le rapport de M. Denis Rapone, Conseiller d'Etat,
- les conclusions de Mme Maud Vialettes, rapporteur public.

La parole a été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Gaschignard, avocat de l'association Comité d'organisation de l'assistance respiratoire d'Ile-de-France.

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

1. Par une décision du 29 novembre 2005, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France a rejeté la demande de l'association Comité d'organisation de l'assistance respiratoire d'Ile-de-France (CARDIF) d'autorisation de création d'une structure d'hospitalisation à domicile de quarante places dans les départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne. Cette association ayant formé le 10 février 2006 un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, reçu le 15 février suivant, le Comité national de l'organisation sanitaire et sociale a rendu le 29 juin 2006 un avis tendant à ce que ce recours soit accueilli. Toutefois, une décision implicite de rejet est intervenue par suite du silence gardé pendant un délai de six mois par le ministre de la santé et des solidarités. L'association se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 31 décembre 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance du vice-président de la 6ème section du tribunal administratif de Paris du 16 décembre 2008 rejetant pour tardiveté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 29 novembre 2005 et de la décision rejetant son recours hiérarchique.

2. Aux termes de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable à la date de la décision de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France : " Le schéma régional ou interrégional d'organisation sanitaire et les décisions d'autorisation d'activités ou d'équipements matériels lourds sont susceptibles d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ". Aux termes du quatrième alinéa de l'article R. 6122-42 du même code : " Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de six mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai ". L'article R. 421-2 du code de justice administrative dispose que : " Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. / Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa (...) ". Enfin, aux termes de l'article R. 421-3 du même code : " Toutefois, l'intéressé n'est forclo qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet : (...) 2° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux (...) ".

3. D'une part, le Comité national de l'organisation sanitaire et sociale doit être regardé comme un organisme collégial pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 421-3 du code de justice administrative. D'autre part, les dispositions de l'article R. 6122-42 du code de la santé publique citées ci-dessus, qui se bornent à fixer à six mois le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite de rejet, par le ministre chargé de la santé, du recours hiérarchique prévu à l'article L. 6122-10-1 du même code, ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 421-3 du code de justice administrative. Par suite, seule la notification d'une décision expresse de rejet du recours hiérarchique formé au titre de l'article L.

6122-10-1 du code de la santé publique est susceptible de faire courir le délai de recours contentieux de deux mois prévu à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Il suit de là que la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit en jugeant que l'association requérante ne pouvait se prévaloir des dispositions du 2° de l'article R. 421-3 de ce code pour soutenir que le délai de recours contentieux à l'encontre de la décision implicite du ministre de la santé et des solidarités, prise après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale, ne pouvait courir qu'à compter de la notification d'une décision expresse de rejet et en en déduisant que la demande tendant à l'annulation de la décision de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 29 novembre 2005 et de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le ministre de la santé et des solidarités sur le recours hiérarchique formé le 10 février 2006 avait été présentée tardivement au tribunal administratif de Paris. Son arrêt doit, par suite, être annulé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, tirés du défaut de réponse au moyen tiré de l'absence de mention des voies et délais de recours accompagnant la décision du 29 novembre 2005 et de l'erreur de droit commise par la cour en jugeant que les indications qui lui avaient été données avaient été de nature à faire courir le délai de recours contentieux à l'encontre de cette décision.

4. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

5. D'une part, aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative : " Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision ". Il ressort des pièces du dossier que ni la décision de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 29 novembre 2005 ni le courrier qui la notifie à l'association requérante, lesquels se bornent à mentionner la possibilité d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé et des solidarités, ne comportent l'indication des voies et délais pour former un recours contentieux. D'autre part, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le délai de recours contentieux n'a pas couru à l'encontre de la décision du ministre rejetant le recours hiérarchique formé par l'association requérante, faute de décision expresse. Dès lors, la demande de l'association tendant à l'annulation de ces deux décisions, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Paris le 22 janvier 2007, n'était pas tardive. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'ordonnance attaquée doit être annulée.

6. Il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par l'association CARDIF devant le tribunal administratif de Paris.

Sur les fins de non-recevoir opposées par le ministre chargé de la santé et par l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France :

7. Il résulte de ce qui vient d'être dit que le ministre et l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France ne sont pas fondés à soutenir que la demande de l'association requérante était tardive, faute d'avoir été formée dans le délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique.

Sur la légalité de la décision du 29 novembre 2005 :

8. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable à la date de la décision litigieuse : " Sont soumis à l'autorisation de l'agence régionale de l'hospitalisation les projets relatifs à la création de tout établissement de santé, la création, la conversion et le regroupement des activités de soins, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation, et l'installation des équipements matériels lourds ". Aux termes de l'article L. 6122-2 du même code, dans sa

rédaction applicable à la même date : “ L’autorisation est accordée lorsque le projet : / 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d’organisation sanitaire mentionné à l’article L. 6121-1 ; / 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu’avec son annexe ; / 3° Satisfait à des conditions d’implantation et à des conditions techniques de fonctionnement (...) “. En vertu de l’article R. 6122-34 de ce code, dans sa rédaction applicable à la même date, l’autorisation ne peut être refusée que pour l’un ou plusieurs des motifs que cet article énumère, et notamment : “ (...) 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d’organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l’annexe au schéma d’organisation sanitaire sont atteints ; / 3° Lorsque le projet n’est pas compatible avec les objectifs du schéma d’organisation sanitaire ainsi qu’avec son annexe (...) “.

9. La décision du 29 novembre 2005, par laquelle la commission exécutive de l’agence régionale de l’hospitalisation d’Ile-de-France a refusé d’accorder à l’association CARDIF l’autorisation sollicitée par cette dernière, se fonde sur trois motifs tirés de ce que, en premier lieu, près de la moitié des capacités autorisées en France en matière d’hospitalisation à domicile se trouvait en région Ile-de-France, qui était ainsi caractérisée par des capacités importantes, en deuxième lieu, la demande était prématurée, le schéma régional d’organisation sanitaire d’Ile-de-France de troisième génération étant en voie de finalisation, et, en troisième lieu, l’association n’avait pas tenu compte, dans ses prévisions, de l’existence d’une structure d’hospitalisation à domicile pour la partie de l’activité prévue dans le département de l’Essonne.

10. D’une part, l’agence régionale de l’hospitalisation ne pouvait se borner à constater que la région Ile-de-France était comparativement mieux dotée que les autres régions en matière d’hospitalisation à domicile mais devait rechercher si le projet répondait aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d’organisation sanitaire. D’autre part, elle devait se prononcer sur la demande dont elle était saisie au regard des dispositions du schéma régional d’organisation sanitaire en vigueur à la date de sa décision et ne pouvait ainsi se fonder sur le caractère prématuré de la demande. Par suite, tant le premier que le deuxième motifs de sa décision sont entachés d’erreur de droit.

11. Il ne résulte pas de l’instruction, en tout état de cause, que l’agence régionale de l’hospitalisation aurait pris la même décision si elle s’était fondée sur le seul motif tiré du défaut de prise en compte d’une structure d’hospitalisation à domicile existant dans le département de l’Essonne. Par suite et sans qu’il soit besoin d’examiner les autres moyens de sa demande dirigée contre cette décision, l’association CARDIF est fondée à demander l’annulation pour excès de pouvoir de la décision de la commission exécutive de l’agence régionale de l’hospitalisation d’Ile-de-France du 29 novembre 2005.

Sur la légalité de la décision implicite du ministre de la santé et des solidarités rejetant le recours hiérarchique de l’association requérante :

12. A défaut de toute justification des motifs de sa décision, tirée notamment de l’application du nouveau schéma régional d’organisation sanitaire, entre-temps entré en vigueur, le ministre doit être regardé comme ayant entendu s’approprier les motifs de la décision de l’agence régionale de l’hospitalisation d’Ile-de-France. Dès lors, il résulte de ce qui précède que l’association requérante est également fondée à demander l’annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite par laquelle le ministre de la santé et des solidarités a rejeté son recours hiérarchique, sans qu’il soit besoin d’examiner les autres moyens de sa demande dirigés contre cette décision.

Sur les conclusions aux fins d’injonction :

13. Aux termes de l’article L. 911-1 du code de justice administrative : “ Lorsque sa décision implique nécessairement qu’une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d’un service public prenne une mesure d’exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de

conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution ". Aux termes de l'article L. 911-2 du même code : " Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé ".

14. La présente décision n'implique pas que l'administration prenne une mesure dans un sens déterminé. Il y a lieu, en revanche, d'enjoindre au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France de procéder à un nouvel examen de la demande de l'association CARDIF, dans un délai de trois mois à compter de la présente décision, sans qu'il soit besoin, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée par l'association requérante.

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat et de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France le versement à l'association CARDIF de sommes de 3 000 euros chacun, au titre des différentes instances, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces dispositions font en revanche obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande présentée à ce titre devant la cour administrative d'appel de Paris par l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France.

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 31 décembre 2010 est annulé.

Article 2 : L'ordonnance du vice-président de la 6ème section du tribunal administratif de Paris du 16 décembre 2008 est annulée.

Article 3 : La décision de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 29 novembre 2005 et la décision implicite du ministre de la santé et des solidarités rejetant le recours hiérarchique formé contre cette décision sont annulées.

Article 4 : Il est enjoint au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France de statuer sur la demande de l'association Comité d'organisation de l'assistance respiratoire d'Ile-de-France dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : L'Etat et l'agence régionale de santé d'Ile-de-France verseront chacun une somme de 3 000 euros à l'association Comité d'organisation de l'assistance respiratoire d'Ile-de-France au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Les conclusions de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France présentées devant la cour administrative d'appel de Paris au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à l'association Comité d'organisation de l'assistance respiratoire d'Ile-de-France, à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

H 1 Sem 2
S 2 7D

MASTER I Droit et gestion de la santé

25

*Introduction au droit hospitalier et des établissements de santé

Madame L. LAMBERT-GARREL

Semestre 8 - session 2 - année 2013- 2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

7D

Aucun document autorisé

Durée : 3 heures

Au CHOIX :

1 - Répondre aux questions de cours suivantes :

- Les divers modes de financement des établissements de santé publique.
- Décrire et expliquer la nouvelle organisation de la gouvernance au sein d'un établissement de santé public.

OU

2 - Dissertation :

L'accès à la santé et aux professionnels de santé sur le territoire en France :
efficience des outils de la régulation ?

M1 Sem 2
S 1 TD

15

MASTER I Droit et gestion de la santé

INTRODUCTION AU DROIT INTERNATIONAL DE LA SANTE

Mme Caroline Raja

Semestre 8 – 1^{ère} session - année 2013-2014

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 heure

Veillez répondre aux questions suivantes :

- 1) Décrivez le processus de construction du droit international de la santé.
- 2) La santé est-elle protégée par le droit international ?
- 3) Le droit français de la santé contient-il des dispositions susceptibles de concerner des situations internationales liées à la santé des personnes ? Si oui, pensez-vous que le traitement de ces situations est efficace ?

Aucun document autorisé

M1 Sem 2
S 1 SSTD

15

Master 1 Science politique
X Journalisme et politique

Semestre 2

Cours de M. Didier Thomas-Radux
1^{ère} session 2013-2014
Epreuve de 1h30

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

SSTD

Sujet : Le traitement éditorial et politique des élections municipales 2014 de Montpellier vous questionnent-ils, et comment, sur la méthode de traitement de cette séquence démocratique ? Que faudrait-il selon vous, réformer ?

- . Document 1 : « Résultats municipales de Montpellier » - Le Parisien 30.3.2014
- . Document 2 : « La télé à côté de la claque » - Libération 31.3.2014
- . Document 3 : « Saurel devance Moure » - Midi Libre 28.3.2014
- . Document 4 : « Sondage : le PS donné gagnant à Montpellier » - L'indépendant 27.11.2013s

En naviguant sur notre site, vous acceptez l'utilisation de cookies pour vous proposer une navigation optimale et nous permettre de réaliser des statistiques de visites. ok En savoir plus

Elections municipales 2014

- En direct
- En régions
- Paris
- Île-de-France & Oise
- Sondages
- Enjeux
- Personnalités
- Résultats

Résultats municipales 2014 à Montpellier : le dissident PS savoure sa victoire

C.M., Pa.D. | Publié le 30.03.2014, 10h00 | Mise à jour : 31.03.2014, 02h11



Divisée, la gauche risquait de perdre **Montpellier**. Il n'en a rien été : le dissident socialiste Philippe Saurel l'emporte avec 37,54% des voix, dix points de plus que la liste de l'union de la gauche conduite par le président de l'agglomération, Jean-Pierre Moure (27,40%) qui avait été investi par le PS lors de primaires. Derrière, Jacques Domergue (UD-UMP) recueille 25,88% des voix et la frontiste France Jamet 9,18%.

Le dissident PS a annoncé sa «magnifique victoire», la dédiant à «la République». Au premier tour, il était pourtant devancé de plus de 2 points par Jean-Pierre Moure (25,27% contre 22,94 %). «Je m'incline devant le seul sondage qui vaille, le vote, je salue le vainqueur. Mais j'espère qu'à l'avenir, l'intérêt général prendra le pas sur les ambitions personnelles» a déclaré le socialiste battu.

>> Municipales : les résultats dans votre ville

Les deux candidats de gauche n'avaient pas réussi à s'entendre pour faire liste commune pour le second tour. Philippe Saurel, adjoint à la culture de la maire sortante Hélène Mandroux, avait refusé de s'allier avec Jean-Pierre Moure, président de l'agglomération montpellieraine. Le dissident avait expliqué qu'un accord aurait constitué ce qu'il dénonce «depuis le début de

(sa) campagne», à savoir les appareils politiques. Selon lui, le PS parisien et plusieurs ministres avaient fait pression pour qu'il accepte cette alliance.

«C'est un homme de gauche qui a gagné, même si ce n'est pas le candidat socialiste. On verra dans les prochaines semaines s'il souhaite travailler avec les socialistes», a déclaré dimanche soir le premier secrétaire fédéral du PS Hussein Bourgi. Le maire élu avait été exclu du PS après avoir présenté sa candidature. Il avait auparavant décidé de ne pas participer à la primaire interne du PS remportée au premier tour par Moure.

>> Municipales : les résultats à Montpellier

A droite, Jacques Domergue rêvait de prendre la mairie, sur laquelle pèse toujours l'ombre de Georges Frêche, décédé en 2010. Il pensait pouvoir l'emporter seul, en récupérant les voix de l'UDI (4,52 %) et une partie de celles du FN, dont la candidat France Jamet a pu se maintenir avec 13,80 % (contre 5,26 % en 2008).

Répartition par sièges :

Create infographics

Les clés du scrutin 2014

Maire sortant : Hélène Mandroux (PS)
Nombre de sièges à pourvoir : 61

Au 2e tour :

Inscrits : 145 591
Votants : 82 371
Exprimés : 79 719
Abstention : 43,42%
Résultats : Moure (UG-PS) : 27,40% ; Saurel (DVG) : 37,54% ; Domergue (UD-UMP) : 25,88% ; Jamet (FN) : 9,18%.

Au 1er tour :

Inscrits : 145 590
Votants : 75 904
Exprimés : 73 402
Abstention : 47,86 %
Résultats : Jean-Pierre Moure (UG-PS) 25,27 % ballottage ; Philippe Saurel (DVG) 22,93 % ballottage ; Jacques Domergue (UD-UMP) 22,71 % ballottage ; France Jamet (FN) 13,81 % ballottage ; Muriel Ressiguié (FDG) 7,56 % ; Francis Joseph (UDI) 4,52 % ; Thomas Balenghien (NPA) 2,04 % ; Maurice Chaynes (LO) 0,88 % ; Annie Salsé (POI) 0,24 %.

Retour sur les municipales de 2008

Au 2nd tour :

Inscrits : 137 182
Votants : 72 104
Exprimés : 70 049
Abstention : 47,44 %
Résultats (sièges) : Mandroux (PS) 51,88 % (47) ; Domergue (UMP) 29,5% (9) ; Roumégas (EELV) 18,62 % (5).

CARTE INTERACTIVE. Résultats du second tour des élections municipales en France

>> Municipales : les résultats dans l'Hérault

>> Municipales : les résultats à Béziers

- >> **Municipales : les résultats à Sète**
- >> **Municipales : les résultats à Lunel**
- >> **Municipales : les résultats à Agde**

LeParisien.fr

Saurel devance Moure

Sondage | L'enquête Ifop pour *Midi Libre* et TVSud place, pour la première fois, le divers gauche en tête.

ANALYSE

GIL LORFÈVRE

Ouvert

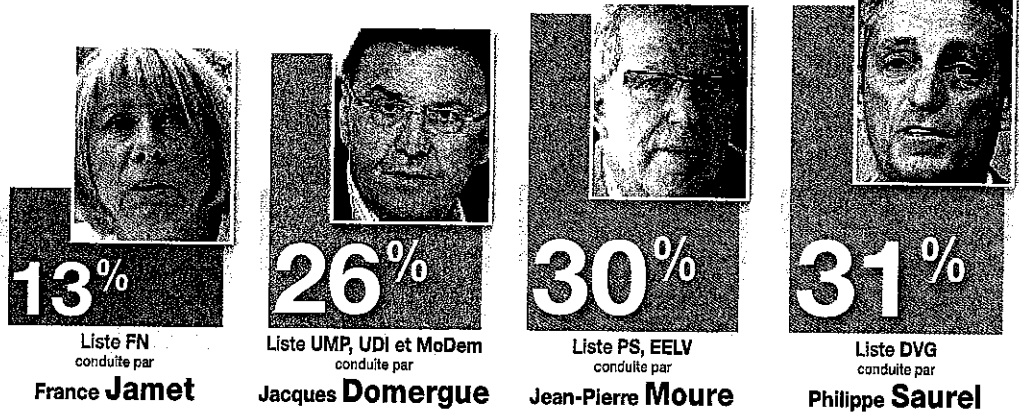
Midi Libre et TV Sud publient aujourd'hui un sondage exclusif Ifop concernant les intentions de vote au second tour des municipales de Montpellier dans lequel le candidat divers gauche, Philippe Saurel, arrive en tête avec 31% des voix, un point seulement devant le candidat socialiste et EELV, Jean-Pierre Moure (30%). Le leader UMP, Jacques Domergue, quant à lui, est crédité de 26% de voix et France Jamet, pour le Front National, de 13%. Ce rapport de force résume entre autres les deux derniers mois de la campagne et l'irrésistible ascension de Philippe Saurel, qui n'a cessé d'accroître son résultat au fil des sondages.

Une dynamique impressionnante et plutôt rare dans le paysage politique national. À l'équivalent presque de la percée réalisée par Jean-Louis Borloo en 1989 à Valenciennes! Pour autant, ce sondage ne confirme pas la victoire de l'adjoint à la culture. Les résultats sont bien trop serrés pour une marge d'erreur estimée à plus ou moins quatre points.

Cependant, on peut s'étonner de voir le candidat socialiste ne pas réussir à dépasser les 30 points étant donné le réservoir de voix qui, légitimement, devrait lui revenir, notamment à la gauche de la gauche. L'addition Moure, Ressiguiier (Front de gauche) et Balenghien (NPA) flirtent, sur le papier, avec les 35%.

Autre surprise : les 26 points que décroche Jacques Domergue. Le leader de l'UMP pouvait attendre mieux, notamment en s'appuyant sur les 4,5% réalisés par la liste centrée (UDI) de Joseph Francis. Sans oublier une partie de l'électorat frontiste qui pour le coup préfère rester fidèle à son leader France Jamet. Il reste encore deux jours de campagne et un important réservoir d'abstentionnistes à convaincre. Autant d'éléments qui confirment que le scrutin de dimanche s'annonce très ouvert.

Sondage Ifop pour **Midi Libre** et **TVSud** Montpellier Municipales 2014 Intentions de vote au second tour



— Rappel des résultats du premier tour —

Muriel RESSIGUIER (FG) 7,56% • Joseph FRANCIS (UDI) 4,52% • Thomas BALENGHIEN (EXG) 2,04%
M. Maurice CHAYNES (EXG) 0,88% • Annie SALSÉ (EXG) 0,24%

Methodologie de l'enquête Ifop. Échantillon de 604 personnes, représentatif de la population de la ville de Montpellier inscrite sur les listes électorales. Échantillon interrogé par téléphone du 25 au 26 mars 2014. La représentativité de l'échantillon a été assurée par la méthode des quotas (Sexe, Âge, Profession de la personne interrogée) après stratification par canton. La notice de cette enquête est consultable à la Commission des sondages au Conseil d'État, 1 place du Palais-Royal à Paris.



France JAMET
FN,
Liste "Montpellier fait front"



Jacques DOMERGUE
UMP, UDI, Modem,
liste "Ici, c'est Montpellier"



Jean-Pierre MOURE
PS, EELV,
liste "Montpellier avec Jean-Pierre Moure"



Philippe SAUREL
DVG,
liste "Montpellier, c'est vous"

« C'est une guerre d'ego »

« Ce sondage est à relativiser. La seule certitude, c'est que Domergue ne fera pas basculer la ville. Et au lieu de regarder du côté de Saurel, il aurait dû se tourner vers moi plutôt que de me tourner le dos. De toute façon, tout cela, c'est de la cuisine bidouillée. Avec leur guerre d'ego, ils ont réussi à éviter de parler du programme, du bilan et surtout des préoccupations des Montpellierains. Mais les jeux ne sont pas encore faits. »

« Mettre le feu à la campagne ! »

« Je sais qu'il y a un second sondage qui circule où les écarts sont plus faibles. Je note que le résultat du sondage ne prend pas en compte le ralliement de Joseph Francis (3 321 voix au 1er tour). Si le report est bon, on peut encore créer la surprise et rentrer dans la marge d'erreur inhérente à tout sondage. Ce qui est sûr, c'est que je pressentais la dynamique de Philippe (Saurel, NDLR). On fait une belle campagne, il faut l'emballer et mettre le feu jusqu'à dimanche soir. »

« Ça me laisse indifférent »

« Le sondage grandeur nature, c'est dimanche soir ; le reste, ce n'est pas mon problème. Ça me laisse indifférent. C'est comme l'annonce d'Helène Mandroux. Je suis dans un challenge qui est le deuxième tour d'une élection municipale, ce sont les Montpellierains et les Montpellierains qui s'exprimeront. Et je leur fais confiance pour réaliser le vrai sondage qui me positionnera en tête pour prendre les responsabilités de cette ville. Je ne fais confiance qu'à cela. »

« Un seul maître, c'est l'électeur »

« Ce sondage prouve notre courbe ascendante, que notre popularité croît chaque jour. Nous constatons sur le terrain que nous avons la confiance des Montpellierains. Ils nous disent qu'ils veulent un autre destin pour la ville. Mais il nous faut continuer à travailler encore plus dur, jusqu'à dimanche soir. Car les sondages j'aime bien mais je n'ai qu'une seule religion : c'est le soir du second tour, et je n'ai qu'un maître, c'est l'électeur. »

Un fauteuil pour trois

Projection | Rien n'est encore joué.

Il y a longtemps, voire très longtemps même, que Montpellier n'avait connu des élections municipales à l'issue aussi incertaine. Dimanche soir, trois des quatre candidats aujourd'hui encore en lice sont susceptibles de pouvoir remporter la mise.

Tout d'abord à droite, où Jacques Domergue, malgré le mauvais score obtenu au premier tour, a toutes les chances de s'asseoir dans le fauteuil de maire de Montpellier la semaine prochaine. En effet, le leader de l'UMP pourrait bénéficier du report d'une bonne partie des 4,5% de voix des électeurs centristes de Joseph Francis (UDI) auxquels pourrait venir s'agglomérer un pan de l'électorat de droite modéré qui a rejoint, au premier tour le Front national, et qui voit là une chance historique de faire basculer la ville à droite.

Pour le candidat socialiste,

Jean-Pierre Moure, la partie s'annonce aussi difficile mais jouable et gagnable! C'est chez les abstentionnistes qu'il devrait aller chercher de nouvelles voix pour ce second tour. Le travail de labour mené par ses équipes - aguerries à la chose! - depuis le début de la semaine pourrait porter ses fruits dimanche soir. À cela s'ajoute le soutien d'une partie des électeurs du Front de gauche, qui a frôlé les huit points au premier tour.

Philippe Saurel, lui, bénéficie toujours d'une dynamique hors norme qui devrait lui permettre d'enregistrer encore un peu plus de voix "antisystème", associées à celles de la gauche frontiste qui ne veut pas rallier le candidat de l'appareil socialiste. Quoi qu'il en soit, une chose est sûre : le résultat de ce scrutin se jouera dans un mouchoir de poche. Et sous tension!

GIL LORFÈVRE
glorf@midilibre.com

HAVAS VOYAGES Midi Libre
Départs régionaux et voyages accompagnés



JOURNÉE BOUILLABASSE MARTIGUES - MARSEILLE

A partir de **85€***

Vendredi 04 AVRIL
Vendredi 25 AVRIL

Consell et réservation dans nos agences

- AGDE 04 67 30 90 13 • ALÈS 04 66 52 03 76 • BAGNOLS 04 66 89 42 68 • BEZIERS 04 67 36 42 00 • CLERMONT-L'HERAULT 04 67 88 12 94
- MENDE 04 66 65 60 21 • MONTPELLIER - Grand'Rue 04 67 63 72 72
- Le Triangle 04 67 58 00 24 • Auchan/Pérois 04 99 52 65 65
- Le Cràs/Hyper U 04 99 77 23 90 • NIMES : Ville Active 04 66 04 22 61
- Centre 04 66 67 03 81 • SETE 04 67 74 01 44 • UZES 04 66 02 06 19

www.midilibrevoyages.com

* Prix à partir de. Conditions de ventes et renseignements, nous consulter. Hors frais d'agence.

■ **MUNICIPALES**
Sondage: le PS donné gagnant à Montpellier

La liste du PS emmenée par le président de l'agglo Jean-Pierre Moure, l'emporterait au second tour des municipales à Montpellier quel que soit le scénario, selon un sondage publié hier par Libération. Jean-Pierre Moure, 64 ans, obtiendrait 58 % des voix, dans l'hypothèse « la plus probable » d'une triangulaire avec la liste UMP (31 %), conduite par le chef de file de l'opposition au conseil municipal Jacques Domergue, et le FN sous l'égide de France Jamet (11 %, soit le double du score de 2008). Dans un duel gauche-droite classé, le PS sortirait également gagnant, avec 60 % des suffrages, contre 40 % à l'UMP. « Même une triangulaire au sein de laquelle la liste socialiste officielle devrait faire face à une liste dissidente ne permettrait pas à l'UMP de l'emporter », note le quotidien, qui n'évoque toutefois pas le scénario d'une quadrangulaire avec le FN. Au premier tour, le PS arriverait en tête, tout en enregistrant « un recul très sensible, passant de 47 % en 2008 à 31 % aujourd'hui », attribué à trois facteurs : « l'impopularité de l'exécutif national », le bilan de la maire socialiste sortante, Hélène Mandroux (« seuls 47 % la jugeant positif ») et les dissensions socialistes nées des primaires internes.

L'Indépendant 27.11.13

M1 Sem 2
S 1

MASTER I

X Procédure civile

15

Christophe Albiges
Professeur à l'Université Montpellier ISemestre 8 – 1^{re} session 2013-2014
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3h

TD

Commentaire d'arrêt - Cass. soc., 13 sept. 2012, n° 11-20.348

LA COUR – (...)

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 524, dernier alinéa, du Code de procédure civile ;

- Attendu que le premier président peut arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12 du Code de procédure civile et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ;
- Attendu, selon l'ordonnance attaquée, que M. B., salarié de la société Transport Côte sous le Vent, a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes en paiement ; que par ordonnance du 29 juin 2010, le bureau de conciliation, en application des dispositions de l'article R. 1454-14 du Code du travail, a notamment accordé au salarié une provision sur salaire ; que l'employeur, parallèlement à un appel au fond, a saisi le premier président de la cour d'appel de Basse-Terre en référé pour obtenir la suspension de l'exécution provisoire de l'ordonnance ;
- Attendu que pour ordonner l'arrêt de cette exécution provisoire, le premier président a retenu que le bureau de conciliation était tenu d'autoriser l'avocat présent désigné par la défenderesse à s'exprimer sur les motifs du renvoi et, par voie de conséquence, sur les motifs de l'absence de la société et de l'avocat de la société qu'il substituait, ainsi que sur les justifications de cette absence, et devait apprécier si le motif de non-comparution du gérant de la société, qui était dans l'impossibilité d'être assisté de son conseil, Me Urbino C., le jour de l'audience, ce dernier étant retenu en France métropolitaine, était légitime ou non, et qu'en déclarant d'emblée irrecevable la représentation par Me Stéphanie V. de la société et, par voie de conséquence, nulle et non avenue la demande de renvoi formalisée par ce conseil, et en faisant droit ensuite à la demande provisionnelle des salariés de l'entreprise sans débat contradictoire, la décision viole le principe du contradictoire ;
- Qu'en se déterminant ainsi, sans constater que l'exécution provisoire risquait d'entraîner des conséquences manifestement excessives, le premier président n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :
Casse et annule (...)

Document autorisé : le Code de procédure civile

LI Sem 2
S 1

MASTER I

X Procédure civile

15

Christophe Albiges
Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 8 – 1^{re} session 2013-2014
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h30

STO

Traitez l'un des deux thèmes suivants :

- Le tiers et le procès civil
- L'instruction de l'instance et la procédure civile

Document autorisé : Le Code de procédure civile

M1 Sem 2
S 2

MASTER I

Procédure civile

Christophe Albiges

25

Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 8 – 2^e session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h

TD

Commentaire d'arrêt - Cass. ass. plén. 7 juillet 2006, n°04-10.672 : Bull. civ. 2006, ass. plén., n°8

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, siégeant en ASSEMBLEE PLENIERE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à Mme Juliette, Amantine X..., en sa qualité d'héritière, de la reprise de l'instance introduite au nom de Gilbert Y..., décédé le 6 février 2006 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 29 avril 2003) que se prétendant titulaire d'une créance de salaire différé sur la succession de son père pour avoir travaillé sans rémunération au service de celui-ci, Gilbert Y... a, sur ce fondement, assigné son frère, M. René Y..., pris en sa qualité de seul autre cohéritier du défunt, en paiement d'une somme d'argent ; qu'après qu'un jugement eut rejeté cette demande au motif que l'activité professionnelle litigieuse n'avait pas été exercée au sein d'une exploitation agricole, Gilbert Y... a de nouveau assigné son frère en paiement de la même somme d'argent sur le fondement de l'enrichissement sans cause ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée attachée au jugement rejetant la première demande alors, selon le moyen, "que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'en cas d'identité de cause, c'est-à-dire si les demandes successives sont fondées sur le même texte ou le même principe ; que la cour d'appel a constaté que la première demande de Gilbert Y... avait été fondée sur le salaire différé défini par le code rural, tandis que la demande dont elle était saisie était fondée sur l'enrichissement sans cause ; qu'en estimant que ces deux demandes avaient une cause identique, la cour n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 1351 du code civil et 480 du nouveau code de procédure civile" ;

Mais attendu qu'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci ;

Qu'ayant constaté que, comme la demande originaire, la demande dont elle était saisie, formée entre les mêmes parties, tendait à obtenir paiement d'une somme d'argent à titre de rémunération d'un travail prétendument effectué sans contrepartie financière, la cour d'appel en a exactement déduit que Gilbert Y... ne pouvait être admis à contester l'identité de cause des deux demandes en invoquant un fondement juridique qu'il s'était abstenu de soulever en temps utile, de sorte que la demande se heurtait à la chose précédemment jugée relativement à la même contestation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi

H1
Sem 2
S 2

MASTER I

Procédure civile

Zs

Christophe Albiges
Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 8 – 2^e session 2013-2014
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h30

STD

Traitez l'un des deux thèmes suivants :

- Les incidents du procès civil relatifs au lien d'instance
- Les effets du jugement en matière civile

Document autorisé : Le Code de procédure civile

M1

Sem 2
S 1

MASTER 1

X Procédure pénale

15

Olivier SAUTEL

Semestre 8 - 1^{ère} session 2013-2014Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3h00

TD

Le Code de procédure pénale est autorisé**Commenter l'arrêt suivant : Cass. Crim., 7 janvier 2014**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Meshal X...,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de VERSAILLES, en date du 4 juillet 2013, qui, dans l'information suivie contre lui notamment des chefs de vol avec arme en bande organisée, en récidive, et association de malfaiteurs, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 62-2, 63-1, 706-96, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du code de procédure pénale, ensemble le principe de loyauté des preuves ;

Attendu que porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de l'autorité publique ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans le cadre d'une information ouverte à la suite d'un vol à main armée, le juge d'instruction a, par ordonnance, prise sur le fondement des articles 706-92 à 706-102 du code de procédure pénale, autorisé la mise en place d'un dispositif de sonorisation dans les cellules de garde à vue d'un commissariat de police ; que MM. Y... et X..., identifiés comme ayant pu participer aux faits

1/2

objet de la poursuite, ont été placés en garde à vue dans deux cellules contiguës et ont pu, ainsi, communiquer pendant leurs périodes de repos ; qu'au cours de ces périodes, ont été enregistrés des propos de M. X... par lesquels il s'incriminait lui-même ; que celui-ci, mis en examen et placé en détention provisoire, a déposé une requête en annulation de pièces de la procédure ;

Attendu que, pour écarter les moyens de nullité des procès-verbaux de placement et d'auditions en garde à vue, des pièces d'exécution de la commission rogatoire technique relative à la sonorisation des cellules de garde à vue et de la mise en examen, pris de la violation du droit de se taire, du droit au respect de la vie privée et de la déloyauté dans la recherche de la preuve, la chambre de l'instruction énonce que le mode de recueil de la preuve associant la garde à vue et la sonorisation des cellules de la garde à vue ne doit pas être considéré comme déloyal ou susceptible de porter atteinte aux droits de la défense, dès lors que les règles relatives à la garde à vue et les droits inhérents à cette mesure ont été respectés et que la sonorisation a été menée conformément aux restrictions et aux règles procédurales protectrices des droits fondamentaux posées expressément par la commission rogatoire du juge d'instruction et qu'il peut être discuté tout au long de la procédure ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la conjugaison des mesures de garde à vue, du placement de MM. Y... et X... dans des cellules contiguës et de la sonorisation des locaux participait d'un stratagème constituant un procédé déloyal de recherche des preuves, lequel a amené M. X... à s'incriminer lui-même au cours de sa garde à vue, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE,

H1

Sem 2
S 1

STD

MASTER 1

Procédure pénale

Olivier SAUTEL

Semestre 2 - 1^{ère} session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h30

1s

STD

Aucun document autorisé

Traiter l'un des deux sujets suivant :

- La preuve dans la procédure pénale

Ou

- Les modes d'action de l'action publique
-

M1 Sem 2
S 2 TD

MASTER 1

Procédure pénale

Olivier SAUTEL

Semestre 8 - 2nd session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée 3h00

Le Code de procédure pénale est autorisé**Commenter l'arrêt suivant** : Cour de cassation, chambre criminelle, 17 décembre 2013

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

- M. Gérald X...,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE en date du 7 juin 2012, qui a, sur renvoi après cassation (Crim., 17 janvier 2012, pourvoi n° 11-86.471), prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure ;
contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de MONTPELLIER, en date du 18 juin 2013, qui l'a renvoyé devant la cour d'assises sous l'accusation de meurtre aggravé ;

La COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que dans le cadre d'une enquête menée sur la disparition d'une mineure, Léa Y..., M. X... s'est présenté spontanément au commissariat de police de Montpellier et que les officiers de police judiciaire, constatant, au cours de cette audition, qu'il présentait au bras des traces de griffures et un gonflement suspects, l'ont placé en garde à vue le 1er janvier 2011 à 22 heures 45 ; qu'ayant reçu immédiatement la notification de ses droits selon les dispositions du code de procédure pénale alors en vigueur, il a souhaité s'entretenir avec un avocat ; que, dans les minutes qui ont suivi son placement en garde à vue, il a déclaré aux enquêteurs pouvoir conduire ceux-ci à l'endroit où il avait laissé la jeune fille, ignorant l'état dans lequel elle se trouvait ;

Attendu que les officiers de police judiciaire, après avoir relaté dans un procès-verbal cette information et les conditions dans lesquelles ils l'avaient reçue, se sont rendus immédiatement à l'endroit indiqué par M. X... , en compagnie de celui-ci, tout en prévenant la permanence du barreau de Montpellier, d'une part, que l'intéressé avait demandé à être assisté par un avocat, d'autre part, que, "pour des raisons de vie et de mort", l'entretien avec cet avocat devait être différé pour permettre au gardé à vue d'indiquer l'endroit où il avait laissé la jeune fille ; qu'au lieu indiqué par M. X... a été découvert le corps sans vie de Léa Y... ; qu'après reprise de la

garde à vue par le service régional de police judiciaire, et nouvelle notification de ses droits à M. X..., celui-ci a pu s'entretenir avec un avocat, le 2 janvier 2011 de 1 heure 40 à 2 heures 05 ;

Attendu que, d'une part, mis en examen, le 3 janvier 2011, du chef de meurtre aggravé par des viols, M. X... a déposé, le 18 mai 2011, une requête en annulation de l'intégralité de la procédure de garde à vue ; que le 17 janvier 2012, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier du 5 juillet 2011 rejetant sa requête ; que le 7 juin 2012, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse, désignée comme juridiction de renvoi, a accueilli partiellement cette requête, annulé certains actes de la procédure et ordonné la cancellation de plusieurs procès-verbaux ; que, d'autre part, le 26 mars 2013, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de renvoi de M. X... devant la cour d'assises du chef de meurtre aggravé qui a été confirmée le 18 juin 2013 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier ; que M. X... a formé des pourvois à l'encontre des arrêts des 7 juin 2012 et 18 juin 2013 ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 173, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, excès de pouvoir, ensemble violation des droits de la défense ;

Attendu que, pour refuser d'annuler la première garde à vue de M. X..., tout en constatant que celui-ci ne s'était pas vu notifier son droit de se taire et de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de sa garde à vue, l'arrêt retient que le défaut de notification du droit de se taire a été sans incidence sur le caractère spontané des propos initiaux de l'intéressé qui avaient pour finalité de rechercher la personne en péril et que la nécessité d'accomplir des recherches immédiates sur les indications du requérant a constitué une raison impérieuse de retarder l'intervention de son avocat ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

REJET.

M 1 Sem 2
S 2
TD

MASTER 1

Procédure pénale

Olivier SAUTEL

Semestre 2 - 2nd session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h30

STD

Aucun document autorisé

Traiter l'un des deux sujets suivant :

- L'indemnisation de la victime de l'infraction

Ou

- Le procureur de la république
-

HLI Sem 2
S 1

15

Master 1 science politique

« Sociologie des organisations partisanses »

Alexandre DÉZÉ
Semestre 2 – 1^{ère} session 2013-2014
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3 heures

TD

Vous traiterez au choix l'un des sujets suivants :

1. La genèse du phénomène partisan.
2. Apports et limites des approches organisationnelles des partis politiques.

Aucun document autorisé

M 1 Sem 2
S 2

Master 1 science politique

✂ **« Sociologie des organisations partisanses »**

Alexandre DÉZÉ
Semestre 2 – 2^e session 2013-2014
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3 heures

TD

Vous traiterez au choix l'un des sujets suivants :

1. Naissance, vie et mort des partis politiques.
2. Que nous apprend la sociologie du phénomène partisan ?

Aucun document autorisé

M1 Sem 2
S 1 TD

Université Montpellier I - Faculté de droit
M 1 Droit privé et M 1 Droit du patrimoine
Semestre 8 – Première session

15

X SUCCESSIONS ET LIBERALITES (matière avec TD)

Année 2013-2014.

Pr. Marie-Laure MATHIEU

TD

La réponse ne doit pas excéder deux copies doubles.

Les n^{os} d'articles et les dates de jurisprudence doivent être soulignés. Il est inutile de recopier les articles. Les résultats numériques seront soulignés ou encadrés.

Durée 3 h. Code civil SANS AUCUNE ANNOTATION autorisé.

Alain VERSE, grand buveur devant l'éternel, a fini par succomber en juin 2011 des suites d'un accident de voiture : il conduisait sur une route de campagne, avec un taux d'alcoolémie de 3,20 g, et a malencontreusement rencontré un troupeau de vaches, dont le propriétaire est monsieur BOUQUET.

En 1992, il avait épousé en secondes noces Minnie BARRE, déjà mère de trois enfants, Lou, Laurent et Léonce, alors qu'il avait lui-même trois enfants Alaran, Boule et Elodie, nés de son premier mariage avec Vao DODEAUX, qui avait demandé le divorce en 1990. Vao avait accouché, avant ce mariage, d'un enfant prénommé Théo, né de père inconnu.

Toute la famille d'Alain, à vrai dire, était soulagée en apprenant ce mortel accident, même ses parents Jules et Paulette, c'est dire ! Il était détestable, et passait son temps à semer la zizanie entre les six enfants qu'il élevait avec Minnie, chez laquelle il s'était installé, mais qu'il n'appréciait que moyennement. Il avait complètement rejeté Théo, qu'il traitait de « bâtard », et désespérée, Vao s'est suicidée en 1995 : elle s'est jetée dans le Verdoy, et a péri noyée.

Les enfants de Minnie vivaient avec le couple, et il affichait à leur égard une nette préférence, car il avait gardé un très mauvais souvenir de sa première union et reportait sa rancœur sur ses propres enfants : il avait ainsi donné dès 1990 un terrain d'une valeur de 20 000 € à Léonce BARRE. En 1993, Lou avait été l'heureuse donataire d'un petit studio, valant alors 35 000 €, et deux ans plus tard, il donnait à Laurent une œuvre de Giacometti, valant alors 10 000 €.

Alaran, Boule et Elodie étaient ulcérés, mais Alain leur avait promis qu'ils figureraient sur son testament. Boule vouait à son père une rancune tenace, en raison du choix de son prénom, d'autant qu'il avait tendance à l'embonpoint, et les altercations avec Alain étaient fréquentes. Il avait d'ailleurs tenté de l'étrangler en juin 2010... L'affaire fut classée sans suite, faute de preuves.

Trois mois plus tard, pour se venger de Boule, il avait donné à Elodie, mère des jumelles Alice et Barbara, un tapis persan dont la valeur déclarée dans l'acte de donation était de 30 000 €.

A sa mort, on a découvert un testament manuscrit caché dans son bureau, daté du 14 juillet 2010, et signé de sa main, dans lequel il déclarait déshériter Boule, et léguer la somme de 1 000 € à Minnie.

Mais, quand la famille se rendit au plus tôt chez M^e LERAT pour régler la succession, celui-ci annonça qu'Alain avait fait en janvier 2011 un testament authentique, aux termes duquel il léguait à son père une belle voiture, valant 28 000 € au décès, et à son « amie » Julie une collection de tableaux valant au décès 68 000 €. Par la même occasion, il révoquait le legs fait en faveur de Minnie, et reconnaissait que le tapis persan était un faux, qu'il avait acheté aux puces pour la modeste somme de 200 €. Un expert, sollicité par M^e LERAT a confirmé immédiatement cette faible valeur !

Ecœurée, Elodie a renoncé à la succession, mais ses filles, très attachées au « beau tapis de Papy », ont souhaité le garder. Alaran, découvrant que son père n'avait pas tenu sa promesse de le coucher sur son testament, a déclaré qu'il ne contribuerait pas aux frais d'obsèques (qui se montent à 10 000 €), mais a toutefois accepté la succession, à concurrence de l'actif net. Boule a préféré se taire...

Monsieur BOUQUET réclamait de son côté 10 000 € pour les dommages causés à son troupeau, et on a découvert qu'Alain roulait sans assurance, cette infraction pénale étant passible d'une amende de 3750 € ! Et on ne parle même pas des sanctions encourues pour le délit de conduite en état d'ivresse avancée (au-delà de 0.8 g/l) : suspension, voire annulation du permis de conduire, deux ans de prison, 45 000 € d'amende... Dommage que Saint Pierre ne l'attende pas, là haut, avec des comptes à rendre !

Le terrain de Léonce valait au décès 25 800 €, le studio de Lou représentait 50 000 € à la même date, alors que la valeur du Giacometti, comme celle du fameux tapis persan, n'a pas varié.

Alain était marié sous le régime de la séparation de biens, et selon M^e LERAT, le défunt disposait d'une fortune évaluée à 374 000 € au décès.

La famille s'est déchirée, et il a fallu attendre trois ans avant que le partage soit effectif... Aujourd'hui, le terrain de Léonce vaut 27 000 €, le studio de Lou 60 000 €, le Giacometti vaut toujours 10 000 €. La voiture de Jules a doublé de valeur, et la collection de tableaux de Julie représente aujourd'hui la coquette somme de 80 000 €.

Boule a géré l'indivision en bon père de famille, et l'actif net successoral est resté sans changement.

Me LERAT vous demande de répartir la fortune d'Alain entre tous les protagonistes de cette douloureuse histoire.

MA Sem 2
S 1

SSTO

Université Montpellier I - Faculté de droit
M 1 Histoire du droit
Semestre 8 – Première session

15

*** SUCCESIONS ET LIBERALITES (matière sans TD)**
Année 2013-2014.

STD

Pr. Marie-Laure MATHIEU

La réponse ne doit pas excéder deux copies doubles.

Les n^{os} d'articles et les dates de jurisprudence éventuelles doivent être soulignés. Il est inutile de recopier les articles. Les résultats numériques seront soulignés ou encadrés.

Durée 1h 30. Code civil SANS AUCUNE ANNOTATION autorisé.

Vous partez quelques jours en vacances avant les examens, à Cazouls-les-Béziers et retrouvez avec plaisir vos voisins Albert et Mélanie LEFAUCHEUX. Ils sont abonnés au journal « Le particulier », et pensent avoir tout compris du droit des successions. Ils vous invitent chaque soir, pour partager leur repas, et discuter avec vous, puisqu'ils savent que vous pourrez peut être les départager, car ils ne sont jamais d'accord.

Par jeu, vous avez enregistré (*avec leur accord...*) les conversations ayant animé ces quelques soirées passées en leur compagnie. Vous n'avez osé contredire ni l'un ni l'autre, mais tout de même, vous vous demandez lequel des deux avait raison... Voici la transcription de ces enregistrements : il vous est demandé de justifier soigneusement vos réponses.

5 avril 2014 - Mélanie : « notre voisine, Marie Lapomme, est décédée il y a une semaine, et ses deux enfants vont avoir la même part dans la succession. C'est tout de même scandaleux ! Son fils Antonin, né des œuvres de Gustave alors qu'elle était mariée avec ce pauvre Justin, ne doit avoir que la moitié de la part de Bertille, la fille qu'elle a eue avec Justin alors qu'ils n'étaient que fiancés ! »

- Albert : Moi, je ne suis pas d'accord ; Bertille n'est même pas une enfant légitime. Elle ne devrait rien avoir. Tu sais s'il y a un testament ?

-Mélanie : Non, mais tout cas, Justin est sûr de récupérer une partie de la succession et c'est tant mieux !

6 avril 2014 - Albert : Alfred, le fils du maire, a essayé de tuer son père en faisant croire à un accident de chasse ! Le maire veut le déshériter, et il a bien raison ! Il a deux autres fils, Francis et Gédéon, qui en profiteront ! Je lui ai dit qu'il suffisait d'aller voir le notaire.

- Mélanie : je n'en suis pas sûre ! Mais s'il parvient à exclure Alfred, d'une manière ou d'une autre, c'est tout de même dommage pour Joséphine, la fille d'Alfred, qui n'aura rien au décès de son grand-père, alors que le cousin du maire va tout récupérer !

- Albert : En tout cas, si Alfred est exclu de la succession, le maire pourra récupérer le terrain qu'il lui avait donné et le léguer à Joséphine. Il y en a tout de même pour 150 000 €, et, à ce qu'on m'a dit, notre maire possède encore 300 000 €.

7 avril 2014 - Albert : Ah ! Tiens, au fait... Je viens d'apprendre la disparition d'Augustin, le cantonnier. Il avait quatre sœurs, Amélie, Berthe, Clotilde et Donatienne. Il était veuf mais vivait en couple avec Mariette Leborgne ; il avait un sacré magot : 23 000 € ! Il y a un an, il avait donné à Amélie un lopin de terre valant aujourd'hui 5 000 €, mais Mariette vient de trouver un testament dans lequel Augustin a écrit qu'il lui laissait 7000 €. D'après moi, chacune des sœurs recevra donc 4000 €.

- Mélanie : ce n'est pas bien ce qu'il a fait ! Il n'avait pas le droit de préférer une de ses sœurs, j'ai lu dans « Le particulier » que le principe, c'est l'égalité des héritiers ! D'ailleurs, Mariette n'est même pas son héritière, je ne vois pas ce qu'elle vient faire là dedans ! Les sœurs vont pouvoir faire annuler ce testament.

8 avril 2014 - Mélanie : Tu sais, Bertille, celle qui avait épousé Antonin Dupré, est veuve depuis un an. Comme elle a 80 ans, elle m'a demandé conseil pour répartir sa succession entre ses trois enfants, Ferdinand, Gustave et Henriette. Elle avait déjà donné 10 000 € à son préféré, Ferdinand, il y a deux ans de cela. Je lui ai expliqué que si elle venait à mourir alors qu'elle n'a rien fait d'autre, ses biens, qu'elle évalue à 20 000 € se partageraient entre Gustave et Henriette, puisque Ferdinand a déjà eu sa part.

- Albert : mais pas du tout ! Si elle lui a donné ces 10 000 €, c'est pour qu'il les garde ! Les trois enfants devront se partager les 20 000 € !

- Mélanie : dans ces conditions, au lieu de donner les 10 000 € à Ferdinand, elle n'avait qu'à les lui léguer !

- Albert : Cela n'aurait rien changé !

H1

Sem 2
S 2

Université Montpellier I - Faculté de droit

M 1 Droit privé et M 1 Droit du patrimoine

Semestre 8 – Deuxième session

25



SUCCESSIONS ET LIBERALITES (matière avec TD)

TD

Année 2013-2014

Pr. Marie-Laure MATHIEU

La réponse ne doit pas excéder deux copies doubles.

Les n^{os} d'articles et les dates de jurisprudence doivent être soulignés. Il est inutile de recopier les articles. Les résultats numériques seront soulignés ou encadrés.

Durée 3 h. Code civil SANS AUCUNE ANNOTATION autorisé.

Pierre PARKER est né en 1965. C'est photographe indépendant, qui gagne fort bien sa vie, et qui est passionné de nouvelles technologies : il a acquis depuis peu un coûteux système nommé « Toucheo » comprenant une interface de réalité virtuelle, destinée à augmenter l'immersion de l'utilisateur dans un monde 3D. Son nouveau joujou se présente comme un petit boîtier fournissant un affichage stéréoscopique dans l'espace, qui lui permet de simuler diverses activités sportives dans sa chambre, telles que le rugby, le basket ou le tennis... Il l'a placé en face de son lit, afin d'amortir ses élans, et passe l'essentiel de son temps libre à jouer : sa femme lui a beaucoup reproché d'être devenu complètement « *addict* ».

Un beau jour d'avril dernier, voyant un joli ballon rouge flotter devant ses yeux, il a plongé pour le saisir, oubliant qu'il se trouvait devant la baie vitrée... qu'il avait ouverte le matin même pour aérer un peu ! Son plongeon ne lui a laissé aucune chance, et neuf étages plus bas, le petit Florian, qui avait laissé s'échapper son ballon de baudruche, ne cessait de pleurer en voyant que « Spiderman » n'avait pas réussi à l'attraper... Heureusement, il n'a pas vu l'atterrissage catastrophique !

Pierre était le fils unique de Richard et Marie, et à la mort de cette dernière, alors qu'il n'avait que six ans, son père, agent de la DGSE chargé de la surveillance de la Toile, préféra par sécurité le confier à son oncle et à sa tante, Benjamin et Myriam PARKER. Ces derniers l'entourèrent de leur affection, et

l'élevèrent avec leurs enfants, Paul et Virginie. Jeune homme, il eut tout d'abord une liaison avec Gwendoline S. qui est aujourd'hui décédée, puis demanda en mariage Marie-Jeanne, une actrice qui le repoussa ; dépité, il épousa en 1990 la belle Félicie HARDY, dont il divorça deux ans plus tard. Il retrouva Marie-Jeanne par hasard, la demanda en mariage une seconde fois et celle-ci accepta enfin ! Le mariage fut célébré le 3 juin 1994, et le couple n'a pas eu d'enfant, chacun des époux étant trop absorbé par ses activités.

L'accident de Pierre a fait la une des journaux, et Marie-Jeanne vient de recevoir deux visites : tout d'abord, celle d'une certaine Patricia S. qui se présente comme le fruit de l'union entre Gwendoline et Pierre ! Jamais ce dernier n'avait parlé de cette Patricia à son épouse. Ensuite celle de Franck, le fils de Marie PARKER, né en 1951 d'un premier mariage de celle-ci. Marie-Jeanne affolée, décide d'aller voir d'urgence maître LERAT pour savoir ce qu'elle doit faire.

Elle apprend que Pierre avait fait en 1991 donation d'un petit studio à Félicie, lequel valait à l'époque 24 000 €. Il vaut aujourd'hui le double. Marie-Jeanne a également bénéficié d'une donation en 1995, son époux lui ayant généreusement offert une maison d'une valeur de 100 000 € située en Camargue, pour qu'elle puisse se reposer de ses tournages épuisants. La maison, sise à Vauvert, vaut aujourd'hui 140 000 €.

Richard étant désormais retraité, et n'ayant que de maigres ressources, Pierre lui a donné un appartement aux Saintes Maries de la mer, afin qu'il puisse vivre paisiblement jusqu'à la fin de ses jours. L'appartement vaut au décès 222 000 €. M^e LERAT expose en outre que Pierre avait, dans un testament authentique fait en juillet 2010, déclaré léguer une maison valant alors 350 000 € à sa chère tante Myriam, et son matériel de photographie à son confrère et ami Benoît REILLY. La valeur de ce matériel est estimée à ce jour à 80 000 €, tandis que la maison vaut 400 000 € au décès.

S'agissant de Patricia, M^e LERAT explique à Marie-Jeanne qu'elle ne risque rien, puisque la jeune femme est incapable de prouver une quelconque reconnaissance de paternité, ni même le versement de subsides. En outre, il lui suggère de d'agir contre les parents du petit Florian, qui sont responsables du fait de leurs enfants, afin d'obtenir réparation de son dommage matériel et moral. Quant à Franck, notre brave notaire ne sait pas trop : il n'a jamais rencontré un tel cas.

L'activité de Pierre lui avait permis d'amasser une jolie fortune, évaluée à ce jour à 466 000 €, qu'il avait mise à l'abri en adoptant en 1994 un régime de séparation de biens. Il ressort des investigations de M^e LERAT que Pierre devait encore rembourser 32 400 €, représentant une partie du prix de son Toucheo, et il doit 3 600 € au titre du deuxième tiers provisionnel de l'impôt sur le revenu.

M^e LERAT vous demande de l'éclairer sur les questions restées en suspens, et de liquider la succession de Pierre. Il se méfie des calculatrices, et n'accepte pas les fautes d'orthographe : d'ailleurs, il se servira de ce critère (entre autres) pour donner ou non une suite à votre stage.

M1 Sem 2
S 1
AUCUN

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT

2013-2014

15

*Théories juridiques de l'Etat

Master 1 Droit public général
Semestre 2
(avec TD)

1^{ère} session

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h 00

TD

Cours du Professeur Alexandre VIALA

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- La critique de la notion de souveraineté dans la théorie de l'Etat
- Les doctrines objectivistes de l'Etat

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

M1 Sem 2
S 2

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT

2013-2014

ES

✗ Théories juridiques de l'Etat

Master 1 Droit public général
Semestre 2
(avec TD)

TD

2^{ème} session

Cours du Professeur Alexandre VIALA

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- L'Etat a-t-il une histoire ?
- L'Etat peut-il être soumis au droit ?

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

H1 Sem 2
S 1

MASTER 1

X Voies d'exécution

Semestre 2 - 1^{ère} session

2013-2014

15

Christine HUGON

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée 1 h 30

1°) Présentez les outils juridiques (fonction et régime) et les règles juridiques mis en œuvre dans la décision ci-dessous,

2°) Après avoir identifié le problème de droit soulevé et la solution retenue, expliquez de quelle manière, cette décision articule ces notions juridiques et ces outils pour parvenir à la solution retenue.

Cour de cassation
chambre civile 2

Audience publique du jeudi 26 septembre 2013

N° de pourvoi: 12-25875

Publié au bulletin Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en ses troisième et quatrième branches, qui sont recevables et préalables :

Vu les articles 117 et 121 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que la BNP Paribas Guyane (la banque) a fait délivrer, le 4 novembre 2010, à la SCI Menso (la SCI), " prise en la personne de M. Yvon X..., décédé (...) et en conséquence de ce décès " à M. Y..., administrateur ad hoc chargé d'organiser une assemblée générale au sein de la société, et à M. Z..., notaire chargé du règlement de la succession, un commandement de payer valant saisie immobilière ; que le commandement a été signifié à M. Y... et à M. Z... ; que l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation a été établie et signifiée dans les mêmes conditions ; qu'avant l'audience d'orientation, l'administrateur provisoire qui avait été judiciairement désigné pour représenter la SCI le 21 septembre 2010, est intervenu volontairement à la procédure et a conclu, notamment, à la nullité de ces actes ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de nullité du commandement de payer et des assignations, l'arrêt confirmatif retient que l'intervention volontaire de l'administrateur provisoire

de la société avant l'audience d'orientation avait eu pour effet de régulariser la procédure par application de l'article 121 du code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'intervention du représentant légal de la société avait pour objet de faire constater la nullité de fond affectant les actes introduisant la procédure et que le créancier poursuivant n'avait pas procédé à la régularisation de la procédure qu'il avait engagée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Cayenne ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Constate la nullité du commandement à fins de payer valant saisie immobilière délivré le 4 novembre 2010 et des assignations délivrées les 25 et 26 janvier 2011 par la BNP Paribas Guyane à la SCI Menso ;

Ordonne la radiation du commandement ;

Condamne la BNP Paribas Guyane aux dépens exposés devant les juges du fond et devant la Cour de cassation ;

Documents autorisés :

Le Code de procédure civile,

Le Code civil,

Le Code de procédures civiles d'exécution

Ces codes peuvent comporter des post-it de couleur avec des numéros d'articles